



**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Droit pénal et Sciences Pénales**

**Dirigé par Messieurs les Professeurs  
Philippe CONTE et Didier REBUT  
2022**

***La notion de victime dans les relations  
sexuelles vénales***

**Capucine BRIAND**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrick MORVAN**



Université Paris II Panthéon-Assas

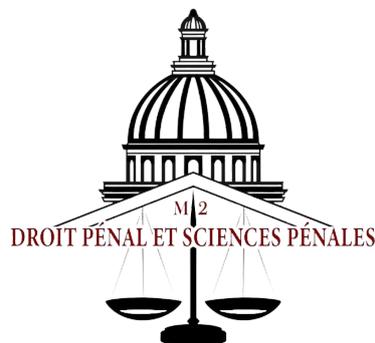
# La notion de victime dans les relations sexuelles vénales

Présenté par Capucine BRIAND

Sous la direction de

Monsieur le Professeur Patrick MORVAN

2022



Master 2 Droit pénal et Sciences Pénales - codirigé par Messieurs les Professeurs  
Philippe CONTE et Didier REBUT





# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| Remerciements .....   | VI        |
| Introduction.....   | 1         |
| <b>Partie I : L'artificialité des statuts attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales</b>  | <b>14</b> |
| Titre 1 : L'assignation de statuts différents aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques | 14        |
| Chapitre 1 : Des statuts légalement prédéfinis  | 14        |
| Chapitre 2 : Les similitudes biographiques des personnes prostituées et des actrices pornographiques    | 24        |
| Titre 2 : L'incrimination inégale de pratiques analogues  | 35        |
| Chapitre 1 : Les spécificités d'une relation sexuelle vénale  | 35        |
| Chapitre 2 : La caméra obstacle à toute qualification pénale  | 45        |
| <b>Partie II : La reconnaissance des victimes entravée par des statuts prédéfinis</b>                   | <b>55</b> |
| Titre 1 : La difficile obtention du statut de victime de droit commun                                   | 55        |
| Chapitre 1 : La mutation d'une relation sexuelle vénale en infraction                                   | 55        |
| Chapitre 2 : L'immuabilité des statuts prédéfinis   | 65        |
| Titre 2 : La vaine poursuite du statut de victime idéale  | 75        |
| Chapitre 1 : Les exigences du statut de la victime idéale   | 75        |
| Chapitre 2 : L'instrumentalisation d'un statut insuffisant  | 82        |
| Conclusion.....   | 92        |
| Bibliographie .....   | 94        |
| Table des matières.....   | 101       |



## Remerciements

À Monsieur le Professeur Morvan, pour sa bienveillance, ses précieux conseils et la qualité de son enseignement de la criminologie. Votre passion pour cette matière ne peut être que communicative.

À Monsieur le Professeur Conte, pour ses enseignements d'une grande richesse, et le partage de son goût pour la réflexion et le débat.

À tous les enseignants qui m'ont transmis leur savoir durant mes deux années à l'Université Paris II Panthéon Assas, pour les avoir fait compter.

*“Car, du moment qu’on appelle son viol un viol, c’est tout l’appareil de surveillance des femmes qui se met en branle : tu veux que ça se sache, ce qui t’est arrivé ? Tu veux que tout le monde te voie comme une femme à qui c’est arrivé ? Et, de toute façon, comment peux-tu en être sortie vivante, sans être une salope patentée ? Une femme qui tiendrait à sa dignité aurait préféré se faire tuer. Ma survie, en elle même, est une preuve qui parle contre moi.”*

— Virginie DESPENTES, *King Kong Théorie* —

## Introduction

1. **De la dignité humaine.** - *“Les femmes sont bien plus conscientes et acceptantes de leur véritable fonction dans la vie que jamais auparavant. Cette fonction, bien entendu, est d’être des réceptacles d’amour ; en d’autres termes, des poupées à baiser”*. Ces paroles du réalisateur de films pornographiques américain Max Hardcore, de son vrai nom Paul F. Little, n’ont probablement pas été prononcées dans le cadre d’une controverse sur la pensée kantienne. Elles revêtent pourtant un intérêt - pour le moins inattendu - lorsqu’elles sont mises en perspective avec l’un des trois impératifs catégoriques énoncés par le philosophe dans la *Critique de la raison pratique* : *“Agis de telle sorte que tu traites l’humanité aussi bien dans ta propre personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen.”* Kant dit encore *“Ce qui est supérieur à tout prix, ce qui n’admet pas d’équivalent, c’est ce qui a une dignité”*<sup>1</sup>. Pour lui, c’est la dignité qui différencie l’homme de la chose ou de l’animal, et qui implique qu’il ne puisse être utilisé uniquement comme un moyen pour atteindre une fin, puisqu’il n’y a pas de fin plus digne que l’homme. Olivier Reboul explique que si l’homme est une fin en soi, et la seule, *“c’est que toutes les autres fins sont subjectives et contingentes : je puis sacrifier beaucoup à l’achat d’une maison, [...] elle n’est pourtant pas une fin en soi [...] j’en fais un moyen d’habitation, de confort, de prestige, etc.”*<sup>2</sup> Peut-être Paul F. Little n’a-t-il pas compris que le principe de dignité humaine s’appliquait à tout le genre humain, et que les femmes non plus n’avaient pas vocation à être utilisées. Peut-être, et c’est l’hypothèse qui semble la plus probable, la misogynie de Paul F. Little n’a d’égale que sa vulgarité. Quoi qu’il en soit, ses propos interpellent, et posent à leur façon l’un des enjeux majeurs de la pornographie, et au delà de la prostitution. Les femmes renoncent-elles à leur dignité lorsqu’elles *“acceptent”* la *“fonction”* qui leur est réservée dans la prostitution et la pornographie, à savoir celle de satisfaire les besoins sexuels des hommes ?

---

<sup>1</sup> KANT E., *Critique de la raison pratique*, trad. par Fussier J.-P., Paris : Flammarion, 2003, 480p., coll. “GF”. (Date de publication originale : 1788)

<sup>2</sup> REBOUL O., “La dignité humaine chez Kant”, *Revue des Métaphysiques et de Morale*, avril-juin 1970, 75e année, n°2, pp. 189-217.

2. **Avoir ou être un corps.** - La réflexion sur cette question suppose de s'éloigner de la doctrine kantienne, très tranchée sur le sujet. Pour Kant, se livrer à la prostitution est la chose la plus honteuse qui soit, dès lors qu'une telle activité implique que la personne prostituée et son client acceptent qu'elle soit traitée "*comme un rôti de porc que l'on mange pour apaiser sa faim*". Dans cette optique, la personne prostituée s'engage toute entière dans la relation sexuelle qu'elle a avec son client, c'est "elle-même" qui est mangée "*comme un rôti de porc*". Cela implique de considérer que la personne prostituée *est son corps*, par opposition au fait d'*avoir un corps*. Au contraire, si l'on accepte la distinction nette que fait René Descartes entre le corps et l'esprit, alors on peut poursuivre le raisonnement jusqu'à la conclusion de John Locke, qui pense une propriété du corps. Pour le philosophe anglais, la propriété privée est le résultat du travail des hommes, qui passe nécessairement par leur corps. La propriété privée est donc une prolongation du corps, propriété originelle qui permet toutes les autres<sup>3</sup>. Chaque personne est alors propriétaire de son corps, elle peut en faire ce qu'elle désire, et notamment s'en servir pour avoir des relations sexuelles contre de l'argent. Toutefois, le droit de propriété n'a-t-il pas été pensé avant tout comme un moyen de protéger ses choses des autres, de les garder pour soi ? L'individu est propriétaire de son corps en ce sens que personne ne peut l'utiliser à sa place, personne ne peut y accéder sans son autorisation. Cela implique-t-il nécessairement que le propriétaire du corps, sujet, puisse faire ce qu'il veut de ce corps, objet ? Un objet de surcroît très particulier, dès lors que, ainsi que l'admet René Descartes à propos de son propre corps : "*je n'en pouvais jamais être séparé comme des autres corps*."<sup>4</sup> Au nom de la liberté, certains pensent que oui. Au nom de la dignité, d'autres soutiennent que non. C'est cette seconde position qu'adopte le droit interne. L'article 16 du Code civil dispose que "la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie"<sup>5</sup>. L'article 16-1 du même code consacre le droit de chacun au respect de son corps, non pas en vertu d'un droit de propriété mais sur le fondement de la dignité du corps humain. Le corps humain est inviolable, et il ne peut, pas plus que ses éléments et ses produits, faire l'objet d'un droit patrimonial<sup>6</sup>.

3. **La dignité limitative de la liberté.** - Le principe de dignité humaine est invoqué pour protéger le corps, mais encore l'utilisation que les individus peuvent en faire. La liberté s'oppose de nouveau à la dignité dans la fameuse affaire du lancer de nains. Plus précisément, c'est la dignité humaine qui justifie l'atteinte portée à la liberté personnelle de la personne naine objet du lancer. C'est en tout cas ce qu'a considéré le Conseil d'Etat en décidant que le maire de la

---

<sup>3</sup> FIERENS J., "Critique de l'idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l'infâme belle-mère de Blancheneige", *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2000/1 vol. 44, pp. 157-177.

<sup>4</sup> DESCARTES R., *Méditations métaphysiques*, Presses universitaires de France, 2012, 320 p., coll. "Quadrige". (Date de publication originale : 1641).

<sup>5</sup> Art. 16 du Code civil tel qu'issu de la loi du 29 juillet 1994 (lois de bioéthique).

<sup>6</sup> Art. 16-1 du Code civil tel qu'issu de la loi du 29 juillet 1994 (lois de bioéthique).

commune de Morsang-sur-Orge était fondé à interdire les représentations du spectacle de lancer de nain en ce qu'elles portaient atteinte à la dignité humaine, qui est une composante de l'ordre public. Alors même que les personnes lancées consentaient à l'activité, étaient protégées physiquement et invoquaient leur liberté de travailler, le maire a pu l'interdire<sup>7</sup>. L'arrêt de Morsang-sur-Orge est souvent convoqué dans le débat sur la vente de services sexuels, comme un exemple que le droit peut - et doit - interdire certaines activités même consenties lorsque la dignité humaine est en jeu. Les non-juristes oublient toutefois qu'il ne s'agissait que de statuer sur la légalité d'un arrêté municipal interdisant les spectacles de lancer de nain, non d'interdire la pratique en droit interne. Mais l'argument demeure, selon lequel certaines pratiques devraient être interdites en ce qu'elles portent une atteinte insupportable à la dignité humaine.

**4. La pratique des relations sexuelles vénales.** - Parmi ces pratiques figure ce qui sera désigné dans les prochains développements par l'expression : *relations sexuelles vénales*. Cette notion, plus large que celle de prostitution mais plus restreinte que celle de sexualité vénale, doit être définie. Il s'agit de prendre en compte toutes les relations sexuelles dans lesquelles au moins une personne est rémunérée pour la pratiquer. La rémunération est le plus souvent en argent, plus rarement en cadeaux, mais elle doit pouvoir être évaluée en valeur monétaire. Les relations sexuelles vénales incluent donc la prostitution, mais également la pornographie filmée, dans laquelle les actrices et les acteurs sont rémunérés pour avoir une relation sexuelle. En revanche, les pratiques des *camgirls* et des *camboys*, des personnes qui se filment en train de réaliser, seuls, des actes sexuels, ne rentrent pas dans la définition des relations sexuelles vénales, qui suppose bien une relation physique entre plusieurs personnes. De même, les danses érotiques ou les *stripteases*, qui impliquent la nudité mais pas d'actes sexuels, ne relèvent pas des relations sexuelles vénales. C'est pourquoi le terme travail du sexe, qui englobe toutes les pratiques citées mais également le travail dans les *sex-shop* ou la vente de photos et d'objets intimes en ligne, ne sera employé que pour insister sur la revendication militante qu'il porte. C'est en réalité de prostitution et de pornographie qu'il sera question ici, des pratiques qui seules impliquent des relations sexuelles vénales telles que définies ci-avant.

**5. Les exécutantes des relations sexuelles vénales.** - Plus précisément, il sera question des femmes impliquées dans ces relations sexuelles vénales. Les hommes sont extrêmement présents dans l'industrie pornographique, mais le statut des actrices pornographiques est parfaitement à part, et ne peut être étudié en même temps que celui des hommes, même lorsqu'ils sont acteurs. Cette différence sera explorée, mais c'est d'abord les actrices pornographiques qui seront l'objet de notre réflexion. Quant à la prostitution, il existe bien sûr une prostitution masculine, qu'il ne s'agit pas de nier. La prostitution féminine est toutefois largement majoritaire, estimée à 85% en

---

<sup>7</sup> CE, Ass., 27 octobre 1995, n°136726, *Commune de Morsang-sur-Orge*, publié au recueil Lebon.

France<sup>8</sup>. Le terme de personnes prostituées sera néanmoins employé majoritairement, afin de ne pas invisibiliser la prostitution masculine et transgenre<sup>9</sup>. La plupart des réflexions menées s'appliquent également aux hommes et aux personnes transgenres qui se prostituent, mais les spécificités de leurs expériences ne sont pas le sujet du présent travail. Nous choisissons également de parler d'exécutantes de relations sexuelles vénales pour souligner la dimension genrée de ces activités, dans lesquelles les femmes vendent et les hommes achètent. Car la prostitution, comme la pornographie, répondent à une demande très majoritairement masculine. Les clientes de la prostitution sont rarissimes, tandis que les consommateurs de pornographie sont également majoritairement masculins, à raison de 70% en 2020 et 65% en 2021 selon les propres statistiques du site internet *PornHub*<sup>10</sup>. La délimitation de notre sujet commande encore de dire qu'il porte sur des personnes majeures qui consentent à pratiquer des relations sexuelles vénales. Il sera peu question de traite des êtres humains ou de réseaux de proxénétisme, et jamais de prostitution ou de pornographie infantile, qui appellent une condamnation immédiate. Au contraire, les relations sexuelles vénales objets de ce travail interrogent, précisément parce qu'elles sont considérées, parfois revendiquées, comme libres et consenties. Pour reprendre les premiers mots cités dans cette introduction, *“les femmes acceptent”*.

6. **La stigmatisation.** - Les relations sexuelles vénales interrogent aussi car bien qu'autorisées, elles sont stigmatisées à l'extrême. Dans la pornographie, où la pratique de relations sexuelles vénales ne peut par essence pas demeurer confidentielle, les reconversions semblent impossibles pour les actrices. Virginie Despentes écrit, exemples à l'appui : *“La fille qui fait du porno le sait désormais en arrivant dans le métier, on le lui répète, qu'elle ne se fasse pas d'illusions : il n'y aura pas de reconversion”*. Elle dit aussi des femmes qu'elle a côtoyé lorsqu'elle se prostituait : *“Le seul point commun que j'ai pu trouver entre toutes les filles que j'ai croisé, c'était bien sur le manque d'argent, mais surtout qu'elles ne parlaient pas de ce qu'elles faisaient”*. Les relations sexuelles vénales sont taboues, et plus pour celles qui les offrent que pour ceux qui les achètent, physiquement ou en vidéo. Howard Becker affirme que *“les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certaines individus et en les étiquetant comme des déviants.”* Il poursuit en expliquant que le groupe social présume ensuite que la personne déviante *“ne peut ou*

---

<sup>8</sup> Chiffres de 2010 fournis par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Comme toutes les statistiques sur la prostitution, ils doivent être accueillis avec précaution.

<sup>9</sup> Pour la bonne compréhension de ce travail, il faut encore préciser que certains termes comme “militante” seront quasiment systématiquement employés au féminin, puisqu'il s'agit bien en majorité de femmes qui militent sur les sujets relatifs à la prostitution et à la pornographie. En outre, le choix est fait de féminiser tous les titres, et de parler en général de “chercheuses” et “d'autrices”, dès lors que ce sont majoritairement des femmes qui ont travaillé sur ces sujets.

<sup>10</sup> 2021 Year in Review, statistiques compilées par PornHub, <https://www.pornhub.com/insights/yir-2021>.

*ne veut pas agir comme un être moral et pourrait donc transgresser d'autres normes importantes.*"<sup>11</sup> Jacqueline Comte applique la théorie de la déviance au travail du sexe, et explique qu'une personne dont c'est la profession "se verra attribuer le statut de "prostitué(e)", comme s'il s'agissait non pas d'un travail mais plutôt de sa principale identité, laquelle est associée aux comportements criminels, à l'irresponsabilité et à la débauche et donc indigne du respect dû au citoyen "normal"."<sup>12</sup> Pour les groupes sociaux dominants dans notre société aujourd'hui, la norme est la sexualité hétérosexuelle, monogame (surtout pour les femmes) et de préférence dans le cadre d'une relation stable, si ce n'est le mariage. Lorsqu'une femme transgresse cette norme, elle est stigmatisée.

**7. L'échange économique-sexuel.** - On pourrait également ajouter "sexualité gratuite" à la norme, mais ce serait oublier les travaux de Paola Tabet sur l'échange économique-sexuel. Elle considère en effet que quelque soit la société considérée, "la transaction économique investit globalement les rapports entre les sexes." Pour elle, les relations sexuelles s'inscrivent dans un "continuum allant des rapports matrimoniaux aux relations dans lesquelles il y a échange régi par un contrat et un tarif explicites, comme cela se passe dans la prostitution."<sup>13</sup> Ainsi la prostitution et le mariage relèvent du même type de transaction : services sexuels contre rémunération, mais selon des modalités différentes. Il s'agit d'une conception que Simone de Beauvoir approuve déjà lorsqu'elle cite Antonio Marro qui affirme dans son ouvrage *La puberté chez l'homme et chez la femme* : "Entre celles qui se vendent par la prostitution et celles qui se vendent par le mariage, la seule différence consiste dans le prix et la durée du contrat". Et Simone de Beauvoir ajoute : "Pour toutes deux l'acte sexuel est un service ; la seconde est engagée à vie par un seul homme ; la première a plusieurs clients qui la paient à la pièce." Pour l'autrice, ce qui différencie les femmes mariées des prostituées, c'est que les premières, toute opprimées qu'elles sont dans leur mariage, sont respectées en tant que personnes humaines, ce qui n'est pas le cas des secondes<sup>14</sup>. Peu importe comment le sujet est abordé, il semble revenir inexorablement à la question de la dignité de la personne humaine.

**8. Au-delà de la dignité.** - Ce n'est pourtant pas sous cet angle que le présent travail aborde les exécutantes des relations sexuelles vénales. Il s'agira plutôt d'analyser leur statut dans la société. Ceux qui leurs sont attribués, ceux qu'elles revendiquent ou ceux qu'elles rejettent. Le postulat de départ est donc que les exécutantes de relations sexuelles vénales ne cèdent rien de leur dignité humaine en raison de leur activité, mais qu'elles demeurent des sujets de droit, au sein d'une

---

<sup>11</sup> BECKER H.S., *Outsiders*, trad. par BRIAND J.-P. et CHAPOULIE J.-M., Paris : Éditions A.M. Métailié, 1985, 250 p., coll. "Leçons de choses".

<sup>12</sup> COMTE J., "Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe", *Déviance et Société*, 2010/3, vol. n°34, pp. 425-446.

<sup>13</sup> TABET P., "La grande arnaque de l'expropriation de la sexualité des femmes", trad. par CONTRERAS J., in BIDET-MORDREL A., *Les rapports sociaux de sexe*, Paris : Presses Universitaires de France, 2010, 192 p., coll. "Actuel Marx Confrontations".

<sup>14</sup> DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe (II)*, Paris : Gallimard, 1949, 1071p.

société qui s'intéresse particulièrement à elles. Ainsi que le formule Virginie Despentes (dont les propos peuvent sûrement être étendus aux actrices pornographiques sans trahir sa pensée) : *“les prostituées forment l'unique prolétariat dont la condition émeut autant la bourgeoisie”*.

9. **Brève histoire d'un contrôle social.** - En effet, si la prostitution est le plus vieux métier du monde, l'encadrement de la prostitution est à peine plus récent. En Grèce par exemple, d'abord sacrée dans l'Antiquité, contrôlée et organisée comme un rite religieux ou une marque d'hospitalité, la prostitution est rapidement devenue économique et profane. Elle est alors encadrée, et les prostituées rassemblées dans des établissements taxés et contrôlés. À Rome, certaines prostituées sont “mises en carte”, et sont considérées comme des esclaves, tandis que certaines étrangères et citoyennes se prostituent clandestinement. Dans l'Empire romain d'Orient, les empereurs Théodose Ier (au IV<sup>e</sup> siècle), Théodose II (au V<sup>e</sup> siècle) et Justinien (au VI<sup>e</sup> siècle) tentent d'abolir la prostitution. Au Moyen-Age en France, la prostitution est d'abord tout à fait interdite avant d'être tolérée par l'Eglise qui la voit comme un mal nécessaire, un moyen de contenir les violences sexuelles des hommes. Saint Louis est ainsi poussé à autoriser la réouverture des maisons closes en 1254, après les avoir interdit. La prostitution est ensuite tolérée dans les maisons closes pendant plusieurs siècles, jusqu'à une ordonnance de 1560 par laquelle Charles IX impose leur fermeture. La prostitution ne disparaît bien évidemment pas, et le pouvoir est plus ou moins tolérant en fonction du roi en place. Louis XIV se montrera par exemple très sévère envers les prostituées, leurs clients et les syphilitiques<sup>15</sup>.

10. **Abolitionnisme, prohibitionnisme, règlementarisme.** - Après lui et jusqu'à la révolution, c'est le régime prohibitionniste qui domine, c'est à dire que la prostitution est purement et simplement interdite, et que le pouvoir réprime les prostituées comme les clients. Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit la prostitution de rue reprendre de l'ampleur, et c'est au XIX<sup>e</sup> siècle que le régime règlementariste est pensé et mis en oeuvre. Ce régime, qui autorise et encadre juridiquement la prostitution, est désigné comme le “système français”. Il est marqué par une dimension hygiéniste et conceptualisé par Alexandre Parent-Duchâtelet<sup>16</sup>. L'idée est d'encadrer strictement ce “*mal nécessaire*”, alors assimilé aux “égouts” d'une ville, afin que la prostitution remplisse le rôle social qu'on lui prête sans compromettre l'ordre et la santé publique. Enregistrées dans des fichiers sous peine d'être arrêtées, soumises à des visites médicales obligatoires et contraintes d'exercer dans certains lieux bien spécifiques (et notamment des “maisons de tolérance”), les prostituées sont totalement contrôlées par l'administration. C'est contre ce type de réglementation, qui stigmatise

---

<sup>15</sup> WAHNOUN C., “Brève histoire de la prostitution”, *Fiches thématiques du CRIDES*, 2004, [http://www.fondationscelles.org/pdf/FT1\\_breve\\_histoire.pdf](http://www.fondationscelles.org/pdf/FT1_breve_histoire.pdf).

<sup>16</sup> PARENT-DUCHÂTELET A., *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris : Hachette Bnf, 2015, 608 p., coll. “Sciences Sociales”. (Date de publication originale : 1836).

les prostituées à l'extrême en même temps qu'elle légitimise juridiquement leur activité, que se battait Josephine Butler, la féministe anglaise à l'origine du mouvement abolitionniste. Né dans les années 1870, ce mouvement s'exporte d'abord timidement en France, mais prend de l'ampleur à mesure que la théorie de la "traite des blanches" se diffuse et vire à la psychose. La circulation de prostituées entre les bordels européens, dévoilée et librement interprétée par la presse, alimente des fantasmes qui sont ensuite instrumentalisés à des fins politiques. La traite inquiète et mobilise, plusieurs conventions se succèdent<sup>17</sup> au cours desquelles la réflexion abolitionniste évolue et se rapproche du sens qu'on lui donne aujourd'hui, à savoir une approche dont la finalité est l'abolition de la prostitution en elle-même et non plus seulement des règles qui l'encadreraient. C'est ainsi que l'Assemblée générale de l'ONU vote le 2 décembre 1949 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, dont le préambule dispose que "*la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.*" Si la France n'est pas encore signataire, elle a pourtant déjà engagé un virage abolitionniste. C'est en effet au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1946, que la loi dite Marthe Richard<sup>18</sup> interdit l'existence des "maisons de tolérance". Critiqué par une partie du corps médical pour son inefficacité, voire ses effets contreproductifs pour la santé publique, le régime réglementariste s'étiole, même si le contrôle sanitaire des prostituées ne disparaît pas encore. Ce n'est finalement qu'en 1960 que la France ratifie la Convention de l'ONU<sup>19</sup>, affirmant ainsi sa position abolitionniste et sa volonté de lutter contre la prostitution, désormais déclarée comme un « fléau social »<sup>20</sup>. La France devient donc officiellement abolitionniste, au sens premier du terme. Les maisons closes disparaissent cependant progressivement, et il en existe encore dans les années soixante-dix. Mais la prostitution est en principe libre, et l'année 1975 voit même un mouvement de prostituées se former. Pour défendre leurs droits, et en réclamer, une centaine d'entre elles investissent l'Église Saint-Nizier à Lyon en 1975, ce qui marque un point de départ dans la lutte des personnes prostituées pour leurs propres droits. Elles continuent d'exercer leur activité plus ou moins librement, mais toujours dans des conditions précaires, jusqu'à l'interdiction du racolage par la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003<sup>21</sup>. Les personnes prostituées sont alors considérées

---

<sup>17</sup> Arrangement international du 18 mai 1904 *pour la répression de la traite des blanches* ; Conv. Paris, 4 mai 1910, *sur la répression de la traite des blanches* ; Conv. Genève, 30 sept. 1921, *sur la répression de la traite des femmes et des enfants* ; Conv. Genève, 11 oct. 1933, *sur la répression de la traite des femmes majeures*.

<sup>18</sup> Loi n°46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, JORF 14 avril 1946, n°89.

<sup>19</sup> Loi n°60-754 du 28 juillet 1960, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 2 décembre 1949, JORF 30 juillet 1960, n°176.

<sup>20</sup> Loi n°60-773 du 30 juillet 1960, autorisant le gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, JORF août 1960, n°178.

<sup>21</sup> Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure (1), JORF 19 mars 2003, n°66.

comme des délinquantes potentielles, et leurs conditions d'existence sont particulièrement dégradées. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées marque un changement de position drastique de l'Etat, qui condamne désormais les clients de la prostitution tout en considérant les personnes prostituées comme des victimes. C'est le retour en force de la revendication abolitionniste de la France, mais cette fois au sens contemporain d'abolition totale de la prostitution. Le statut des personnes prostituées résultant de cette loi, et des combats militants qui l'ont accompagnée, sera au cœur du présent travail, dont l'ambition est d'offrir une réflexion sur le statut des exécutantes de relations sexuelles vénales.

11. **Développement de la pornographie.** - L'histoire de la pornographie est étroitement liée à celle de la prostitution. Le terme même de pornographe désigne initialement ceux qui écrivent à propos des prostituées, et il est employé au IIe siècle pour parler des peintres qui représentent l'amour. Les représentations du nu et de scènes d'accouplement de l'Antiquité continuent en Occident au Moyen-Age, sans qu'il ne s'agisse toutefois de pornographie à proprement parler. Selon Laurent Martin, l'époque, empreinte de l'idéologie de l'Eglise, ne conçoit même pas la représentation du désir et des plaisirs de la chair. Si la renaissance libère les corps dans l'art, elle est paradoxalement l'époque d'un retour de la pudeur, avec laquelle les artistes devront peindre à partir du XVIe siècle. Parallèlement, la littérature érotique se développe et profite de l'essor de l'imprimerie, avant de connaître une répression très forte aux XVIIe et XVIIIe siècles. La pornographie se construit alors comme un genre censuré, enfermé "*dans une sorte de ghetto culturel*" selon l'expression de Laurent Martin<sup>22</sup>. Si la révolution libéralise l'édition, la représentation de la sexualité se poursuit selon les mêmes modalités jusqu'à la fin du XIXe siècle, moyennant une augmentation du nombre de textes pornographiques. Mais la véritable révolution pornographique coïncide sans surprise avec l'apparition de la photographie en 1840 puis du cinéma en 1895 par les frères Lumière. Ces procédés sont immédiatement utilisés pour photographier et filmer le nu, par exemple avec le film *Le Coucher de la mariée*, réalisé en 1896 par Albert Kirchner à Paris. La lutte contre la pornographie s'organise, en France par la formation de la *Fédération des sociétés contre la pornographie*. Mais c'est plutôt une autocensure qui se met en place, le gouvernement rechignant à interdire tout à fait la représentation du corps et de la sexualité, au risque de trop porter atteinte à la licence artistique. Les films érotiques représentant des caresses et des êtres peu vêtus sont tolérés, tandis que les véritables scènes pornographiques, impliquant des rapports qui laissent peu de place à l'imagination, sont interdites et réprimées. C'est surtout la jeunesse qui doit déjà être protégée de ces contenus obscènes, ainsi que l'illustre la loi du 16 juillet 1949 sur les publications

---

<sup>22</sup> MARTIN L., "Jalons pour une histoire culturelle de la pornographie en Occident", *Le Temps des médias*, 2003/1, n°1, pp. 10-30.

destinées à la jeunesse<sup>23</sup>, qui interdit la publication et l'exposition de toute œuvre dont le contenu choque la morale. Mais justement, la définition de ce qui choque la morale va évoluer rapidement entre 1950 et 1970, ainsi que l'explique Laurent Martin. Le développement du magazine Playboy aux Etats-Unis, dont les ventes passent de 70 000 à 900 000 exemplaires entre 1953 et 1957, témoigne de la démocratisation des images pornographiques. En Europe, les pays scandinaves sont à l'avant garde, vite rejoints par la France qui revendique aussi sa libération sexuelle<sup>24</sup>. À partir des années soixante-dix, la réglementation des films pornographiques est prévue par la loi dite X, issue du décret du 30 octobre 1975<sup>25</sup> et des articles 11 et 12 de la loi de finance du 30 décembre 1975. Cette réglementation est à l'origine de la définition de la catégorie des films X, et va participer à tracer les contours de ce qu'est la pornographie contemporaine<sup>26</sup>. Vient ensuite la seconde révolution de la pornographie, portée par l'arrivée d'Internet. Les films pornographiques, qui ont déjà migré des salles de cinéma spécialisées vers les rayons cassettes des *sex-shop* dans les années quatre-vingt, s'invitent désormais sur les écrans d'ordinateurs, puis de téléphones. La production de films pornographiques, désormais mondiale, implique un dépassement des limites déjà poussées à l'extrême, et des genres nouveaux comme le "gonzo" ou le "pro-am" apparaissent. Ce sont ces catégories qui représentent aujourd'hui la majorité de ce qui est produit, diffusé et visionné, et c'est pourquoi le présent travail se concentrera sur ce type de pornographie. Si les codes de ces sous-genres pornographiques seront développés par la suite, il faut déjà dire qu'ils sont particulièrement violents et extrêmes, largement portés sur la domination et l'humiliation sexuelles de femmes par des hommes.

12. **Pornographie contemporaine.** - Ils sont pourtant devenus la norme de l'industrie pornographique, si bien que Gail Dines écrit, en 2010 : "*J'étudie l'industrie du porno depuis plus de deux décennies. Néanmoins, la vitesse à laquelle le porno hardcore et cruel en est venu à dominer internet m'a stupéfiée.*" C'est sur les femmes qui apparaissent dans ces vidéos, le "*porno mainstream*", classique en somme, que porte ce mémoire. La pornographie gay ne sera pas spécifiquement traitée, bien que certaines réflexions sont transposables à cette catégorie de vidéos. Mais les rapports de genre, qui jouent un rôle clé dans les statuts des actrices pornographiques, sont naturellement différents lorsque ce sont seulement des hommes qui sont mis en scène. En outre, la pornographie dite féministe ne sera que rapidement abordée. Si elle tend à se développer, précisément en réaction à la manière dont sont traitées et représentées les femmes et la sexualité dans la pornographie, elle

---

<sup>23</sup> Loi n°49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, JORF 19 juillet 1949, n°169.

<sup>24</sup> MARTIN L., *op. cit.*

<sup>25</sup> SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE, Décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, JORF n°0256, 4 novembre 1975.

<sup>26</sup> TRACHMAN M., *Le travail pornographique : Enquête sur la production de fantasmes*, Paris : Éd. La Découverte, 2013, 292 p., coll. "TAP / Genre & sexualité".

n'en demeure pas moins marginale<sup>27</sup>. L'expérience des actrices pornographiques dans l'industrie n'est pas celle prônée par les réalisatrices féministes, et les idées véhiculées par les vidéos pornographiques ne sont pas non plus celles qu'elles revendiquent. Or l'ambition de ce travail est de mettre en lumière cette réalité, afin de comprendre les statuts attribués aux exécutantes des relations sexuelles vénales et d'interroger leur pertinence.

**13. Législations sur la prostitution.** - L'étude de ces statuts, justement, gagne à une rapide comparaison internationale. En matière de prostitution, la France est l'un des rares pays à avoir adopté le modèle de pénalisation des clients, suivant l'exemple de la Suède. Certains pays du monde lui préfèrent le régime prohibitionniste, et choisissent de pénaliser tous les acteurs de la prostitution. C'est le cas des Etats-Unis, qui à l'exception de l'Etat du Nevada, interdisent la prostitution, dont la réglementation relève de la compétence fédérale. C'est aussi le cas de la Lituanie, de l'Egypte, du Maroc, du Japon, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de la Corée du Sud, de l'Iran, du Népal, des Philippines, de la République populaire de Chine, etc. Aucun de ces pays n'est pour autant exempt de prostitution, qui s'exerce simplement de manière souterraine. La conviction que la prostitution ne peut de toute manière pas être éradiquée est souvent ce qui motive les législations des pays règlementaristes, comme l'Allemagne ou la Suisse. Dans ces pays, la prostitution individuelle est non seulement légale, mais elle l'est également lorsqu'elle est organisée dans des établissements dédiés à la prostitution, à l'image des maisons closes que la France a connu. Ces pays définissent un cadre légale pour la prostitution, au contraire d'autres dans lesquels aucune disposition ne la prohibe ou ne l'encadre. C'est notamment le cas en Espagne, où se livrer et recourir à la prostitution n'est pas illégal, au contraire du proxénétisme et de la prostitution des mineurs. Dans tous les pays, même les plus tolérants, la prostitution des mineurs est interdite, de même que la prostitution contrainte et la traite des êtres humains. En outre, rare sont les pays qui souhaitent faire de la prostitution un travail "normal" et non stigmatisé. Les lois en place, qu'elles prévoient un régime abolitionniste, règlementariste ou prohibitionniste, sont souvent motivées par la volonté d'abolir ou de réduire la prostitution. Simplement certains pays considèrent que la réglementation de l'activité est préférable pour la santé publique et pour les conditions de travail des personnes prostituées.

**14. Législations sur la pornographie.** - En matière de pornographie, la France s'inscrit dans la droite ligne de la majorité des pays occidentaux, la pornographie y est légale tant qu'elle ne met pas en scène des personnes mineures ou ne représente pas des mineurs. L'Islande présente une exception notable, puisque l'article 210 du Code pénal réprime la production et la diffusion de contenu pornographique, qui est donc en principe interdit. Thomas Brorsen Smidt explique

---

<sup>27</sup> On trouve parmi les réalisatrices du genre Nina Hartley, Candida Royalle, Erika Lust, Ovidie, Tristan Taormino, Olympe de G. ...

toutefois que la réglementation n'est que très rarement appliquée, et que la pornographie est en pratique tolérée en Islande, bien que le sujet de son abolition totale reprend parfois place dans le débat public. En Europe, la pornographie est également illégale en Lituanie, en Ukraine et en Bulgarie notamment. Toutefois, la diffusion pornographique sur Internet fait largement échec aux législations qui interdisent la pornographie. C'est également le cas dans les pays d'Afrique et d'Asie, qui interdisent majoritairement la production, la diffusion et le visionnage de pornographie. Ainsi, les Philippines, pays dans lequel la pornographie est interdite, se classe 9ème au classement des pays générateurs de trafic sur le site pornographie *PornHub* en 2021<sup>28</sup>.

15. **L'impossible interdiction.** - Ce qu'il ressort des législations sur la prostitution et la pornographie, c'est principalement que l'interdiction totale est vouée à l'échec<sup>29</sup>. C'est pourquoi les militantes dites abolitionnistes, qui visent pourtant la disparition de ce que certaines nomment "le système porno-prostituteur"<sup>30</sup>, sont majoritairement en faveur de mesures plus progressives, et jamais pour la pénalisation des exécutantes de relations sexuelles vénales. Pour elles, la prostitution et la pornographie relèvent d'un même mécanisme qui se sert de femmes vulnérables pour assouvir les désirs sexuels d'hommes qui les rémunèrent, désignés comme des "porno-prostituteurs". Au contraire de la conception prohibitionniste selon laquelle les femmes qui se livrent à des relations sexuelles vénales sont immorales, vicieuses et coupables, la conception abolitionniste fait d'elles des victimes. C'est ce statut qui sera au cœur des prochains développements. Inscrit dans la loi pour les personnes prostituées, il n'est pas aussi évident pour les actrices pornographiques, alors même que les deux milieux entretiennent des liens indiscutables. D'abord, parce que certaines évoluent à la fois en tant qu'actrice pornographique et en tant que prostituée. Ensuite, parce que dans la prostitution comme dans la pornographie, la source de revenus est la sexualité des femmes, utilisée pour satisfaire des clients ou des consommateurs de films pornographiques.

16. **Méthode et prénotions.** - Ce sont ces liens, tout à fait ignorés par le législateur, qui ont motivé le présent travail. Ou plutôt, l'incompréhension totale face à la stigmatisation à géométrie variable entre les actrices pornographiques et les personnes prostituées. Si ce mémoire se veut respectueux des principes énoncés par Émile Durkheim dans *Les règles de la méthode sociologique*, c'est-à-dire le plus objectif possible, l'angle choisi ainsi que la première phrase de l'introduction ne peuvent passer pour anodins. Le présent travail ne se veut certainement pas militant, et ne propose d'ailleurs pas de mesures concernant le statut des exécutantes de relations sexuelles

---

<sup>28</sup> 2021 Year in Review, statistiques compilées par PornHub, <https://www.pornhub.com/insights/yir-2021>.

<sup>29</sup> FARLEY M., "Bad for the Body, Bad for the Heart : Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized", *Violences against women*, vol. 10 n°10, 2004.

<sup>30</sup> Ce terme est notamment employé par l'association abolitionniste *Le Mouvement du Nid*, ou le *Collectif Abolition Porno Prostitution*, qui réunit des femmes se considérant comme des survivantes de la prostitution et de la pornographie.

vénales. Son objet est de montrer les incohérences dont souffre l'encadrement légal de la prostitution et de la pornographie, pas d'en préconiser un différent. Toutefois, les lectures et les témoignages mobilisés en majorité s'inscrivent plutôt dans la théorie abolitionniste que pro travail du sexe. Il faut donc préciser que les deux ont été dûment lus, et que ce mémoire était même abordé avec des convictions bien plus libérales et pro travail du sexe qu'il n'est visible dans la production finale. Les témoignages, justement, ont été particulièrement mobilisés pour illustrer les réflexions qui vont suivre. Il en existe qui défendent toutes les positions, de la libéralisation totale du travail du sexe à son interdiction la plus stricte. Lorsqu'il en existait des contradictoires sur le point étudié, les deux points de vue ont systématiquement été cités. De même, les réflexions menées sont fondées sur des autrices et des chercheuses qui s'inscrivent dans différentes idéologies, puisqu'aucune ne se revendique comme parfaitement neutre. En revanche, ce travail se concentre sur les manières dont les exécutantes de relations sexuelles vénales peuvent être victimes, ce qui a nécessairement orienté les recherches vers les aspects les moins reluisants de la prostitution et de la pornographie. Il a également été choisi de ne pas raisonner abstraitement, mais de systématiquement prendre en compte les expériences vécues des exécutantes de relations sexuelles vénales. La dimension morale des relations sexuelles vénales ne sera donc pas discutée explicitement.

17. **Questionnements.** - Ce mémoire interroge en revanche les statuts attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales. Pourquoi lutter officiellement et systématiquement contre la prostitution, quand la pornographie la plus violente est autorisée ? Pourquoi imposer aux personnes prostituées le statut abstrait de "victime de la prostitution", sans s'émouvoir de leur accès si difficile à la justice lorsqu'elles sont victimes d'infractions ? Comment comprendre que la pitié inspirée par les exécutantes de relations sexuelles vénales cesse lorsqu'elles sont victimes d'infractions de droit commun ? Pourquoi leur consentement intéresse-t-il tant lorsqu'il porte sur leur pratique des relations sexuelles vénales, mais si peu lorsqu'elles déposent plainte pour viol ?

18. **Structure de la réponse proposée.** - Ces questions sont au cœur d'un certain nombre de travaux, principalement féministes, qui seront mobilisés dans cette étude. En revanche, peu ont étudié la pornographie et la prostitution en partant du principe qu'elles reposaient sur la même pratique, celle des relations sexuelles vénales. C'est pourquoi la première étape de notre raisonnement sera de montrer en quoi les statuts attribués aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques, toutes exécutantes de relations sexuelles vénales, sont artificiels (Partie I). Cette démonstration nous permettra d'expliquer pourquoi ces statuts prédéfinis entravent la protection des victimes parmi les exécutantes de relations sexuelles vénales (Partie II).



## **Partie I : L'artificialité des statuts attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales**

19. Les personnes prostituées et les actrices pornographiques exécutent toutes des relations sexuelles vénales. La loi leur assigne pourtant des statuts différents (Titre 1), qui n'effacent pas le fait que les personnes concernées se livrent à des pratiques analogues. Ces analogies seront l'objet de la seconde étape de nos développements, qui questionneront l'incrimination inégale desdites pratiques (Titre 2).

### Titre 1 : L'assignation de statuts différents aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques

20. Les statuts légaux des personnes prostituées et des actrices pornographiques ont été prédéfinis de tel façon (Chapitre 1), qu'il semble que le législateur a largement ignoré les similitudes biographiques des exécutantes de relations sexuelles vénales (Chapitre 2)

#### **Chapitre 1 : Des statuts légalement prédéfinis**

21. Alors que la loi du 13 avril 2016 confère le statut de victime aux personnes prostituées (Section 1), les actrices pornographiques sont considérées comme des professionnelles de l'industrie pornographique (Section 2).

##### Section 1 : Le statut de personne victime de la prostitution dans la loi du 13 avril 2016

22. La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées avait pour objectif de faire peser la stigmatisation de la prostitution sur les clients et les proxénètes, et non plus sur les personnes prostituées. L'acte de se prostituer a donc été dépenalisé (§1) afin que les personnes prostituées, nouvellement attributaires du statut de victimes, puissent bénéficier d'un accompagnement social (§2).

##### *§ 1 : La dépenalisation de l'acte de se prostituer*

23. Le 6 avril 2013, après presque trois ans de navette parlementaire, la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les

personnes prostituées était adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale. L'abrogation du délit de racolage public, introduit dans le droit français par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, en était une mesure phare. Maud OLIVIER, députée et rapporteure de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel indiquait dans son rapport : *“Il est aujourd'hui indispensable de ne plus faire porter la sanction sur les personnes prostituées, mais bien sur les clients de la prostitution : les personnes prostituées sont des victimes, en aucun cas des coupables”*<sup>31</sup>. C'est là un changement de regard drastique du législateur sur l'activité prostitutionnelle, qui s'est opéré progressivement pour aboutir à la dépénalisation de l'acte de se prostituer.

24. La France, qui s'est depuis longue date affichée comme un pays abolitionniste en matière de prostitution, sanctionnait néanmoins le racolage public depuis la loi Marthe Richard du 13 avril 1946<sup>32</sup>. Dans un premier temps, le Code pénal a distingué les racolages actif<sup>33</sup> et passif<sup>34</sup>, qui constituaient deux contraventions distinctes avant que le racolage passif soit dépénalisé à l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal de 1994. Seule subsistait alors l'incrimination de racolage actif, en la forme d'une contravention prévue à l'article R. 625-8 du Code pénal, punie d'une amende de la 5ème classe. Dans sa dernière version, le délit de racolage était incriminé à l'article 225-10-1 du Code pénal, introduit par la loi du 18 mars 2003. Le texte réprimait *“le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération”*. C'était donc le fait de rechercher des clients en public, afin de se prostituer, qui constituait un délit puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

25. En créant ce nouveau délit de racolage passif, l'objectif affiché par le législateur était double : il s'agissait à la fois de protéger la tranquillité des citoyens, mise en péril par la prostitution de rue, et de lutter plus efficacement contre les réseaux de prostitution. Le rapport n°36 de Jean-Patrick Courtois rappelle cette double ambition et précise que *“le démantèlement des réseaux de prostitution nécessite des témoignages des personnes exploitées ; dans ces conditions, les procédures engagées pour racolage pourraient permettre de mieux lutter contre des infractions beaucoup plus graves”*<sup>35</sup>. Il ajoute que *“la prostitution suscite des nuisances graves dans de nombreux quartiers pour les habitants. Or, la volonté de faire*

---

<sup>31</sup> Rapport (n° 1558, XIVe législature) de Mme Maud Olivier, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, novembre 2013.

<sup>32</sup> Loi n°46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, JORF 14 avril 1946, n°89.

<sup>33</sup> Art. R. 40, 11° du Code pénal ancien.

<sup>34</sup> Art. R. 34, 13° du Code pénal ancien.

<sup>35</sup> Rapport n° 36 (2002-2003) de M. Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la Commission des lois, octobre 2002.

*respecter la tranquillité des citoyens n'est pas un objectif totalement illégitime*". L'expression employée, "*pas un objectif totalement illégitime*" pourrait trahir un certain inconfort du législateur, très tôt alerté par différents acteurs associatifs du milieu prostitutionnel des possibles conséquences délétères et de l'inutilité de l'incrimination de racolage dans la lutte contre la prostitution, et accusé de vouloir simplement assurer la tranquillité des citoyens aisés habitant en centre ville. Bien que le législateur n'ait jamais assumé que l'invisibilisation de la prostitution dans l'espace public était la principale finalité de l'incrimination du racolage, sa place dans la loi du 18 mars 2003 constitue un indice fort en ce sens. L'article 225-10-1 a été introduit dans le Code pénal par l'article 50 de la loi du 18 mars 2003, article contenu dans le chapitre X intitulé : " Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques". Cet emplacement a été préféré au chapitre VIII de la même loi, qui portait lui sur les "dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme". Justement, le seul objectif atteint de l'incrimination semble avoir été la réduction de la visibilité de la prostitution de rue dans l'espace public. Le rapport d'information sur la prostitution en France présenté par Guy Geoffroy en 2011<sup>36</sup> cite Véronique Degermann, chef de section pour la JIRS de Paris en charge du proxénétisme, qui indique une baisse spectaculaire de la prostitution sur la voie publique au cours des premières années suivant l'adoption de la loi du 18 mars 2003.

26. En revanche, les critiques écartées par le législateur en 2003 concernant la création du délit de racolage raisonnent dans le rapport précité. Y sont exposés les effets indésirables de l'incrimination du racolage passif, et notamment le déplacement géographique de la prostitution, qui au lieu de diminuer a quitté le coeur des villes pour s'installer dans des zones périurbaines, de plus en plus isolées. L'association Grisélidis, qui vient en aide aux personnes prostituées dans leur quotidien, indiquait dans son audition par la commission avoir constaté une augmentation des agressions commises à l'encontre des prostituées depuis ce déplacement géographique subi. Le rapport souligne aussi le danger né de la réduction du temps de négociation entre la personne prostituée et le potentiel client lors de leur échange dans la rue. Par peur de se faire arrêter, les personnes prostituées acceptent plus rapidement un client, et s'exposent donc plus régulièrement à des risques qu'elles avaient appris à réguler par le tri des "mauvais clients", repérés après quelques minutes de discussion. Les auditions de Mesdames Françoise Gil, Johanne Vernier et Claude Boucher indiquaient en outre que le statut de délinquante des prostituées les fragilisait, faisant d'elles des cibles plus faciles pour les proxénètes voir les poussait parfois à rechercher elles-même la protection d'un proxénète et de son réseau. En outre, le statut de délinquante attribué aux prostituées a non seulement participé à leur stigmatisation par la société civile, mais a creusé le fossé qui les séparait déjà des forces de l'ordre, limitant encore leur collaboration pour le démantèlement des réseaux de prostitution.

---

<sup>36</sup> Rapport (n°3334, XIIIe législature), de M Guy Geoffroy, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France, avril 2011.

27. Ces effets négatifs, largement discutés dans les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2016, ont été des arguments majeurs pour l'abrogation du délit de racolage, prévue à l'article 15 de ladite loi. Le législateur a voulu faire évoluer le regard sur la prostitution, en dépénalisant tout à fait l'activité des personnes prostituées, à qui il a conféré le statut de victime et non plus de coupable. Toutefois, le rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016<sup>37</sup>, livré en décembre 2019, relève que dans certaines villes existent des arrêtés municipaux dont l'objet est de limiter l'occupation de la voie publique, parfois pour cibler expressément l'activité prostitutionnelle. Il s'agit par exemple d'interdire "aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées sur les rues, routes, abords, espaces de stationnement, trottoirs et voies privées ouvertes à la circulation publique, à toute heures de la journée et de la nuit" dans certains périmètres déterminés<sup>38</sup> du moment qu'il est justifié de la nécessité de faire cesser un trouble à l'ordre public<sup>39</sup>. Ces arrêtés, dont le rapport d'évaluation souligne la contrariété à l'esprit de la loi, sont reconduits chaque année dans la limite des pouvoirs de police des maires qui choisissent de les établir. C'est par exemple le cas à Toulouse, Aix-en-Provence ou Albi. S'ils ne peuvent rétablir le délit de racolage, ces arrêtés interdisent l'activité prostitutionnelle dans des zones de plus en plus étendues, et les prostituées qui ne les respecteraient pas risquent des amendes, ce qui interroge sur la subsistance de leur statut de victime dans ces villes.

28. Malgré ces spécificités territoriales, l'Etat reconnaît désormais les personnes prostituées comme des victimes. C'est à ce titre qu'il s'est donné pour mission de leur venir en aide, grâce à la mise en place d'un accompagnement social.

### § 2 : *L'accompagnement social des victimes de la prostitution*

29. La loi du 13 avril 2016 a été pensée comme un ensemble de mesures cohérentes pour traiter le système prostitutionnel dans sa globalité. Les personnes prostituées, désormais considérées comme des victimes du système prostitutionnel, doivent devenir les bénéficiaires d'un ensemble de mesures sociales destinées à les accompagner dans la sortie de la prostitution. Le dispositif principal créé à cet effet est le parcours de sortie de la prostitution, dont la mise œuvre repose largement sur le tissu associatif du milieu de la prostitution. Il faut toutefois noter

---

<sup>37</sup> WILLAERT P., PUCCINELLI A., GAY C., STEINMETZ P., GERVAIS V., LOULERGUE P., *Evaluation par une mission interministérielle de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, 22 juin 2020.

<sup>38</sup> Arrêté n°A-2021-402, 26 mars 2021, sur le traitement des troubles liés au racolage et la prostitution sur le domaine public de la commune d'Aix-en-Provence.

<sup>39</sup> Sur la possibilité pour un maire d'interdire la présence de panneaux lumineux indiquant la présence d'un *sex-shop* près d'un lieu de culte, voir CE, 1/4 SSR, 11 mai 1977, n°01567, *Ville de Lyon*.

un certain “réengagement” de l’Etat, qui fut moteur dans la création du dispositif de parcours de sortie, alors que jusqu’à présent les experts s’accordaient sur le fait qu’en matière “*d’accompagnement social et de réinsertion, les associations [avaient] pris la place qui revenait à l’Etat*”<sup>40</sup>.

30. C’est l’article 5 de la loi du 13 avril 2016 qui crée le dispositif du parcours de sortie et prévoit qu’il est “*proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d’exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l’évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d’accéder à des alternatives à la prostitution.*”. Ce dispositif est élaboré et mis en œuvre par une association spécialement agréée, avec la collaboration de la personne qui souhaite sortir de la prostitution. L’article prévoit également la mise en place d’une “*instance chargée d’organiser et de coordonner l’action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains dans chaque département*”. Il s’agit là de commissions départementales de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, présidées par le préfet et composées de représentants de l’État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants de collectivités territoriales, d’un magistrat (souvent le vice-procureur) ainsi que de professionnels de santé et de représentants d’associations. Ces commissions départementales ont un rôle décisif puisqu’elles se réunissent pour examiner les dossiers présentés par les associations, et rendre un avis favorable ou non, qui ne lie toutefois pas le préfet. Dans ce dispositif, l’Etat prend les décisions et subventionne, mais se sont les associations agréées qui sont opératrices. Elles réalisent toutes les démarches pour que les personnes concernées puissent bénéficier des aides prévues par le parcours de sortie, et en premier lieu de la délivrance d’une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois pour les étrangères et d’une aide financière à l’insertion sociale et professionnelle (AFIS) de 330€ par mois pour une personne seule, pour celles qui ne peuvent prétendre à d’autres minima sociaux (RSA, ADA (allocation de demandeur d’asile), ATA (allocation temporaire d’attente)). L’accompagnement prévu par le parcours de sortie va plus loin et dépend de chaque bénéficiaire et de ses besoins. Il est prévu pour une durée de 6 mois renouvelable jusqu’à 2 ans et peut consister en un accompagnement psychologique, scolaire, une aide dans la recherche d’emploi, etc.

31. Les associations agréées pour mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution doivent remplir un certain nombre de conditions précisées par décret<sup>41</sup>, parmi lesquelles figurent

---

<sup>40</sup> Rapport (n°3334, XIIIe législature), de M Guy Geoffroy, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la république, en conclusion des travaux d’une mission d’information sur la prostitution en France, avril 2011.

<sup>41</sup> MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L’ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES, *Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle et à l’agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre*. JORF n°0254, 30 octobre 2016

l'exigence de pouvoir justifier d'un engagement de l'association à mener des actions dont la finalité est la sortie de la prostitution. En d'autres termes, seules les associations qui adhèrent à la volonté abolitionniste de l'Etat reçoivent l'agrément et les subventions liées au parcours de sortie, qui sont devenues une part importante du budget attribué aux associations du milieu prostitutionnel. Le rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 montre que ce sont les dotations du programme 137 et du programme 204, respectivement intitulés "Egalité entre les femmes et les hommes" et "Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins" qui permettent de financer les actions des associations qui accompagnent les personnes prostituées. Les crédits du programme 137 sont destinés à financer la prévention et la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains. Si ces crédits ont diminué à partir de 2018 en raison d'une sous-consommation sur les années précédentes, la dotation initiale avait été considérablement augmentée en 2016 dans le cadre d'une mise en œuvre anticipée de la loi du 13 avril 2016. Au contraire, les crédits attribués au programme 204, destiné à accompagner les personnes prostituées dans leur activité en réduisant le risque sanitaire auquel elles sont exposées, ont légèrement diminué depuis 2016. Il s'agit là d'une conséquence logique de la position française sur la prostitution, réaffirmée depuis 2016 : les personnes prostituées sont des victimes, et la priorité est de les aider à sortir de la prostitution, non de les aider à mieux vivre cette activité. C'est ce postulat qui explique encore que les personnes souhaitant bénéficier du parcours de sortie de la prostitution doivent renoncer à toute activité prostitutionnelle, l'aide ou le titre de séjour provisoire attribués pouvant leur être retirés si elles se prostituent de nouveaux, même occasionnellement.

32. Six ans après le vote de la loi du 13 avril 2016, le recul sur sa mise en œuvre a permis de montrer des défaillances qui amoindrissent considérablement son efficacité. C'est principalement un manque de volonté politique et une disparité dans la mise en œuvre de la loi sur l'ensemble du territoire de la République qui sont regrettés par les associations et les acteurs institutionnels concernés. Le présent travail de recherche n'a pas vocation à explorer les dysfonctionnements constatés, puisque la simple étude des dispositions prévues pour accompagner socialement les personnes prostituées suffit à éclairer le statut qu'a souhaité leur conférer le législateur. Les personnes prostituées ne sont plus coupables. Ce sont des victimes et à ce titre elles doivent bénéficier d'un accompagnement, à condition qu'elles témoignent d'une volonté de sortir du système prostitutionnel, et donc en quelque sorte qu'elles reconnaissent elles-même leur statut de victime et renoncent tout à fait à cette activité qui les victimise.

33. Le rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 précise à l'occasion d'une réflexion sur la prostitution en ligne que *"si ses investigations conduisent la mission à considérer que la prostitution et la pornographie se nourrissent mutuellement, elle ne développera pas cet aspect qui n'entre pas directement dans le*

*périmètre de la loi*<sup>42</sup>. En réalité, aucune autre loi n'intègre dans son périmètre le statut des actrices pornographiques. Alors qu'elles se livrent également à des relations sexuelles vénales, leur statut est celui d'une travailleuse indépendante, professionnelle de l'industrie pornographique.

### Section 2 : Le statut de professionnelles des actrices pornographiques

34. Si leur activité est également stigmatisée, les actrices pornographiques n'en sont pas pour autant considérées comme victimes, du moins pas par la loi. Cette différence de statut peut être expliquée en grande partie par la construction historique de la pornographie filmée comme un genre cinématographique (§1), et par la qualité de professionnel de tous les protagonistes de la relation sexuelle vénale en jeu (§2).

#### *§ 1 : Le film pornographique comme genre cinématographique*

35. En France, le statut actuel des actrices pornographiques est considérablement éclairé, si ce n'est tout à fait expliqué, par l'histoire de l'industrie pornographique et les débuts de la démocratisation des films pornographiques. Dans les années soixante-dix, alors que la diffusion en salle des films pornographiques est encore interdite, une certaine partie du milieu du cinéma, traditionnel et pornographique, souhaite voir lever cette censure. Dans son ouvrage *Le travail pornographique*<sup>43</sup>, Mathieu Trachman rapporte plusieurs extraits du magazine cinématographique *Le Film français*, qui publie des tribunes et des articles en ce sens. Il cite aussi la Société des réalisateurs de films, fondée en 1968 par des réalisateurs respectés du cinéma traditionnel, qui dénoncent une atteinte à la liberté de création et d'expression. Le soutien apporté par le monde cinématographique, relayé par les médias, permet de présenter les images pornographiques comme une branche du cinéma, à charge ensuite au public de décider si elle est justement ou injustement stigmatisée.

36. En outre, la définition de la catégorie pornographique a largement été élaborée par une institution majeure du cinéma, le Centre national de la cinématographie (CNC). Dans les années soixante-dix, c'est le secrétaire d'Etat à la Culture, tout comme le ministre de la Culture aujourd'hui, qui délivre le visa d'exploitation cinématographique dont les films ont besoin pour

---

<sup>42</sup> WILLAERT P., PUCCINELLI A., GAY C., STEINMETZ P., GERVAIS V., LOULERGUE P., *Evaluation par une mission interministérielle de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, 22 juin 2020, p. 39.

<sup>43</sup> TRACHMAN M., *Le travail pornographique : Enquête sur la production de fantasmes*, Paris : Éd. La Découverte, 2013, 292 p., coll. "TAP / Genre & sexualité". V. pp. 17-54.

être diffusés dans les salles de cinéma<sup>44</sup>. Il se prononce après avoir entendu l'avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques du CNC, qui ne le lie pas pour autant. En 1975, le secrétaire d'Etat à la Culture, Michel Guy, décide de lever la censure sur les œuvres cinématographiques pornographiques et délivre des visas d'exploitation contre l'avis de la commission du CNC. Cette politique culturelle libérale se poursuit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi dite X, issue du décret du 30 octobre 1975<sup>45</sup> et des articles 11 et 12 de la loi de finance du 30 décembre 1975 qui encadre strictement la production et la diffusion publique de films pornographiques. La commission est alors chargée d'identifier les films pornographiques parmi tous les films produits en France. Sans définition préalablement établie, c'est la commission qui va déterminer ce qu'est un film pornographique, jusqu'à dessiner les contours d'une catégorie de film "X", catégorie d'abord stigmatisante que des producteurs chercheront délibérément à intégrer dès les années quatre-vingt. Car le classement X ne signifie plus l'interdiction totale de diffusion comme avant 1975, mais seulement une interdiction aux mineurs et une diffusion autorisée dans un circuit restreint de salles spécialisées, qui attirent leur public et sont rentables économiquement.

37. Il faut insister sur les similitudes des films pornographiques de cette époque avec leurs contemporains non pornographiques. Les professionnels qui connaissaient déjà le milieu pornographique avant l'arrivée des "tubes"<sup>46</sup> regrettent l'absence totale de scénario dans les films pornographiques depuis l'ère d'Internet, alors qu'un effort de scénario plus ou moins recherché existait par le passé. Dans son enquête sur le milieu pornographique français, le journaliste Robin D'Angelo suit John B. Root, de son vrai nom Jean Guilloché, né en 1958 et amateur de films pornographiques avant d'en devenir réalisateur et producteur à partir de 1994. Il confie au journaliste une lettre qu'il a adressée en 1998 au Ministre de la Culture et dans laquelle il écrivait : *"Le X se meurt. [...] Il serait dommage de devoir se contenter de films amateurs, de hard-crad, de vidéos pour sex-shops tournées en une journée qui, certes, offrent leur quantité syndicale de chair fraîche, mais dans un emballage si grossier qu'il ne peut en aucun cas satisfaire les goûts cinéphiliques des téléspectateurs cultivés."*<sup>47</sup> Si le souhait de l'auteur de viser un public de cinéphiles cultivés peut interroger, ses propos illustrent un sentiment partagé par beaucoup de professionnels du milieu, sur la dégradation de la qualité des productions pornographiques, qui se sont résolument éloignées du cinéma traditionnel. Autre différence notable avec la production pornographique contemporaine, les longs métrages dotés de budgets corrects étaient la norme dans les années soixante-dix et quatre-vingt, alors qu'ils sont

---

<sup>44</sup> Art. R. 211-10 du Code du cinéma et de l'image animé.

<sup>45</sup> SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE, *Décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique*, JORF n°0256, 4 novembre 1975.

<sup>46</sup> Plateformes internet mondiales, à l'image de YouPorn ou Pornhub, qui diffusent gratuitement du contenu pornographique, même si un abonnement payant dit "premium" peut être disponible.

<sup>47</sup> D'ANGELO R., *Judy, Lola, Sofia et moi*, Paris : Éd. Goutte d'Or, 2018, 229 p., coll. "Non-fiction". V. p.156.

devenus de rares exceptions depuis l'avènement de la pornographie en ligne. Enfin, s'il existait bien sûr des vidéos pornographiques destinées aux sex-shop ou clubs échangistes, la production pornographique était alors tournée vers la diffusion en salles de cinéma. Que le film soit diffusé un samedi soir après les œuvres destinées à un public familial ou bien dans des salles spécialisées, il suivait le même chemin de diffusion que les autres films. En outre, certains producteurs ou réalisateurs, connu dans le cinéma traditionnel, prenaient part à la création de films mettant en scène la sexualité via des scènes de sexe non simulées<sup>48</sup>. La revendication d'une finalité artistique par leurs auteurs, ajoutée aux similitudes déjà soulignées, a participé à brouiller la frontière entre les films pornographiques et les autres.

38. Les films pornographiques se sont donc démocratisés, à partir des années soixante-dix, en tant que genre cinématographique à part. Rien d'étonnant alors à ce que le champ lexical utilisé dans le milieu pornographique soit largement emprunté à celui du cinéma. On y parle de producteurs, de réalisateurs, de monteurs, de films, de scènes, de tournage, d'équipe technique... Surtout, ces films mettent en scène des acteurs et des actrices, dont seul l'ajout du qualificatif "pornographique" indique que leur activité est différente de celle exercée par les derniers Césars du meilleur espoir.

39. Les actrices et les acteurs pornographiques ont justement un point commun de taille avec lesdits lauréats, qui éloigne définitivement leur activité de la pratique prostitutionnelle aux yeux de l'opinion publique : ce sont des professionnels.

#### *§ 2 : Une relation sexuelle vénale réalisée entre professionnels*

40. Lors du tournage d'une scène de film pornographique, les acteurs et les actrices doivent avoir des compétences particulières. Pour les hommes, il s'agit d'abord de pouvoir avoir des érections longues, à répétition et devant des caméras. Ils doivent pouvoir être en érection avec n'importe quelle actrice, et ne pas faiblir malgré les positions souvent peu naturelles exigées par le réalisateur qui souhaite obtenir des images bien particulières. Il existe également des exigences sur l'apparence physique, qui ne sont toutefois pas un frein à une carrière dans l'industrie pornographique. Lorsque Robin D'Angelo interroge des producteurs à ce sujet, ils lui répondent que si les jeunes hommes dotés d'un pénis particulièrement imposant sont plus régulièrement et plus facilement recrutés, il n'existe pas nécessairement de barrière à l'entrée basée sur le physique. Pour les actrices, si là encore les carrières sont facilitées pour des jeunes femmes qui

---

<sup>48</sup> Par exemple, *Salo ou les 120 journées de Sodome* (PASOLINI P, 1976), *Les Mille et Une Nuits* (PASOLINI P, 1974), *l'Empire des sens* (OSHIMA N. 1976).

correspondent aux canons de beauté actuels, les producteurs ont avant tout un besoin quantitatif et réalisent des vidéos avec toute jeune femme qui accepte de tourner une scène à leurs conditions. Les propos du producteur Mat Hadix, relatés par Robin D'Angelo, sont éloquentes : “ *Y a le politiquement correct, et y a le réel. Le politiquement correct, c'est dire qu'il faut faire que de la jolie nana, dans des jolis lieux. Mais en fait, y a la face cachée de l'iceberg. Des nanas vulgaires, des grosses, des poilues, des dégueulasses. Et ça marche aussi*”<sup>49</sup>. En réalité, chaque particularité physique peut correspondre à une niche pornographique, aussi n'existe-il pas d'exigence particulière sur le physique des actrices. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles n'ont pas de compétences et n'acquièrent pas des savoirs et des savoirs-faire spécifiques à leur activité, qui peut donc bien être définie comme une profession. En premier lieu, elles doivent être capables de simuler le plaisir, ou tout autre sentiment souhaité par le réalisateur durant la scène. Elles doivent également être capable de réaliser des actes parfois douloureux, et qui demandent en tout cas un investissement certain de leur corps. Une phrase du réalisateur Jean Guilloché, cité par Robin D'Angelo alors qu'il s'adresse à une actrice se plaignant de douleurs, fait même le lien entre actrices pornographiques et sportives professionnelles : “*Tu crois qu'une patineuse artistique elle a pas mal aux pieds ?*”<sup>50</sup>. Il n'est alors pas surprenant que les *porn studies*<sup>51</sup> délaissent les termes d'acteurs et d'actrice pour leur préférer celui de “*performer*”, peut être plus en phase avec l'absence de scénario des productions pornographiques d'aujourd'hui, qui renoncent le plus souvent à tout jeu d'acteur autre que la performance sexuelle<sup>52</sup>.

41. Il ne s'agit pas d'avancer que les personnes prostituées ne mettent pas également en œuvre des compétences spécifiques, ou qu'elles n'utilisent pas elles-aussi des savoirs et des savoirs-faire. Mais si l'engagement du corps ci-avant exposé est très similaire dans l'activité prostitutionnelle, les relations sexuelles réalisées avec les clients diffèrent en ce qu'elles sont intégralement authentiques. Dans le cas de la prostitution, rien ne peut être falsifié ou modifié, au contraire de beaucoup d'éléments dans les films pornographiques<sup>53</sup>. Dans la pornographie, la relation sexuelle n'est pas simulée, mais elle n'est pas livrée brute à la personne qui paye pour en bénéficier. Elle est modifiée, et à l'occasion professionnalisée, par l'utilisation de savoirs-faire liés à la mise en

---

<sup>49</sup> D'ANGELO R., *Judy, Lola, Sofia et moi*, Paris : Éd. Goutte d'Or, 2018, 229 p., coll. “Non-fiction”. V. p.95.

<sup>50</sup> D'ANGELO R., *op. cit.* V. p.58.

<sup>51</sup> Les *porn studies* sont une discipline née au Etats-Unis, dont l'objet est l'étude de la pornographie aussi bien textuelle qu'imagée, ainsi que l'analyse des origines des représentations de la sexualité et de leur impact sur les pratiques.

<sup>52</sup> Le terme anglais est utilisé également dans des travaux français, alors que celui de cascadeurs pourrait convenir. En effet, Mathieu Trachman rappelle que les actrices et acteurs pornographiques avaient dans les années soixante-dix le statut de “cascadeur”, suite aux protestations des acteurs et actrices traditionnels qui ne voulaient pas partager leur statut avec le professionnels de la pornographie. Aujourd'hui, les acteurs et actrices pornographiques sont des artistes-interprètes. Ils peuvent en théorie obtenir le statut d'intermittent du spectacle, mais comme ils sont très rarement déclarés, peu parviennent à justifier d'un nombre suffisant d'heures de travail pour obtenir ce statut.

<sup>53</sup> Lubrifiant mélangé à de la salive pour obtenir du faux sperme, éjaculations féminines mimées grâce à des ballons d'eau, médicaments pour provoquer ou maintenir des érections, jeux de lumière, montage, etc.

scène, à l'éclairage, au montage... Elle implique toute une équipe de tournage, de montage et de diffusion, quand la relation entre la personne prostituée et le client n'implique que les protagonistes de la relation sexuelle. Un site internet ou un réseau de proxénétisme peuvent intervenir, notamment au moment de la mise en relation ou du paiement de la relation sexuelle, mais ils ne participent pas à la relation en elle-même.

42. Enfin, dans la pornographie, tous les protagonistes sont en principe rémunérés. Les acteurs gagnent invariablement moins que les actrices<sup>54</sup>, mais aucun des participants à la relation sexuelle vénale ne paye l'autre pour participer, à moins que le producteur soit également acteur. En revanche, l'activité pornographique est très rarement la seule profession exercée par les acteurs, et il s'agit parfois d'une activité occasionnelle pour les actrices. C'est pourquoi en réalité, fonder la distinction entre scène pornographique et prostitution sur la qualité de professionnel ou non de tous les protagonistes revient surtout à insister sur l'absence de participation d'un ou plusieurs clients à la relation sexuelle vénale dans le cas de la pornographie.

43. Ainsi, les personnes qui pratiquent des relations sexuelles vénales ne sont pas considérées comme des prostituées à deux conditions :

- L'acte sexuel n'implique en principe pas un protagoniste qui les paye pour cette relation ;
- L'acte sexuel est mis en scène, produit et diffusé selon des codes plus ou moins cinématographiques.

Cette grille de lecture a le mérite d'éclaircir, si ce n'est de justifier, les différences de statut entre les prostituées victimes et les actrices pornographiques professionnelles. Néanmoins, elle ne saurait effacer les similitudes biographiques que partagent les personnes qui se livrent à ces deux types de relations sexuelles vénales.

## **Chapitre 2 : Les similitudes biographiques des personnes prostituées et des actrices pornographiques**

44. Il arrive qu'une même personne pratique des relations sexuelles vénales dans le cadre de la pornographie et dans le celui de la prostitution. Souvent, il s'agira d'une actrice pornographique qui dira faire "des extras". Mais même entre des personnes qui différencient nettement ces deux activités, il est souvent possible de discerner des similitudes biographiques. Elles tiennent majoritairement à la présence de traumatismes chez les personnes concernées (Section 1), et aux contraintes économiques qu'elles subissent (Section 2).

---

<sup>54</sup> V. Part. I, Titre 2, Chap. 1, Sect. 2, §1 : La diversité des objectifs des protagonistes

## Section 1 : La présence de traumatismes

45. Si aucune généralité absolue ne peut être établie, les enquêtes portant sur les exécutantes de relations sexuelles vénales et les témoignages des personnes concernées démontrent une surreprésentation des victimes d'abus physiques et sexuels parmi elles (§1). Un constat qui peut être expliqué par l'étude des mécanismes psychologiques observés en réaction à un traumatisme (§2).

### *§ 1 : La surreprésentation des victimes d'abus physiques et sexuels*

46. Il convient d'être particulièrement prudent lors de l'établissement d'un lien entre abus subis et pratique des relations sexuelles vénales. Il existe très peu de statistiques sur la proportion de victimes d'abus - qu'ils soient physiques, psychologiques ou sexuels - parmi les personnes prostituées et les actrices pornographiques. Lorsque ces statistiques existent, leur fiabilité est nécessairement affectée par la manière dont elles ont été obtenues. Il s'agit majoritairement d'enquêtes de victimation<sup>55</sup> menées auprès des publics de personnes prostituées ou actrices pornographiques, dont les résultats dépendent de ce qu'elles veulent bien déclarer. Certaines personnes, désireuses de lutter contre la stigmatisation de leur activité ou simplement de protéger leur image de professionnelle, ne reconnaissent avoir subi des abus qu'après avoir cessé de pratiquer des relations sexuelles vénales. Toutefois, il ressort des enquêtes statistiques et témoignages disponibles une surreprésentation certaine de victimes d'abus physiques et sexuels, tant parmi les personnes prostituées que parmi les actrices pornographiques.

47. Les seuls chiffres disponibles concernent uniquement les personnes prostituées. Le rapport d'information rédigé par Guy Geoffroy<sup>56</sup> cite en particulier l'enquête de Melissa Farley<sup>57</sup> dont les résultats concernant les abus durant l'enfance sont restitués dans le tableau ci-après :

|                                  |               |                 |                  |                 |                       |                  |                |                    |                |
|----------------------------------|---------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------------|------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Total dans les neuf pays (n=854) | Canada (n=96) | Colombie (n=96) | Allemagne (n=54) | Mexique (n=123) | Afrique du Sud (n=68) | Thailand (n=166) | Turquie (n=50) | Etats-Unis (n=130) | Zambie (n=117) |
|----------------------------------|---------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------------|------------------|----------------|--------------------|----------------|

---

<sup>55</sup> Enquête statistique qui interroge les personnes enquêtées sur les infractions dont elles ont été victimes.

<sup>56</sup> Rapport (n°3334, XIIIe législature), de M Guy Geoffroy, *op. cit.*

<sup>57</sup> FARLEY M., et alii., "Prostitution and trafficking in nine countries : an update on violence and post traumatic stress disorder", *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, n° 2, 2003, p. 33-74.

|  |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Violences physiques dans l'enfance par une personne en charge de l'éducation (présence de blessures ou de bleus) | 59 % | 73 % | 66 % | 48 % | 57 % | 56 % | 39 % | 56 % | 49 % | 71 % |
| Abus sexuels dans l'enfance  | 63 % | 84 % | 67 % | 48 % | 54 % | 66 % | 47 % | 34 % | 57 % | 84 % |

(n=nombre de personnes prostituées interrogées)

48. Si les résultats sont sans appel, ils doivent être appréciés à la lumière de la nature du public interrogé. Melissa Farley a interrogé des personnes qui se prostituaient dans la rue, pour la plupart SDF et toxicomanes, c'est-à-dire le segment le plus précaire et stigmatisé de la population des personnes prostituées. En outre, aucune population témoin n'a été étudiée.

49. Cependant, de nombreux témoignages de personnes prostituées ou anciennes prostituées, d'actrices pornographiques ou de personnes ayant pratiqué les deux activités, semblent indiquer que les parcours de vie marqués par la violence et les abus sexuels dans l'enfance sont très fréquents parmi les praticiennes de relations sexuelles vénales.

50. On peut citer à titre d'exemple le témoignage de Yasmine Lafitte, actrice pornographique et égérie du site pornographique Dorcel pendant 3 ans, qui sans renier ses choix de carrière, les explique par les séquelles psychologiques laissées par les viols de sa mère et de sa grand mère ainsi que les attouchements sexuels qui lui ont été imposés par ses cousins. La majorité des femmes qui témoignent dans la revue trimestrielle de l'association Mouvement du Nid, intitulée *Prostitution et Société*, racontent également des viols et agressions sexuelles subis dans l'enfance ou plus tard, parfois incestueux, parfois subis dans le cadre de relations conjugales<sup>58</sup>. Elles témoignent également de situations de ruptures familiales, de parents atteints de maladies psychiatriques ou d'alcoolisme, souvent violents ou négligents. Il faut préciser que le Mouvement du Nid est une association qui lutte pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie, et qui choisit de médiatiser des témoignages qui présentent ces activités comme exploitant les traumatismes vécus par des femmes. Néanmoins, la quantité de témoignages recueillis et retranscrits dans la revue *Prostitution et Société* ne peut être minimisée.

<sup>58</sup> *Prostitution et Société*, sous la dir. de GOLDSCHMIDT S., Paris, revue trimestrielle. Voir par exemple les numéros 206, 208, 209, 211.

51. En outre, lorsque le journaliste Robin D'Angelo a enquêté dans l'industrie pornographique française, il a rencontré une majorité d'actrices qui lui ont confié avoir subi des violences physiques ou sexuelles avant de débiter leur carrière pornographique. Les trois jeunes femmes qu'il a suivi particulièrement, Lola, Sofia et Judy, sont toutes concernées. Judy, atteinte d'un trouble de la personnalité borderline, refuse de lui parler en détail des traumatismes vécus et nie complètement qu'ils ont influencé son choix de carrière, mais elle affirme "*plus rien ne peut m'atteindre*" en parlant de son activité. Sofia, diagnostiquée bipolaire, évoque sa rupture avec sa mère lors de son adolescence, et les discours de son père sur sa mère libertine assumée : "*pour me manipuler, [il] me racontait ce qu'elle faisait en détail et ça m'a traumatisé*". Enfin Lola confie au journaliste comment elle a été quotidiennement violée par son père entre ses sept ans et ses douze ans, comme ses deux sœurs, alors que leur mère partait se balader dans le jardin lorsque leur père les abusait. Robin D'Angelo n'a pourtant pas cherché délibérément à enquêter sur des femmes vivant avec des traumatismes. Il a simplement noué des liens avec les actrices pornographiques qui ont bien voulu répondre à ses questions<sup>59</sup>.

52. Enfin, il faut ajouter que les personnes qui témoignent précisent très souvent que la majorité de leurs connaissances qui pratiquent ou pratiquaient également des relations sexuelles vénales ont des parcours de vie marqués par des violences psychologiques, physiques ou sexuelles. En outre, même les personnes qui militent pour la légalisation du travail du sexe ne nient pas la surreprésentation des victimes d'abus dans ce milieu. Elles l'admettent, mais ne considèrent pas que la pratique de relations sexuelles vénales est une conséquence regrettable de ces violences. Elles présentent leur activité comme un choix, soit indépendant des violences subies, soit qui leur permet de surmonter les traumatismes causés<sup>60</sup>.

53. Sans pouvoir présumer d'un nombre précis, les enquêtes effectuées et les témoignages recueillis semblent établir que les victimes d'abus sexuels et physiques sont surreprésentées dans la population des personnes qui pratiquent des relations sexuelles vénales. Nier cette réalité ne vient plus à l'esprit d'aucun acteur du milieu, qu'il soit pour l'abolition des relations sexuelles vénales ou non.

54. D'autant plus que les récentes découvertes en psychologie et en psychotraumatologie ont permis d'expliquer les mécanismes psychologiques déclenchés en réaction à des traumatismes. Et il en résulte des comportements parfaitement compatibles avec la pratique de relations sexuelles vénales.

---

<sup>59</sup> D'ANGELO R., *op. cit.*

<sup>60</sup> Voir par exemple les témoignages des personnes prostituées diffusés dans le podcast "*La politique des putes*", résolument pro travail du sexe. OCÉAN, Podcast « *La politique des putes* », épisodes 1 à 10, Paris, Nouvelles écoutes, 2020.

## § 2 : Les mécanismes psychologiques observés

55. Certaines phrases reviennent invariablement à la lecture de témoignages de personnes prostituées ou actrices dans l'industrie pornographique<sup>61</sup>. Un dénominateur commun à absolument tous les témoignages étudiés pour réaliser ce travail est la volonté de compartimenter leur pratique des relations sexuelles vénales et le reste de leur vie. Même lorsque les femmes interrogées affirment ne pas regretter leur carrière dans ce qu'elles nomment le travail du sexe<sup>62</sup>, elles expliquent utiliser une autre identité pour cette activité, porter des vêtements ou sous-vêtements différents, se maquiller d'une certaine façon... D'autres vont jusqu'à expliquer qu'elles se sentent tout à fait absente de leur corps lorsqu'elles participent à une relation sexuelle vénale<sup>63</sup>. Dans l'enquête de Robin D'Angelo, les protagonistes ont toutes un nom de scène, et expliquent incarner un personnage, tant à l'écran que dans leurs relations avec les autres professionnels de l'industrie pornographique.

56. Muriel Salmona, psychiatre traumatologue, a consacré une partie de ses recherches aux phénomènes de mémoire et de dissociation traumatiques, qui éclairent non seulement le dédoublement exprimé dans les témoignages cités, mais permettent également d'expliquer les phénomènes neurobiologiques et psychologiques à l'œuvre lorsqu'une victime d'abus physiques et sexuels choisit de pratiquer les relations sexuelles vénales. Sans totalement entrer dans les détails scientifiques de l'explication, il faut en exposer certains pour comprendre la thèse de Murielle Salmona.

57. Tout commence par un ou des traumatismes susceptibles de menacer l'intégrité physique (confrontation à la mort) ou psychique de la personne (l'autrice cite des situations terrorisantes car anormales, dégradantes, humiliantes, injustes, incompréhensibles...). Précisément, les violences physiques et sexuelles, particulièrement lorsqu'elles sont subies dans l'enfance et/ou dans un cadre intra-familial, sont susceptibles de constituer de tels traumatismes. Lors d'un danger "normal", qui ne constitue pas un traumatisme (par exemple un chien qui se montre menaçant), deux circuits de réponse au stress sont actifs dans le cortex cérébral. Un court qui produit beaucoup d'hormones de stress (et va provoquer un réflexe, par exemple reculer du

---

<sup>61</sup> Voir par exemple les témoignages parus dans la revue *Prostitution et Société*, *op. cit.*, le podcast "*La politique des putes*", *op. cit.*, ou encore le podcast "*Écoutez les survivantes*", réalisé par STERN M., épisodes 1 à 8, Paris, Marguerite Stern, 2020.

<sup>62</sup> COURCY C., Podcast "*Escortes et féministes*", Paris, Défense de filmer, 2021. - OCÉAN, Podcast "*La politique des putes*", *op. cit.*

<sup>63</sup> STERN M., Podcast "*Écoutez les survivantes*", épisodes 7 avec Luna, Paris, Marguerite Stern, 2020.

chien), et un plus long, qui permet de traiter les informations pour réagir de façon pertinente (par exemple, fermer le grillage susceptible d'enfermer le chien), et d'atténuer la production d'hormones de stress. Lorsque cette situation est calmée ou passée (le chien est enfermé derrière un grillage), les hormones de stress reviennent à un taux normal et la mémoire que l'on appelle mémoire émotionnelle est transformée en mémoire explicite autobiographique : la situation stressante devient une expérience de vie. Mais lorsque la situation stressante est constitutive d'un traumatisme, le circuit long qui permet au cerveau de traiter l'information et de proposer une solution pertinente est complètement dépassé, et les hormones de stress (cortisol et adrénaline) ne sont pas contrôlées, elles ne redescendent pas. Si bien qu'elles deviennent un danger : la cortisol atteint les cellules nerveuses et le cerveau, et l'adrénaline provoque une tachycardie, des sueurs, des tremblements, des vertiges et de l'angoisse. Elles présentent donc une toxicité cardiaque et vasculaire et une neurotoxicité, à tel point qu'il existe un risque vital pour l'organisme. Le cerveau doit donc organiser un sauvetage exceptionnel que Murielle Salmona décrit ainsi : *“tout se passe comme dans un circuit électrique, un survoltage risque d'endommager gravement les appareils du circuit, pour les protéger, le circuit disjoncte, les appareils sont déconnectés et donc protégés mais ils arrêtent de fonctionner.”* Ainsi même si le traumatisme continue, la victime ne ressent plus le stress.

58. Dans ce circuit disjoncté, le cerveau n'intègre plus les informations émotionnelles et c'est pourquoi la victime a une impression d'étrangeté, d'irréalité, d'être en dehors de son corps et de regarder sa vie comme elle verrait un film. En outre, la mémoire émotionnelle est comme éteinte, elle ne se transforme pas en mémoire autobiographique et donne parfois lieu à des troubles de la mémoire (amnésie, *flashbacks*...). Suite à ce mécanisme, la victime traumatisée met en place des stratégies de survie et d'auto traitement, qui peuvent passer par des conduites de contrôle (angoisse permanente, méfiance...), des conduites d'évitement (phobie, obsession, peur du changement...) ou, ce qui semble être à l'œuvre chez certaines personnes pratiquant les relations sexuelles vénale : des conduites dissociantes.

59. Ce que les victimes recherchent, c'est à provoquer une disjonction du cerveau, qui recommence à fonctionner lorsqu'il s'est habitué aux hormones de stress en raison d'un phénomène d'accoutumance et de tolérance. Les victimes traumatisées peuvent alors soit augmenter le stress subi, notamment par des conduites à risque et dangereuses ou une exposition à des violences, soit prendre directement des drogues dissociantes qui vont avoir le même effet sur le cerveau (alcool, psychotropes à haute dose). Muriel Salmona explique que si à moyen terme ces conduites sont dévastatrices car elles renforcent le traumatisme et amplifient tous les symptômes psychotraumatiques, les victimes se sentent temporairement mieux, puisqu'elles recréent la disjonction dans leur cerveau et peuvent ne plus rien ressentir : elles sont complètement dissociées. Ces conduites sont addictives, puisqu'en plus de soulager

momentanément la victime, elles permettent au cerveau de produire des drogues très proches de la kétamine ou de la morphine<sup>64</sup>.

60. Difficile de ne pas voir dans les récits qui témoignent d'expériences "*bors de mon corps*", "*comme si je flottais au-dessus de la scène*"<sup>65</sup> des illustrations de ce phénomène de dissociation traumatique. Le témoignage de Daria Khovanka est à cet égard représentatif : "*J'avais six ans la première fois qu'un homme m'a violée. [...] Plus tard, quand des « clients » me passaient dessus, le même mécanisme s'enclenchait et j'avais la sensation d'observer la scène depuis l'autre bout de la pièce*". Surtout, la surreprésentation des victimes d'abus physiques et sexuels dans un domaine qui peut s'avérer particulièrement violent pour celles qui le pratiquent<sup>66</sup> n'apparaît plus si étonnante à la lumière de ces explications.

61. Toutefois, non seulement les personnes pratiquant les relations sexuelles vénales ne souffrent pas toutes de dissociation traumatique, mais il faut encore préciser que d'autres mécanismes psychologiques peuvent être à l'œuvre. Notamment, la dégradation de l'image de soi, qu'elle trouve racine dans des traumatismes identifiés ou non, peut constituer un moteur pour certaines personnes. Certains témoignages insistent sur la volonté de mettre un prix sur leur corps pour "*valoir au moins ça*", ou bien de se livrer à des relations sexuelles vénales puisque personne ne veut rien d'autre d'elles que leur corps. Une femme qui se présente comme un survivante de la prostitution, interrogée au micro de Marguerite Stern, l'explique ainsi : "*les hommes voulaient me payer pour des relations sexuelles, ça j'avais plein de propositions, mais quand je passais un entretien d'embauche personne ne voulait me donner d'argent pour mon travail*"<sup>67</sup>.

62. Les mécanismes psychologiques et psychotraumatiques permettent d'expliquer certains comportements et expériences récurrentes parmi les personnes prostituées et les actrices pornographiques. Néanmoins, ils ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des motivations qui poussent des personnes à choisir une sexualité vénale, et leur prise en compte n'est pertinente qu'à condition d'étudier un autre facteur déterminant : la contrainte économique.

---

<sup>64</sup> SALMONA M., "La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : Ou comment devient-on étranger à soi-même", in COUTANCEAU J., SMITH J., *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, Paris : Dunod, 2013, pp. 383-398.

Voir aussi le site internet de l'association *Mémoire traumatique et victimologie*, présidée par Murielle Salmona : <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/introduction.html>

<sup>65</sup> STERN M., "*Écoutez les survivantes*", épisodes 6 avec Daria Khovanka, Paris, Marguerite Stern, 2020.

<sup>66</sup> Pour un aperçu de la violence des films pornographiques, V. Part. I, Titre 2, Chap. 2, Sect. 2, §2 : Le consentement à des pratiques constitutives d'infractions

<sup>67</sup> STERN M., "*Écoutez les survivantes*", épisodes 3 avec Alix, Paris, Marguerite Stern, 2020

## Section 2 : La contrainte économique

63. La prostitution et la pornographie sont des activités lucratives, choisies par des personnes qui sont majoritairement en situation d'extrême précarité (§1). Le gain financier est alors le moteur principal des exécutantes de relations sexuelles vénales, qui entretiennent du fait des caractéristiques de leur activité une relation particulière avec l'argent gagné (§2).

### § 1 : La surreprésentation des personnes en situation d'extrême précarité

64. Il existe des témoignages de personnes qui disent pratiquer les relations sexuelles vénales comme une activité presque de loisir, ou en tout cas comme une profession annexe, choisie par plaisir et non pas par nécessité économique<sup>68</sup>. S'il ne s'agit pas de nier leur existence ou de critiquer leur choix, il faut dire que ces personnes sont des exceptions. Dans son ouvrage *Sociologie de la Prostitution*, le sociologue Lilian Mathieu présente la prostitution comme une "activité stigmatisée relevant de l'économie informelle [...] dans la majorité des cas adoptée par des individus de condition économiquement et culturellement défavorisée, à qui l'absence d'alternative ou la faiblesse de leurs qualifications ne permettent pas d'envisager de gagner leur vie au sein du monde du travail "normal"."<sup>69</sup> Dans son rapport d'information, Guy Geoffroy insiste également sur la précarité économique des personnes prostituées. En particulier, les femmes migrantes, qui représenteraient aux alentours de 80%<sup>70</sup> des personnes prostituées sur la voie publique, sont doublement précaires. D'abord, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau de traite, l'immigration coûte cher et elle a souvent pour but de venir en aide économiquement à la famille restée dans le pays d'origine. Il leur faut donc absolument trouver une source de revenus en France, pour survivre et faire vivre les autres. Ensuite, ces femmes dont beaucoup subissent déjà la barrière de la langue sont dans une situation clandestine en France et ne peuvent pas occuper d'emplois déclarés. Les relations sexuelles vénales, et en particulier la prostitution, leur permettent de gagner de l'argent et de le toucher immédiatement, évitant des situations où un employeur les exploite durant un certain temps avant qu'elles ne se rendent compte qu'il ne les paiera pas<sup>71</sup>.

65. Le rapport de Guy Geoffroy désigne également les ruptures familiales comme un facteur d'entrée dans la prostitution. Le mécanisme est simple : des jeunes en rupture avec leur famille se

---

<sup>68</sup> DELORY-MOMBERGER C., "La prostitution est un métier." Paroles croisées, *Société : Prostitution et socialités*, 2008/1, n°99, Paris : De Boeck Supérieur, revue trimestrielle, pp. 61-72.

<sup>69</sup> MATHIEU L., *Sociologie de la prostitution*, Paris : Éd. La Découverte, 2015, 128 p., coll. "Repères". V. pp. 71-94.

<sup>70</sup> Ce chiffre correspond aux différentes estimations des études citées dans le rapport, et est cohérent avec les proportions observées par les associations de terrain et notamment Grisélidis et l'association IPPO Bordeaux.

<sup>71</sup> C'est par exemple ce qui est arrivé à Madeleine, qui a confié son témoignage à la revue *Prostitution et société. Prostitution et Société*, avril 2022, n°211, sous la dir. De GOLDSCHMIDT S., Paris, revue trimestrielle.

retrouvent sans logement et sans support financier, il leur faut alors trouver une source de revenus qui leur permettra de toucher de l'argent rapidement. Ces situations ressemblent à celle que décrivent des étudiantes qui pratiquent des relations sexuelles vénales, afin de financer leurs études lorsque leurs parents refusent ou ne peuvent tout simplement pas le faire.

66. Si la prostitution et les tournages de films pornographiques attirent des personnes précaires, c'est certainement en raison des caractéristiques attachées à la rémunération des relations sexuelles vénales. D'abord, les tarifs horaires pratiqués sont élevés par rapport à d'autres emplois qui n'exigent pas de qualifications académiques spécifiques. Les tarifs sont extrêmement variables, mais il ressort des témoignages qu'une personne prostituée peut en moyenne obtenir entre 150 euros et 400 euros pour une nuit avec un client, tandis que les scènes de films pornographiques sont rémunérées entre 150 et 600 euros chacune, à l'exception des actrices connues du milieu qui peuvent parfois exiger plus. Ensuite, la possibilité de gagner de l'argent rapidement, et certainement pas facilement comme le rappellent régulièrement les personnes concernées, est particulièrement recherchée par des personnes ayant besoin d'une somme importante dans un délai court, ou qui ne peuvent pas consacrer trop de temps à leur activité professionnelle (c'est par exemple le cas des étudiantes qui ont besoin d'une activité non chronophage et flexible)<sup>72</sup>. Enfin, l'argent gagné à l'occasion de relations sexuelles vénales est touché immédiatement. Il permet de payer une nuit d'hôtel lorsqu'une personne se retrouve sans logement sans l'avoir prévu, ou qu'elle doit faire face à une dépense sans disposer d'économies ou d'une situation suffisamment stable pour obtenir un prêt.

67. La dépendance aux substances, extrêmement coûteuse, peut également être un facteur d'entrée et de maintien dans le milieu des relations sexuelles vénales. Une étude de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies<sup>73</sup> a interrogé 169 femmes prostituées et a conclu que 15% d'entre elles pouvaient être considérées comme dépendantes à l'alcool ou aux opiacés. L'enquête de Robin D'Angelo<sup>74</sup> dans le milieu de la pornographie française montre également la présence quasi constante de drogues sur les tournages, consommée à la fois par les actrices et les autres professionnels. Ainsi non seulement la pratique de relations sexuelles vénales permet de gagner l'argent pour financer la consommation, mais la fréquentation de ces milieux peut également permettre de se droguer grâce à la "générosité" de ceux qui le fréquentent.

---

<sup>72</sup> MAES R., *L'impalpable sugar baby*, *La Revue Nouvelle*, 2017/8, n°8, Paris : Association la Revue Nouvelle, pp. 2-6.

<sup>73</sup> CAGLIERO S., LAGRANGE H., *La consommation de drogues dans le milieu de la prostitution féminine*, Saint-Denis : OFDT, 2004, 91 p.

<sup>74</sup> D'ANGELO R., *op. cit.*

68. Sans qu'il soit nécessaire de les citer tous, la plupart des témoignages de personnes qui se livrent aux relations sexuelles vénales mettent en avant le besoin d'argent rapide pour justifier cette pratique. Les militantes contre la stigmatisation des relations sexuelles vénales rappellent à ce sujet que l'écrasante majorité des personnes qui travaillent, toutes professions confondues, le font pour gagner de l'argent. Mais les personnes prostituées et les actrices pornographiques partagent un rapport particulier à l'argent, qui les distingue nécessairement des travailleuses "normales".

### § 2 : Un rapport particulier à l'argent

69. D'abord, les personnes prostituées et les actrices pornographiques ont cela en commun qu'elles ne peuvent pas dire explicitement à ceux qui les paient qu'elles pratiquent les relations sexuelles vénales uniquement pour gagner de l'argent. Elles doivent entretenir autant que possible l'idée qu'elles ont choisi leur activité en raison d'un goût particulier pour le sexe, à l'image d'une vocation. Dans la prostitution, cela s'explique par le fait que les clients ne souhaitent pas se voir comme des exploiters de la misère des personnes qu'ils rémunèrent, ni comme des hommes qui sont obligés de payer pour qu'une personne accepte d'avoir des relations sexuelles avec eux. Ils sont d'ailleurs nombreux à s'exprimer en ce sens sur les forums en ligne<sup>75</sup>, et échangent de nombreux messages soit pour encenser et conseiller les prostituées qui "*aiment ça*" ou au contraire pour déconseiller celles qui "*n'en veulent qu'à ton argent*". Quant aux actrices pornographiques, elles doivent non seulement donner l'impression de vivre leur vocation pour se faire apprécier des producteurs et être appelées sur suffisamment de tournages pour vivre, mais surtout entretenir cette idée auprès de leur communauté de fans, qui se plaisent comme les clients de la prostitution à imaginer que leur actrice préférée est ravie des scènes réalisées. Dans son ouvrage *Pornland*<sup>76</sup>, Gail Dines a écumé les forums de consommateurs de pornographie et montré qu'ils cherchent à tout prix à éviter la culpabilité ressentie lorsqu'ils réalisent qu'ils se masturbent sur des images de femmes qui subissent les actes sexuels filmés. Robin D'Angelo arrive à la même conclusion dans son enquête, expliquant avoir lui-même parfois mal vécu sa consommation de pornographie après avoir pris conscience des expériences vécues par les actrices.

70. En outre, le phénomène de "flambe" souligné par Lilian Mathieu au sujet de la prostitution<sup>77</sup> se retrouve également dans le milieu de la pornographie. De nombreux témoignages vont

---

<sup>75</sup> Voir notamment le site [https://forum2.escortfr.net/search.php?search\\_id=active\\_topics](https://forum2.escortfr.net/search.php?search_id=active_topics)

<sup>76</sup> DINES G., *Pornland* : Comment le porno a envahi nos vies, trad. par CASAUX N., avant-propos de LÉPINE C., préface de JENSEN R., Boston : Beacon Press ; Herblay : Éditions libres, 2020, 355 p. (Date de publication originale : 2010).

<sup>77</sup> MATHIEU L., La prostitution, zone de vulnérabilité sociale, *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, Vol. 21, Lausanne : Éd. Antipodes, pp. 55-75

également dans ce sens, et rares sont les personnes qui affirment avoir constitué des économies grâce aux relations sexuelles vénales, même si cela arrive. Dans son témoignage, Madeleine explique à propos de l'argent qu'elle gagne désormais dans un travail traditionnel : *“je ne le dépense pas comme je dépensais avant. Dans la prostitution, on te demande 50 euros, tu les balances parce que sais que tu vas les regagner le soir. Maintenant, j'apprends à gérer. Avant, quand j'étais stressée, je sortais la carte bleue”*. Dans plusieurs témoignages recueillis par Marguerite Stern<sup>78</sup>, les personnes prostituées interrogées expliquent que l'argent gagné dans la prostitution est très vite dépensé. L'une d'elle le justifie par le fait que l'argent qu'elle gagne en se prostituant n'est pas *“du vrai argent”*, ce qui n'est pas sans rappeler un comportement résultant d'une dissociation traumatique. Cette expression rappelle aussi que presque tous les paiements pour des relations sexuelles vénales s'effectuent en liquide, et ne sont pas déclarés. Une autre illustration est le témoignage de Nadia, dans la revue *Prostitution et Société*, qui confie que lorsqu'elle était actrice pornographique et prostituée : *“Je claquais tout. Je gagnais 100, je dépensais 200. J'avais besoin de sortir, de décompresser”*<sup>79</sup>. Toutefois, Lilian Mathieu avance que ces pratiques de “flambe” ne sont pas nécessairement dues à un rapport pathologique à l'argent mais peuvent aussi résulter d'un besoin d'afficher une certaine réussite sociale, de montrer qu'en *“dépit du stigmate et de l'insécurité, le jeu prostitutionnel vaut bien la peine d'être joué”*. Surement sont-elles également une réponse à un besoin de supporter les difficultés du métiers, comme l'illustrent les témoignages de Nadia et Madeleine.

71. Comme il a été expliqué ci-avant, l'argent gagné grâce aux relations sexuelles vénales est aussi particulier en ce qu'il est gagné immédiatement. Ainsi, il permet à des personnes d'être rémunérées lorsqu'elles sont dans des situations d'urgence. Le comportement de “flambe” qui vient d'être décrit entretient d'ailleurs cette urgence dans la durée, puisqu'à défaut de parvenir à constituer une épargne, les personnes concernées doivent sans cesse gagner de l'argent pour faire face à leurs dépenses courantes. Si le besoin d'argent est une préoccupation commune à la majorité de la population, le besoin urgent d'argent semble être spécifique à la pratique des relations sexuelles vénales. C'est peut être là l'une des explications du caractère particulièrement inacceptable de la contrainte financière dans le cadre des relations sexuelles vénales. Cette contrainte existe aussi dans le travail salarié, elle est même à la base du système capitaliste, mais le degré d'urgence dans le besoin d'argent le transforme : alors qu'il est une motivation légitime dans le travail “normal”<sup>80</sup>, il devient une contrainte inacceptable dans les relations sexuelles vénales.

---

<sup>78</sup>STERN M., *“Écoutez les survivantes”*, *op. cit.*

<sup>79</sup> *Prostitution et Société*, juillet 2017, n°192, sous la dir. De GOLDSCHMIDT S., Paris, revue trimestrielle.

<sup>80</sup> Et même lorsque ledit travail “normal” implique également le corps du travailleur, voir est considéré par certains comme humiliant (on pense aux témoignages de personnes affirmant qu'elles préférèrent pratiquer des relations sexuelles vénales plutôt que de faire le ménage chez des inconnus).

72. Les personnes prostituées et les actrices pornographiques présentent des similitudes biographiques évidentes, et douloureuses. Elles résultent d'abord de leurs parcours de vie avant leur entrée dans la prostitution ou l'industrie pornographique, ensuite de leur pratique des relations sexuelles vénales. Ces femmes se voient pourtant assigner des statuts bien différents : victimes pour les premières et professionnelles pour les secondes. Ces statuts, difficilement compréhensibles, s'accompagnent en outre d'une incrimination différente de leurs pratiques, qui sont pourtant analogues.

## Titre 2 : L'incrimination inégale de pratiques analogues

73. Les relations sexuelles vénales, qu'elles soient pratiquées par des personnes prostituées ou par des actrices pornographiques, présentent certaines spécificités communes (Chapitre 1). Lorsque ces spécificités sont exposées, l'incrimination différenciée de ces pratiques ne semble plus résulter que de la présence d'une caméra sur les tournages pornographiques, qui fait obstacle à toute qualification pénale (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Les spécificités d'une relation sexuelle vénale**

74. Peu importe qui les pratique, les relations sexuelles vénales impliquent une monétarisation de la sexualité des exécutantes (Section 1), qui se livrent par ailleurs à une relation sexuelle asymétrique (Section 2).

#### Section 1 : La monétarisation de la sexualité

75. Les personnes prostituées et les actrices pornographiques sont rémunérées de la même manière et pour la même chose (§2), l'utilisation de leur sexualité pour réaliser des relations sexuelles, qu'il convient de définir précisément (§1).

##### *§ 1 : Définition d'une relation sexuelle*

76. Une relation sexuelle vénale, qu'elle se déroule entre un client et une personne prostituée ou entre une actrice et un ou plusieurs acteurs pornographiques, est d'abord réalisée en échange d'une rétribution. Cette condition est bien sûr essentielle à la définition de la relation sexuelle vénale et sera l'objet des développements suivants, qui gagnent néanmoins à ce que soit préalablement définie la relation sexuelle objet de la rétribution.

77. La loi du 13 avril 2016, pas plus qu'aucun texte législatif ou réglementaire, ne définit l'acte sexuel dont elle interdit l'achat. Il existe seulement une définition jurisprudentielle de la prostitution, donnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1996<sup>81</sup> : “*se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui*”. Dans cette affaire, les “*attouchements, caresses ou effleurements*” réalisés par des masseuses conduisaient les clients à l'éjaculation, et la Cour avait décidé que l'activité des masseuses correspondait à de la prostitution. Concernant la pornographie, il n'existe là encore pas de définition légale. Le Code pénal se contente d'évoquer des “*images pornographiques*”<sup>82</sup> ou des “*images, vidéos ou représentations à caractère pornographique*”<sup>83</sup> sans prendre la peine de définir ce qui est pornographique ou non. De même, l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 vise les “*films pornographiques*”, sans les définir, tâche dévolue à la commission du CNC. En outre, dès lors que le législateur n'a jamais considéré les films pornographiques et la prostitution comme dépendant d'un acte similaire que serait une relation sexuelle vénale, il est vain d'essayer de déduire des textes ou de la jurisprudence la définition d'une telle relation. Il convient plutôt d'essayer d'identifier les critères qui caractérisent les relations sexuelles exécutées contre rémunération.

78. Il faut d'abord réaffirmer une évidence, c'est que les relations sexuelles vénales impliquent du sexe. Contrairement à ce que certains sites de “*Sugardating*”<sup>84</sup> voudraient laisser penser, les personnes qui affirment être payées 300 euros pour dîner avec un homme riche dans un restaurant gastronomique représentent, sinon un mythe, de rares exceptions. Si des dîners peuvent survenir, ils sont soit une première rencontre, soit subsidiaires aux relations sexuelles. Dans le milieu de la pornographie, il arrive aussi aux actrices de passer du temps avec les producteurs ou les réalisateurs en dehors du tournage des scènes, soit dans un contexte parfaitement amical, soit dans l'optique d'être engagée pour de prochains films. De même, si des personnes prostituées racontent que certains de leurs clients réguliers les voient parfois uniquement pour “discuter”, ces rendez-vous sont exceptionnels. Toutefois, ce qui est sexuel pour certains ne l'est pas nécessairement pour d'autres. Une ancienne prostituée interrogée au micro de Marguerite Stern raconte qu'un de ses clients ne s'intéressait qu'à ses pieds, et qu'elle n'avait jamais l'impression d'engager sa sexualité lors de ses rendez-vous avec lui. La condition d'une relation sexuelle vénale est alors la recherche de satisfaction sexuelle de la personne qui paye, peu importe l'acte pratiqué. Ceci est d'ailleurs à rapprocher de la catégorisation X effectuée

---

<sup>81</sup> Cass. Crim., 27 mars 1996, n°95-82.016, Bull. Crim. 1996 n°138, p. 396.

<sup>82</sup> Art. 227-23 du Code pénal.

<sup>83</sup> Art. 227-24 du Code pénal.

<sup>84</sup> Les sites de “Sugardating” proposent officiellement à des jeunes femmes de rencontrer des hommes plus âgés et riches qui se proposent de les entretenir en échange de leur compagnie. En réalité, des relations sexuelles sont attendues.

par la commission du CNB, qui distinguaient les films dont l'objectif était uniquement l'excitation sexuelle du spectateur de ceux qui se servaient de la sexualité pour faire passer une autre émotion. Par exemple, si une scène de viol peut être montrée pour dénoncer ce crime, il s'agit également d'une sous-catégorie relativement populaire sur les sites pornographiques. Les relations sexuelles vénales ont alors en commun cette condition : elles sont pratiquées pour satisfaire à la recherche d'excitation sexuelle de celui qui paie. Le client ou le consommateur de pornographie la recherchent pour eux-même, le réalisateur la recherche pour son film.

79. Une autre condition commune est le caractère non simulé de l'acte. Même si des artifices existent dans la pornographie, les relations sexuelles montrées à l'écran : pénétrations, masturbations, fellations etc sont réellement exécutées par les actrices et acteurs. Le contact physique, bien que quasiment inévitable, ne peut en revanche pas être considéré comme une condition *sine qua non* à la réalisation d'une relation sexuelle vénale. Si les vidéos de personnes se masturbant seule ou les danses lascives voire dénudées réalisées de manière privée n'impliquent pas de relation sexuelle, c'est bien le cas lorsqu'une personne se masturbe devant un client ou qu'une actrice se masturbe en présence d'acteurs visibles à l'écran. Cette proposition peut bien sûr prêter à débat, puisqu'elle nécessite d'accepter qu'il existe une "relation" dès l'instant où plusieurs personnes sont présentes. Contrairement à la condition d'excitation sexuelle recherchée par le payeur, elle prend également en compte l'acte réalisé par la personne rémunérée, qui doit être un acte sexuel. Une distinction peut alors être envisagée : en présence d'un contact physique, la recherche de stimulation sexuelle du payeur suffit ; en l'absence de contact physique, la personne payée doit en plus effectuer un acte sexuel.

80. Les contours de ce que peut être une relation sexuelle étant définis, il convient de s'intéresser à la particularité la plus évidente des relations sexuelles vénales, la rémunération.

### § 2 : Une rémunération similaire

81. Pour les actrices pornographiques comme pour les personnes prostituées, les relations sexuelles vénales sont une source de rémunération. Le corps et l'une de ses fonctions, la sexualité, sont utilisés par ces personnes comme une source de revenu. Il ne s'agit pas ici d'expliquer pourquoi la sexualité vénale n'est pas acceptée par la société, mais plutôt de rappeler que les personnes prostituées et les actrices pornographiques sont rémunérées pour la même chose, malgré une stigmatisation inégale de leur activité.

82. D'abord, le corps est invariablement impliqué. Il est même impliqué selon deux modalités : comme un outil et comme un objet. Dans la prostitution, le corps est l'outil qui permet à la

personne prostituée de réaliser la relation sexuelle payée par son client. Mais il est aussi objet, dans le sens où le client paye aussi pour toucher ce corps, et en profiter comme il l'entend. Les témoignages de clients de prostituées ne laissent aucun doute sur ce sujet : *“Pour l'homme, c'est le besoin de découvrir de nouvelles choses, de nouveaux corps féminins. C'est comme si on rentrait dans un supermarché et qu'on choisissait sa marchandise. On lit l'étiquette, ça plaît, ça ne plaît pas, on prend ou on ne prend pas.”*<sup>85</sup> Dans la pornographie, le corps est utilisé comme un outil lorsqu'il exécute la relation sexuelle filmée, puis comme un objet, une image même, lorsqu'il est regardé par les spectateurs du film réalisé.

83. Pour mieux comprendre la différence de statut entre les personnes prostituées et les actrices pornographiques, il est tentant d'avancer qu'elles ne sont pas rémunérées pour la même raison : la prostituée vend (ou loue) son corps, tandis que l'actrice pornographique vend son image. La personne prostituée est directement en contact avec son client, qui bénéficie physiquement de la relation sexuelle. Au contraire, l'actrice est physiquement en contact avec d'autres acteurs, les différents protagonistes de la relation sexuelle sont égaux et à priori aucun d'eux ne bénéficie plus que l'autre de la relation sexuelle. L'actrice, comme l'acteur, sont ensuite rémunérés parce qu'ils cèdent leurs droits sur leurs images. L'actrice engagerait alors moins d'elle-même ; tout se passe comme si sa prestation se divisait en deux : ce qu'elle fait (la relation sexuelle), est différent de ce qu'elle vend (son image). Or, si le corps humain est protégé par le principe de non-patrimonialité prévu à l'article 16-1 du Code civil, ce n'est pas le cas de l'image du corps humain<sup>86</sup>. Une personne possède des droits sur son image, et peut choisir de la vendre en concluant un contrat de cession de droit à l'image. Sous cet angle, la différence de statut légal entre la personne prostituée et l'actrice pornographique a du sens. Cette explication est confortée par l'absence de contact physique entre l'actrice pornographique et le bénéficiaire supposé de la relation sexuelle, à savoir le spectateur. Elle n'est toutefois pas convaincante. D'abord, parce qu'il est pour le moins hypocrite de considérer que les actrices “utilisent” leur corps et leur sexualité mais “vendent” leur image. En pratique, c'est bien des femmes prêtes à avoir une relation sexuelle contre une rémunération que cherchent les producteurs de films pornographiques. Ensuite, parce qu'il est nécessaire de questionner l'un des postulats qui permet d'arriver à cette conclusion, à savoir que l'actrice et l'acteur sont impliqués de la même manière dans la relation sexuelle filmée. Dans la pratique, et ce sera l'occasion de prochains développements<sup>87</sup>, les acteurs sont payés considérablement moins que les actrices et citent invariablement le plaisir sexuel comme la

---

<sup>85</sup> LEGARDINIER C., BOUAMAMA S., *Les clients de la prostitution, l'enquête*, Paris : Presses de la renaissance, 2006, 272 p. V. p.205.

<sup>86</sup> Le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil comprend le droit à l'image, selon la jurisprudence du juge civil. Cette protection permet à une personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement, mais ne lui interdit pas d'autoriser la diffusion de son image.

<sup>87</sup> V. Part. I, Titre 2, Chap. 1, sect. 2, §1 : La diversité des objectifs des protagonistes

motivation principale de leur participation à des tournages pornographiques. Ainsi le spectateur n'est pas le seul bénéficiaire de la relation sexuelle. C'est pourquoi si une personne prostituée vend son corps, il faut considérer que l'actrice pornographique vend son corps *et* son image.

84. Cette similarité posée, d'autres s'imposent. Dans la prostitution comme dans la pornographie, les personnes concernées vendent, ou louent, une sexualité qui n'est pas la leur, en ce sens qu'il ne s'agit pas nécessairement de ce qu'elles pratiquent dans leur vie personnelle. Et même si les pratiques coïncident parfois, elles réalisent exactement ce que le client ou le réalisateur attend d'elles. En outre, dans les deux activités, la rémunération dépend précisément des pratiques réalisées. Plus elles sont extrêmes ou inhabituelles, plus elles sont chères. Il faut aussi souligner la similarité du mode de rémunération. Si les revenus obtenus par la pratique de relations sexuelles vénales peuvent en théorie faire l'objet d'une déclaration et être imposables<sup>88</sup>, c'est très peu le cas en pratique. La rémunération est quasi systématiquement donnée en liquide peu importe l'activité. Les actrices signent un contrat de cession de droit à l'image (souvent très rapidement après le tournage de la scène, comme une formalité sans importance), mais elles ne disposent presque jamais de contrat de travail et ne sont pas déclarées. Cette réalité est toutefois à nuancer, car les principales sociétés de films pornographiques, lorsqu'elles ne sous-traitent pas la réalisation des vidéos diffusées, se montrent plus formalistes. Certaines actrices signent même parfois des contrats d'exclusivité avec une société de production.

85. Même si les modalités de la rémunération peuvent à l'occasion différer, les actrices pornographiques et les personnes prostituées sont rémunérées pour la même chose, la pratique d'une relation sexuelle. Cette rémunération crée nécessairement une asymétrie entre la personne qui la reçoit et la personne qui la paie, asymétrie qu'il convient d'étudier plus en détail.

### Section 2 : L'asymétrie de la relation sexuelle

86. Alors que l'égalité est de plus en plus mise en avant dans les relations sexuelles gratuites, les relations sexuelles vénales sont intrinsèquement asymétriques, principalement en raison de la diversité des objectifs poursuivis par les protagonistes de la relation sexuelle (§1). Cette asymétrie est revendiquée comme une action féministe par certaines exécutantes de relations sexuelles vénales, tandis que d'autre la condamnent (§2).

---

<sup>88</sup> Les personnes prostituées et les actrices pornographiques peuvent déclarer leurs revenus en tant que travailleuses indépendantes. Les actrices pornographiques sont très rarement salariées, et ce statut est illégal pour les prostituées puisqu'il s'agirait immédiatement de proxénétisme.

87. L'objectif recherché par les personnes prostituées et les actrices pornographiques est avant tout financier, ainsi qu'il vient d'être exposé. Ce qui n'exclut pas qu'elles soient motivées par d'autres facteurs. Par exemple, le mécanisme de conduite dissociante a déjà été expliqué, tout comme la volonté de pallier un manque d'estime de soi, de trouver une valeur dans la relation sexuelle vénale. Le seul élément qui est invariablement absent dans la relation sexuelle vénale, pour la personne rémunérée, c'est le désir. Le discours affirmant que les personnes prostituées et les actrices pornographiques pratiquent leur activité par pur goût pour le sexe tend à effacer ce postulat, qui ressort pourtant très clairement des témoignages des concernées. Même les personnes qui affirment pratiquer les relations sexuelles vénales pour mettre à profit leur appétence pour la sexualité, et elles représentent une rare minorité, précisent qu'elles ne ressentent pas de désir sexuel pour leurs clients ou pour les acteurs<sup>89</sup>. Au contraire, les personnes qui paient ont en commun qu'elles désirent satisfaire un besoin sexuel. Pour le client, la satisfaction est directement prodiguée par la personne prostituée. Pour le spectateur, elle doit passer par la masturbation. Mais dans les deux cas c'est bien un désir sexuel qui est satisfait.

88. Cette réflexion rencontre une limite dans le cas de la pornographie. D'abord parce que le spectateur n'est pas partie à la relation sexuelle en elle-même. Ensuite parce que l'actrice n'est pas la seule à poursuivre un objectif financier dans le cadre de la réalisation d'un film pornographique. C'est également l'objectif du producteur qui espère faire un bénéfice et du réalisateur et de l'équipe de tournage qui touchent un salaire. La relation sexuelle filmée n'en est pourtant pas plus équilibrée, en raison des conditions de travail des actrices et des motivations spécifiques des acteurs. D'abord, les actrices pornographiques sont dans une position d'infériorité lors d'un tournage. Certes, le film ne peut pas se faire sans elles. Cependant, le réalisateur est en position de force dès lors qu'il peut décider de ne pas payer l'actrice si elle refuse certaines pratiques. Cette réalité est montrée à plusieurs reprises dans l'enquête de Robin D'Angelo<sup>90</sup>, et énoncée très crûment par un acteur qui lui explique ce qu'il pense d'une actrice qui refuserait de réaliser en intégralité une pratique très extrême : *“La fille, elle prend un billet, 700 euros et tout. Tu commences un truc, tu finis, c'est normal. Ce n'est pas elle qui décide. Ou dans ce cas-là, elle est payée la moitié.”* Or les actrices ont souvent un besoin financier urgent, et ne peuvent pas se permettre de ne pas être rémunérées à la fin de la scène si le réalisateur n'est pas satisfait.

---

<sup>89</sup> S'il est sûrement possible de trouver des témoignages soutenant le contraire, ils n'ont pas été découverts à l'occasion du présent travail.

<sup>90</sup> D'ANGELO R., *op. cit.* V. p.142.

89. Ensuite, si on considère la relation sexuelle en elle-même, l'actrice et l'acteur ne poursuivent pas la même démarche. Il est souvent rappelé que l'industrie pornographique est un des rares domaines dans lequel les femmes sont payées plus que les hommes. D'abord, il sera utilement rappelé que si cela est vrai concernant les actrices et les acteurs, les personnes qui gagnent véritablement de l'argent grâce à la pornographie sont les producteurs de films et les propriétaires de sites internet, très majoritairement des hommes. Surtout, les hommes sont payés moins car leur motivation pour tourner dans des films pornographiques n'est pas financière. L'acteur suivi par Robin D'Angelo dans son enquête le confirme lorsque le journaliste lui demande comment il envisage son avenir : *“Faut taffer, ça sert à rien le porno, c'est aléatoire. Même Pascal [Ortillault, le producteur] il m'a dit de ne pas quitter mon travail.”* Même les acteurs pornographiques qui accèdent au statut de “star” ne vivent pas de cette activité à moins de devenir également producteur ou réalisateur. Leur motivation, c'est la satisfaction d'un désir sexuel qu'ils considèrent eux même comme hors norme, plus intense que la moyenne. Aucun des hommes interrogés par Robin D'Angelo ne fait état d'une motivation différente. Mathieu Trachman montre également la place du plaisir dans les carrières des acteurs pornographiques<sup>91</sup>. Il cite le témoignage d'Howard, qui *“Comme d'autres acteurs, [...] insiste sur son expérience de spectateur de film pornographique : travailler dans ce milieu, c'est finalement pour lui l'occasion de réaliser les fantasmes mis en images par les pornographes”*. Au contraire, il ressort d'absolument tous les témoignages d'actrices pornographiques que les scènes exigées, de plus en plus extrêmes, sont souvent non seulement humiliantes mais surtout douloureuses. Les actrices, qui risquent déjà de contracter des maladies sexuellement transmissibles, rapportent également des irritations, des déchirures vaginales et annales ou encore des brûlures sur la peau à cause du sperme.

90. L'humiliation et l'asservissement du corps de la femme est d'ailleurs une finalité partagée par certains clients de prostituées et certains spectateurs de films pornographiques. Il suffit pour s'en convaincre de lire les discussions d'hommes sur les forums dédiés : *EscortFR*<sup>92</sup> pour la prostitution en France ou *AdultDVDTalk*<sup>93</sup> pour les consommateurs de pornographie aux EU. Les propos échangés sont souvent insoutenables et ne seront pas retranscrits dans ce travail<sup>94</sup>. Ces hommes, qui ne sauraient cependant pas être considérés comme des représentants de tous les clients de la prostitution ou de la pornographie<sup>95</sup> expriment une volonté d'asservir le corps des femmes rémunérées, de les réduire au rang du plus vulgaire objet. Gali Dines explique que les grands consommateurs de pornographie, qui finissent par se lasser de la monotonie des films

---

<sup>91</sup> TRACHMAN M., *Le travail pornographique* : Enquête sur la production de fantasmes, *op. cit.*, V. pp. 135-189.

<sup>92</sup> [https://forum2.escortfr.net/search.php?search\\_id=active\\_topics](https://forum2.escortfr.net/search.php?search_id=active_topics)

<sup>93</sup> <https://forum.adultdvdtalk.com/the-porn-pool>

<sup>94</sup> Un florilège est consultable sur ce lien : <https://prostitueurs.tumblr.com>.

<sup>95</sup> Au contraire, la plupart des témoignages de personnes prostituées évoquent au moins quelques clients courtois, sympathique et respectueux, qui représentent parfois la majorité de leur clientèle.

classiques, sont naturellement amenés à rechercher des actes plus extrêmes. Pour l'autrice, la dégradation du corps des femmes doit sans cesse augmenter, afin que les hommes restent intéressés et excités par les films pornographiques.<sup>96</sup>

91. L'étude des objectifs des protagonistes des relations sexuelles vénales semble vérifier ce que dénoncent les militantes abolitionnistes, à savoir que ce qu'ils nomment le "système porno-prostituteur" est l'expression la plus violente du patriarcat dont les femmes peuvent être victimes. Comment alors comprendre la revendication féministe exprimée par certaines femmes qui pratiquent les relations sexuelles vénales ?

### § 2 : Une revendication féministe contestée

92. Il est quasiment systématique pour les militantes et les militants pro travail du sexe de faire valoir l'argument féministe au soutien de leur combat. La pratique de relations sexuelles vénales serait l'acte féministe ultime, la revendication d'une indépendance et d'une liberté totale par rapport aux dictats de la société patriarcale qui voudrait contrôler la sexualité et l'argent des femmes par le mariage. Cette position trouve d'ailleurs un écho historique souligné par Lilian Mathieu<sup>97</sup> qui reprend les thèses de Alain Corbin<sup>98</sup> et Joan W. Scott<sup>99</sup> : la prostitution permettait jadis aux femmes de vivre de leur travail via un circuit économique parallèle et non officiel. Elles échappaient ainsi au contrôle de l'Etat mais aussi de leur mari ou d'un employeur. Dans cette optique, la prostitution et désormais l'industrie pornographique, seraient un moyen pour les femmes d'accéder à l'indépendance financière tout en transgressant les interdits patriarcaux. Au contraire, l'idéologie abolitionniste serait l'expression d'un féminisme paternaliste et rétrograde, enfermant les femmes pratiquant les relations sexuelles vénales dans une position de victime non sollicitée et néfaste<sup>100</sup>. Le discours féministe pro travail du sexe explique encore que la volonté d'interdire les relations sexuelles vénales traduit une énième velléité de contrôler le corps des femmes, qui sont suffisamment matures et intelligentes pour décider ce qu'elles en font. La violence et les dangers nés des relations sexuelles vénales ne sont pas niés, mais le choix de les affronter est revendiqué. Un autre argument fréquemment évoqué par les femmes qui évoluent encore dans le milieu de la prostitution ou de la pornographie est le refus de s'adonner à une sexualité hétérosexuelle gratuite, dès lors que les hommes rencontrés gratuitement se sont

---

<sup>96</sup> DINES G., *op. cit.* V. pp. 176-177.

<sup>97</sup> MATHIEU L., La prostitution, zone de vulnérabilité sociale, *op. cit.*

<sup>98</sup> CORBIN A., *Les filles de noce*, Paris : Flammarion, 1982.

<sup>99</sup> SCOTT, J.W., L'ouvrière, mot impie, sordide, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°83, p. 2-15.

<sup>100</sup> C'est notamment ce qu'il ressort de la tribune rédigée par Marcela IACUB, Catherine MILLET et Catherine ROBBE-GRILLET, intitulée *Ni coupables ni victimes : libres de se prostituer*, publiée le 9 janvier 2003 dans le journal Le Monde.

conduits aussi voir plus mal que leurs clients. En faisant payer la relation sexuelle, ces femmes affirment reprendre le pouvoir sur leur sexualité. Elles refusent l'injonction selon laquelle la sexualité des femmes doit être un don de soi : elles ne renoncent pas à leurs propres intérêts au profit de leurs partenaires mais au contraire s'assurent d'en retirer au moins un : l'intérêt financier. Cette affirmation fait échos à un discours tenu par certains clients et consommateurs de pornographie, qui se considèrent comme les victimes des relations sexuelles vénales, dès lors que des femmes profitent de leur misère sexuelle pour obtenir un gain financier.

93. Il ne s'agit pas de dénigrer les revendications féministes de femmes qui pratiquent les relations sexuelles vénales. Aucune enquête statistique, aucune compilation de témoignages ne peut nier ce qu'elles pensent intimement de leur activité. Toutefois, force est de constater que les hommes impliqués dans les relations sexuelles vénales, qu'ils soient clients, producteurs, réalisateurs ou consommateurs de pornographie semblent être loins de ces considérations. Gail Dines montre au contraire dans ses travaux que l'industrie pornographique américaine recèle des propos et des pratiques les plus misogynes imaginables. Mais au delà de montrer - par des retranscriptions de forums ou de présentations de films pornographiques - que les consommateurs et producteurs ne respectent pas les actrices, Gail Dines démontre que leur consommation de pornographie influe sur leur rapport aux femmes. D'abord parce que le cerveau est tel qu'en s'habituant à être stimulés sexuellement par des films toujours plus extrêmes, les jeunes hommes consommateurs ne parviennent plus à atteindre la satisfaction sexuelle sans visionner ou reproduire de la pornographie dans leurs relations intimes. L'autrice a également constaté un sentiment de colère chez certains consommateurs, qui se considèrent comme des "ratés sexuels", dès lors qu'ils ont essuyé des refus de la part de jeunes femmes. Elle explique qu'ils vivent en réalité mal le fait de rencontrer des femmes qui, contrairement aux actrices à l'écran, "disposent du mot "non" dans leur vocabulaire". Gail Dines dénonce en outre la diffusion des "mythes du viol" par la pornographie. Il existe plusieurs "mythes du viol", qui correspondent à des idées reçues misogynes, qui voudraient que les femmes, dans une certaine mesure, recherchent et apprécient le viol. Martha R. Burt les définit comme des "croyances fausses, stéréotypées ou pétries de préjugés à propos du viol, des victimes de viol et des violeurs"<sup>101</sup>. L'autrice illustre, en citant différents scénarios de films pornographiques, qu'un certain nombre d'entre eux sont construits sur ces mythes<sup>102</sup> et participent à leur imprégnation dans l'esprit des consommateurs de pornographie, qui fondent leur satisfaction sexuelle sur de telles représentations des femmes. Ces propos font échos à ceux de Robin Morgan qui écrivait

---

<sup>101</sup> BURT, M., Cultural Myths and Supports for Rape, *Journal of Personality and Social Psychology*, n°38, 1980, pp. 217-230.

<sup>102</sup> Parmi de nombreux autres exemples, Gail DINES cite cette description de scénario : "Vanessa a peut-être l'air d'une gentille fille, mais au fond, c'est une pute qui veut une grosse bite blanché" qui correspond au mythe du viol suivant : "Toutes les femmes sont des putes dans l'âme et veulent se faire baiser par n'importe quel homme".

déjà en 1974<sup>103</sup> : “*La pornographie est la théorie. Le viol, la pratique*”. Face à de tels accusations, certains défenseurs de la pornographie se détachent de l’industrie pornographique et assurent militer pour un “porno féministe”, qui respecterait les désirs et le consentement des actrices. Rebecca Whisnant a justement analysé les scènes pornographiques revendiquées féministes de la réalisatrice américaine Tristan Taormino<sup>104</sup>. Elle en a conclu que ces scènes sont tout à fait comparables aux scènes pornographiques classiques, puisque les actrices savent qu’elles doivent réaliser les pratiques qui font vendre si elles veulent continuer de tourner dans des films rentables.

94. Par ailleurs, certaines militantes féministes avancent que les relations sexuelles vénales ont des conséquences pour toutes les femmes non seulement lorsqu’elles sont filmées et diffusées, mais également dans le cadre de la prostitution. Valérie Tender, militante abolitionniste québécoise et ancienne prostituée, exprime cette idée lorsqu’elle affirme : “*Si la prostitution est tolérée et régulée, cela rend TOUTES les femmes prostituables ?*” L’association *Le Mouvement du Nid* alerte également régulièrement sur le message de “disponibilité sexuelle des femmes” que diffuserait la légalisation et l’acceptation sociale des relations sexuelles vénales. L’argument a d’ailleurs été repris dans le rapport de Maud Olivier<sup>105</sup> dans le cadre de la loi du 13 avril 2016.

95. Il faut également ajouter qu’il ressort des témoignages de femmes ayant cessé de pratiquer des relations sexuelles vénales qu’elles affirmaient elle même s’inscrire dans une démarche d’émancipation et de contrôle de leur sexualité avant de sortir de ce milieu. Elles justifient doublement l’évolution de leur discours : il s’agissait d’une part d’un mécanisme d’auto-persuasion pour supporter leur condition, et d’autre part d’une nécessité économique les obligeant à se faire bien voir de leurs clients ou des producteurs susceptibles de les engager<sup>106</sup>.

96. Le présent travail n’a pas pour objet de départager les différents courants féministes qui s’opposent, voir se déchirent, sur ce sujet. Il faut en revanche retenir que les relations sexuelles vénales, qu’elles soient pratiquées par des personnes prostituées ou par des actrices pornographiques, peuvent être vécue comme une revendication féministe pour les uns et comme l’expression la plus violente du patriarcat pour les autres. Quelque soit les représentations que les personnes concernées ont de leur activité, elles semblent rarement coïncider avec celles qu’en ont les payeurs de cette activité, ce qui participe à l’asymétrie de la relation sexuelle vénale.

---

<sup>103</sup> MORGAN R., *Theory and Practice: Pornography and Rape*, 1974.

<sup>104</sup> WHISNANT R., “But what about feminist Porn ?” : Examining the work of Tristan Taormino, *Sexualization Media and Society*, avril 2016, n°1-12, Sage publication.

<sup>105</sup> Rapport (n° 1558, XI<sup>Ve</sup> législature) de Mme Maud Olivier, *op. cit.*

<sup>106</sup> Il ne faut toutefois pas comprendre ces témoignages comme une manière de décrédibiliser ceux des personnes prostituées et des actrices pornographiques qui revendiquent leur liberté de pratiquer les relations sexuelles vénales. Les deux positions semblent coexister chez les personnes concernées.

97. À quelques rares spécificités près, les relations sexuelles vénales présentent les mêmes caractéristiques et posent les mêmes enjeux, qu'elles soient pratiquées par des personnes prostituées ou par des actrices pornographiques. Pourtant, alors qu'il est illégal d'acheter un acte sexuel à une personne prostituée, les pornographes et les consommateurs de pornographie peuvent payer en toute légalité pour acheter les actes sexuels d'une actrice pornographique. La principale différence entre le milieu de la prostitution et celui de la pornographie, à savoir la présence d'une caméra, apparaît alors comme un obstacle à toute qualification pénale.

## **Chapitre 2 : La caméra obstacle à toute qualification pénale**

98. Dès lors que les relations sexuelles vénales sont filmées, aucune des qualifications pénales liées à la prostitution ne trouve à s'appliquer dans le milieu de la pornographie (Section 1). La caméra semble même capable de réaliser un autre miracle, à savoir que le consentement des actrices à la commission d'infractions est pris en compte pour faire obstacle aux qualifications pénales pourtant envisageables (Section 2).

### *Section 1 : Le rejet des qualifications liées à la prostitution*

99. Dans la prostitution comme dans la pornographie, il peut exister une personne qui commande la relation sexuelle vénale (§1) et une personne pour qui elle est réalisée : le destinataire (§2). Il convient alors d'examiner leurs responsabilités pénales respectives, selon que la relation sexuelle vénale résulte d'une activité prostitutionnelle ou pornographique.

#### *§ 1 : La responsabilité pénale du commanditaire de la relation sexuelle vénale*

100. Il n'existe pas nécessairement de commanditaire dans l'intégralité des relations sexuelles vénales qui relèvent de la prostitution. Le client et la personne prostituée peuvent entrer en contact, se mettre d'accord sur les conditions et procéder à la relation sexuelle vénale et à son paiement sans qu'aucun tiers ne soit partie à la transaction. Lorsqu'un tiers intervient, il se rend quasiment systématiquement coupable du délit de proxénétisme, tant cette incrimination est large. Au contraire, une actrice pornographique est toujours embauchée par un producteur et dirigée par un réalisateur. Il existe donc toujours un commanditaire de la relation sexuelle vénale dans l'industrie pornographique.

101. L'article 225-5, 3° du Code pénal incrimine le fait "d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de le faire". Dans cette hypothèse, le proxénète est le commanditaire de la relation sexuelle vénale. Il peut désigner à la personne prostituée les conditions dans lesquelles elle va se livrer à la prostitution, qu'elle soit d'accord avec ces conditions ou non. Ce comportement incriminé n'est pas sans rappeler le rôle des producteurs et réalisateurs de films pornographiques, qui assurent une fonction de recruteur puis de commanditaire de la relation sexuelle filmée une fois que le tournage commence. Il arrive même que les acteurs pornographiques revêtent eux même le rôle de recruteurs, puisque ceux qui souhaitent tourner régulièrement dans des films sont invités à recruter eux même des actrices acceptant de se livrer à des relations sexuelles vénales. Pourtant, aucun d'eux n'est susceptible de faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 225-2, 3° du Code pénal puisque la finalité exigée par les termes "en vue de la prostitution" n'est pas présente.

102. L'article 225-5, 1° du Code pénal incrimine encore le fait "d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui", souvent désigné comme du "proxénétisme de soutien". La jurisprudence a d'ailleurs une acception très large de ces trois termes, puisque le fait pour une prostituée de prêter son véhicule à une autre prostituée pour qu'elle pratique la prostitution constitue le délit de proxénétisme<sup>107</sup>. Ainsi une personne ne peut pas prêter son appartement pour qu'une prostituée s'y livre à des relations sexuelles vénales, mais elle peut le prêter, même le louer, à un réalisateur pornographique pour qu'il y filme une relation sexuelle vénale. L'équipe de tournage du film pornographique, qui apporte bien une assistance à la réalisation de relations sexuelles vénales, ne peut pas non plus être poursuivie pour proxénétisme, du moment qu'il s'agit bien de filmer la scène. Au contraire, une équipe qui serait embauchée pour sécuriser une salle au sein de laquelle des personnes se livreraient à des relations sexuelles vénales non filmées pourrait être poursuivie pour proxénétisme.

103. Le même raisonnement peut être mené pour l'article 225-5, 2° du Code pénal, qui incrimine le fait de "tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution". Selon cet article, il est délictuel pour une personne de tirer profit, et notamment de bénéficier financièrement de la pratique des relations sexuelles vénales d'une autre personne, mais uniquement lorsque cette personne "se livre habituellement à la prostitution". Ainsi, toutes les personnes qui sont rémunérées par l'industrie pornographique, qui repose uniquement sur la pratique de relations sexuelles vénales, ne peuvent pas être poursuivies pour proxénétisme puisque c'est une actrice pornographique, et non pas une prostituée, qui prend part à la relation sexuelle filmée. Pourtant,

---

<sup>107</sup> Cass. Crim., 12 octobre 1994, n°93-85.340, inédit.

même s'il est difficile de connaître les bénéfices exacts réalisés dans l'industrie pornographique, Gail Dines estime que le secteur pèse plusieurs centaines de milliards de dollars sur le marché mondial. À l'échelle nationale, la société *Jacquie et Michel*, qui n'est même pas le principal site français, déclarait un chiffre d'affaires de quinze millions d'euros en 2016. Il est donc indéniable que des personnes gagnent beaucoup d'argent grâce aux relations sexuelles filmées exécutées par les actrices pornographiques, qui ne sont pas les principales bénéficiaires de leur activité.

104. Les incriminations de l'acte d'entremise<sup>108</sup> et de fourniture de moyen<sup>109</sup> incitent à la même conclusion. Des actes matériellement identiques donnent lieu à répression s'ils sont en lien avec une relation sexuelle vénale exécutée par une personne prostituée mais pas s'ils sont en lien avec une relation sexuelle vénale exécutée par une actrice pornographique.

105. Finalement, pour chaque qualification de proxénétisme, il existe une personne dont le rôle est essentiel à la réalisation d'un film pornographique et qui pourrait être poursuivie pénalement, si le législateur ne visait pas "la prostitution" mais "les relations sexuelles vénales". Or, si le législateur n'a pas jugé utile de fournir une définition de la prostitution, il aurait certainement du mal à en rédiger une qui n'englobe pas l'activité pornographique, à moins de poser la présence d'une caméra comme élément exclusif de la qualification. Ce constat est d'autant plus curieux au regard de la *ratio legis* de l'incrimination de proxénétisme. Philippe Conte<sup>110</sup> rappelle que le proxénétisme est réprimé à la fois pour protéger la personne prostituée, pour lutter contre la prostitution et parce que le proxénétisme "*est conçu comme un état dangereux propice à la commission de toutes sortes d'infractions*". D'abord, il semble hasardeux de considérer le milieu de la pornographie comme plus sain que celui de la prostitution. Ensuite, si l'infraction de proxénétisme est conçue pour protéger les personnes prostituées de l'exploitation, il est difficilement compréhensible qu'elle ne s'intéresse pas au milieu de la pornographie, dans lequel les actrices qui se livrent à des relations sexuelles vénales ne touchent qu'un pourcentage infime de l'argent que leur activité rapporte aux producteurs des films.

106. L'infraction de proxénétisme, pourtant envisagée particulièrement sévèrement par le législateur, n'est jamais applicable aux relations sexuelles vénales dans le cadre de la pornographie. Il existe d'autres infractions, qui pourraient cette fois concerner le destinataire de la relation, dont l'application aux relations sexuelles vénales dépend de la qualité de la personne dont c'est l'activité.

---

<sup>108</sup> Art. 225-6, 1° du Code pénal.

<sup>109</sup> Art. 225-10, 1°, 3°, 4° du Code pénal.

<sup>110</sup> CONTE P., *Droit pénal spécial*, 6e, Paris : Lexisnexis, 2019, 560 p., coll. "Manuels".

§ 2 : *La responsabilité pénale du destinataire de la relation sexuelle vénale*

107. Qu'elle ait lieu dans le cadre de la prostitution ou de la pornographie, une relation sexuelle vénale implique toujours une personne rémunérée et une personne destinataire de la relation sexuelle, qui la paie directement (le client) ou indirectement (le spectateur du film pornographique, voir même l'acteur).

108. Or, depuis la loi du 13 avril 2016, les clients de personnes prostituées commettent une infraction lorsqu'ils sollicitent, acceptent ou obtiennent des relations de nature sexuelle en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. Ces faits sont constitutifs d'une contravention de la cinquième classe prévue à l'article 611-1 du Code pénal et d'un délit prévu à l'article 225-12-1 du même code lorsqu'ils sont commis en état de récidive. Cette pénalisation des clients a été votée, après avoir fait l'objet de moult discussions au sein des deux chambres du parlement, dans un souci de conserver un équilibre dans la répression suite à la suppression du délit de racolage. Il s'agissait d'aboutir à une équation à somme nulle en compensant la dépénalisation des personnes prostituées par la pénalisation de leurs clients. Cette mesure avait non seulement pour objectif de dissuader les clients de recourir à la prostitution, et donc de tarir la demande afin d'avancer vers la disparition de cette pratique, mais également de responsabiliser les clients. Maud Olivier l'énonce en ces termes<sup>111</sup> : *“Pénaliser les clients, c'est également leur faire comprendre qu'ils participent à une forme d'exploitation de la vulnérabilité d'autrui : c'est pourquoi il faut poser un interdit, celui de l'achat d'actes sexuels”*. Il est intéressant que le rapport présenté aux parlementaires parle d'achat d'actes sexuels. Bien sûr, il s'inscrit dans des discussions relatives à la prostitution, toutefois il n'est pas rare dans les travaux parlementaires de constater que c'est l'achat d'acte sexuel en soi qui est au coeur des débats. Non pas le fait d'acheter un acte sexuel à une personne prostituée, mais bien le fait de payer une personne pour qu'elle réalise un acte sexuel qu'elle ne désire pas. Constat qui amène naturellement à questionner la responsabilité d'autres personnes qui achètent des actes sexuels, les consommateurs de pornographie.

109. Ils ne sont évidemment pas visés par la loi du 13 avril 2016. Pourtant, si la prostitution et l'industrie pornographique sont deux marchés reposant sur l'achat et la vente de relations sexuelles, les spectateurs et les clients représentent tous la demande. Il est vrai que les spectateurs ne bénéficient pas aussi directement que les clients de la relation sexuelle vénale achetée. Ils sont néanmoins le moteur de l'industrie pornographique, et ce sont bien des actes sexuels, certes filmés, qu'ils achètent. C'est pourquoi il faut souligner l'absence de volonté du législateur de responsabiliser cette catégorie de personnes, dont les désirs sont pourtant satisfaits par l'achat

---

<sup>111</sup> Rapport (n° 1558, XIVe législature) de Mme Maud Olivier, *op. cit.*

d'actes sexuels. D'autant plus que si eux ne sont pas physiquement en contact avec l'actrice qu'ils regardent, cette dernière a bien eu une véritable relation sexuelle avec les acteurs du film acheté.

110. L'acteur pornographique, justement, peut également être assimilé à un client de la prostitution en raison de son statut mixte<sup>112</sup> lors des tournages. Il a été montré qu'il recherche une satisfaction sexuelle lorsqu'il prend part à une relation sexuelle avec une actrice. Il est vrai cependant que s'il n'est parfois pas rémunéré, ou seulement défrayé pour un tournage, il ne paie jamais de sa poche pour participer. Mais ne fournit-il tout de même pas un avantage au sens de l'article R. 611-1 du Code pénal ? Car si l'acteur ne paie pas, il cède ses droits à l'image au producteur du film dans lequel il tourne. Or ces images vont rapporter une somme infiniment supérieure à son propre cachet, qui constituera un bénéfice pour le producteur en question. L'acteur pornographique peut donc prendre part à une relation sexuelle avec l'actrice en échange d'un avantage en nature, précisément son consentement à la cession de son droit à l'image. Il ne rémunère pas directement l'actrice, mais le producteur, tout comme un client pourrait payer un proxénète et pas directement la personne prostituée.

111. Il est évident que si les infractions de proxénétisme et d'achat d'actes sexuels ne sont pas applicables à l'industrie pornographique, c'est parce que le législateur ne souhaite pas lutter contre cette industrie. Des pistes de réflexion ont déjà été proposées qui permettent de mieux comprendre pourquoi la prostitution et la pornographie ne subissent pas la même stigmatisation<sup>113</sup>. Toutefois, lorsque les faits matériels constitutifs de relations sexuelles vénales sont étudiés dans le détail, la présence d'une caméra apparaît comme le seul élément empêchant d'appliquer à la pornographie les qualifications applicables à la prostitution. Il semble même que cette caméra permette d'accepter la prise en compte du consentement de la victime à la commission d'infractions.

### Section 2 : La prise en compte du consentement à la commission d'infractions

112. Cécilia Lépine écrit dans sa préface de l'ouvrage de Gail Dines que *“ce n'est pas du “sexe violent” ou “pimenté” que la pornographie propose à ses consommateurs, mais de la violence érotisée”*. Quant à Robert Jensen, il considère que *“si aujourd'hui, les pornographes font face à un problème de “créativité”, c'est parce qu'ils ont épuisé tous les moyens d'intensifier leur représentation sexuelle de la domination masculine sans risquer de sanctions pénales”*. Mais en réalité, les dynamiques actuelles du marché pornographique subies par les actrices sont telles (§1) qu'elles consentent déjà à subir des pratiques qui sont constitutives d'infractions (§2).

---

<sup>112</sup> V. Part. I, Titre 2, Chap. 1, Sect. 2, §1 : La diversité des objectifs des protagonistes.

<sup>113</sup> V. Part. I : L'artificialité des statuts attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales.

§ 1 : Les dynamiques du marché pornographique subies par les actrices

113. Si les mécaniques de démocratisation des films pornographiques ont déjà été exposées<sup>114</sup>, il faut à présent préciser les plus récentes évolutions du marché pornographique. La première révolution majeure du monde de la pornographie a lieu dans les années quatre-vingts. Mathieu Trachman pour la France et Gail Dines pour les Etats-Unis décrivent le même déplacement de la pornographie, des salles de cinéma aux rayons VHS des sex-shops. La pornographie pénètre alors les foyers des consommateurs. Elle s'invite d'abord sur leurs écrans de télévision avant de connaître une nouvelle révolution, qui la mènera sur n'importe quel écran connecté à Internet. L'industrie pornographique connaît avec Internet une expansion sans précédent. La quantité de contenu vidéo accessible est telle que des technologies avancées sont spécifiquement pensées pour compresser et partager efficacement les données pornographiques. Gail Dines cite les travaux de l'historien Jonathan Coopersmith<sup>115</sup> qui affirme que l'un des points communs de plusieurs technologies (partage de fichiers, compression de données, recherche et transmission de données) est le lien entre leur développement initial et celui de la pornographie, avant que ne survienne *“un déclin de l'importance de la pornographie dans ce média à mesure qu'il gagne en maturité et qu'il développe des usages commerciaux plus généraux”*.

114. L'industrie de la pornographie sur Internet fonctionne comme n'importe quel autre marché numérique. Comme pour le contenu non pornographique, le contenu pornographique est disponible sur des sites d'abonnement en ligne ou sur des plateformes gratuites de partage de vidéos, qui sont rentables grâce aux revenus de la publicité. Dans son ouvrage, Gail Dines explique comment la concurrence entre trois magazines pornographiques américains dans les années soixante et soixante-dix ont permis de repousser toujours plus loin les limites de ce qui était acceptable en terme de pornographie. Elle précise ensuite que sur Internet, la concurrence démultipliée à laquelle se sont ajoutées la disponibilité immédiate et la quasi gratuité de certains contenus ont permis d'en finir définitivement avec lesdites limites, pour permettre l'émergence d'un genre particulièrement violent : le “gonzo”. Pourtant, les travaux de Gail Dines datent d'avant la création de deux sites au centre de l'industrie pornographique en ligne, *YouPorn* et *PornHub*<sup>116</sup>. Ces sites, parfois désignés comme “le fast food du sexe” ont entériné un mouvement déjà visible dans la pornographie en ligne, l'annihilation de toute tentative de scénario dans le contenu pornographique proposé.

---

<sup>114</sup> V. Part. I, Titre 1, Chap. 1, Sect. 2, §1 : Le film pornographique comme genre cinématographique.

<sup>115</sup>DINES G., *op. cit.* V. p. 145

<sup>116</sup> Les deux sites appartiennent à la holding luxembourgeoise *MindGeek* (Chiffre d'affaire de 460 millions de dollars en 2015).

115. En 2019<sup>117</sup>, le site *PornHub* totalisait quarante-deux milliards de visites sur l'année, soit cent quinze millions par jour. En 2021<sup>118</sup>, la France était le 4ème pays pour l'importance du trafic journalier généré sur ce site, derrière les Etats Unis, le Royaume Uni et le Japon. La durée moyenne de présence sur le site d'un visiteur était de 9 minutes 55 secondes, toutes nationalités confondues. Les autres acteurs du marché en France sont la société *Marc Dorcel*, pour le "haut de gamme" de la pornographie, qui réalise encore des métrages plus longs, et *Jacquie et Michel*, site spécialisé dans le porno "pro-am", c'est à dire soit disant entre professionnels et amateurs. Il existe encore d'autres sites, moins importants, qui possèdent leur propre catalogue en plus d'alimenter les diffuseurs principaux en vidéos.

116. En France, c'est le milieu pornographique "pro-am", qui représente la majorité des productions. Ce type de pornographie, comme le rappelle François-Ronan Dubois, n'a d'amateur que l'apparence. Il s'agit "*avant tout [du] nom d'un style visuel, souvent marqué par un imaginaire voyeurisme et exhibitionniste*"<sup>119</sup>. Si les actrices sont parfois présentées comme des non professionnelles, elles le sont en réalité tout autant que les acteurs, même si de nouvelles recrues sont constamment recherchées. Ces vidéos sont en revanche tournées avec un matériel très simple et sans décor spécifique. Surtout, elles représentent un très petit budget, quelques centaines d'euros, dont la part majoritaire est la rémunération de l'actrice. Ce type de vidéo est particulièrement sujet à concurrence, puisque n'importe qui, dans n'importe quelle partie du monde, peut produire de la pornographie "pro-am", à condition de trouver des actrices prêtes à tourner. Il faut encore dire que ces vidéos sont souvent très proches du genre "gonzo", que Gail Dines définit comme "*du sexe hardcore, agressif pour le corps, pendant lequel les femmes sont malmenées et dégradées*".

117. Ainsi, les conditions de tournage des actrices pornographiques aujourd'hui sont le fruit de deux évolutions de l'industrie pornographique : la diminution des budgets alloués aux productions pornographiques et la démocratisation d'un contenu de plus en plus extrême. Cette double évolution explique qu'elles soit amenées à faire face à des situations dans lesquelles elles acceptent des pratiques qui seraient constitutives d'infractions dans n'importe quel autre contexte.

## § 2 : Le consentement à des pratiques constitutives d'infractions

---

<sup>117</sup> 2019 Year in review, statistiques compilées par PornHub, <https://www.pornhub.com/insights/2019-year-in-review>.

<sup>118</sup> 2021 Year in Review, statistiques compilées par PornHub, <https://www.pornhub.com/insights/yir-2021>.

<sup>119</sup> DUBOIS F.-R., *Introduction aux porn studies*, Bruxelles : Les impressions nouvelles, 2014, 128 p.

118. Il faut comprendre que l'industrie pornographique n'a plus pour objet de montrer des scènes de sexe, mais de montrer des scènes de sexe inédites, inventives et donc majoritairement extrêmes. La description des pratiques qui va suivre est graphique, et néanmoins nécessaire pour réellement comprendre ce qui est désormais demandé des actrices. Elles sont amenées à participer à des scènes de double pénétration vaginale, double pénétration anale, triple pénétration anale, vaginale et/ou orale par trois hommes en même temps, de "gagging" (scène dans laquelle un homme enfonce son pénis si profondément dans la gorge d'une femme qu'elle s'étouffe ou vomit), de "ass-to-mouth" (scène dans laquelle un homme pénètre analement une femme avant de pratiquer directement une pénétration orale, sur la même femme ou une autre femme) ou encore de "bukake" (scène durant laquelle des dizaines d'hommes, souvent une trentaine, parfois jusqu'à quatre-vingt et même cent, éjaculent sur le visage d'une femme). Un producteur français, Pascal Ollitrault, s'est d'ailleurs spécialisé dans cette dernière pratique, dont il propose des variantes sur son site "*French Bukake*". On peut y voir une femme pénétrée oralement, vaginalement et analement par une trentaine d'hommes, et une autre avaler le contenu d'un sceau contenant le sperme de 50 hommes. Toutes ces scènes peuvent s'accompagner de violences physiques comme des claques, des étranglements ou autres coups, et d'insultes et de propos misogynes, dont il conviendra cette fois d'omettre la retranscription. En 2010, une étude américaine a montré que sur 304 scènes analysées, choisies parmi les vidéos les plus populaires listées par le magazine pornographique *Adult News Videos* entre 2004 et 2005, 89.8% contenait de la violence. Précisément, 88.2% des scènes contenaient des actes de violence physique, et 48.7% des actes d'agression verbale. En moyenne, chaque scène contenant 11.52 actes de violence, qu'elle soit physique ou verbale. Et parmi tous les actes de violence dénombrés, 94.4% étaient dirigés vers des femmes et 70.3% était commis par des hommes. L'étude a également constaté que la pratique "ass-to-mouth" apparaissait dans 41,1% des scènes, et la pratique de la double pénétration dans 19,1% des scènes<sup>120</sup>.

119. Or, ces scènes sont jouées par des actrices qui subissent réellement les pratiques filmées. Dans n'importe quel autre contexte, le degré d'humiliation et de douleurs physiques qu'elles occasionnent ne serait pas accepté. Dans son enquête, Robin D'Angelo recueille le témoignage d'une actrice quelques jours après qu'elle ait tourné une scène de "bukake" pour le producteur Pascal Ollitrault. Elle lui confie : *"Ça a été terrible pour moi, je m'attendais pas à ce que ce soit dur comme ça... Je m'attendais à 15 hommes. Pascal vient et me dit : y en a 30. Et au final, y en a encore quatre qui arrivent. Le lendemain, j'avais plein de plaques rouges au visage, ça brûlait. Et les yeux... Ils étaient rouges, ça me piquait, ça faisait très mal. Il m'a fallu deux jours pour récupérer. J'ai consulté le médecin. Mais j'avais*

---

<sup>120</sup> BRIDGES A. J., *et alii*, Aggression and sexual behaviour in best-selling pornography videos : a content analysis update, *Violence Against Women*, Vol. 16, 2010, pp. 1065-1085.

*tellement honte. J'ai dit que c'était à cause d'un gommage.*"<sup>121</sup> Le consentement de l'actrice à tourner cette scène pourrait être interrogé, mais cette question fera l'objet de développements ultérieurs. Il convient pour l'heure d'admettre le consentement des actrices à de telles pratiques, pour se demander pourquoi il est bien suffisant.

120. En droit pénal, le consentement de la victime à la commission de l'infraction ne fait pas obstacle à sa caractérisation, hors le cas où l'absence de consentement est un élément constitutif de l'incrimination. L'absence de consentement n'est pas un élément constitutif de l'infraction de violences volontaires<sup>122</sup>, aussi peut-on raisonner sur cette infraction dans les scènes de films pornographiques. Précisons tout de même que dans certaines scènes, la qualification adaptée semble être davantage celle de torture ou actes de barbarie<sup>123</sup>. Quoiqu'il en soit, le consentement de la victime n'est pas, en principe, un fait justificatif. La Cour de cassation l'a affirmé dès 1837<sup>124</sup> à propos d'une affaire d'homicide où la victime, ayant participé à un duel, avait consenti à prendre le risque de mourir. Dans un autre arrêt de 1851<sup>125</sup>, la chambre criminelle de la Cour de cassation réaffirme : *"La circonstance qu'une tentative de meurtre a été le résultat du désir manifesté par celui contre lequel cette tentative a eu lieu ne constitue pas une excuse"*. Pourquoi, alors, le consentement des actrices aux scènes les plus extrêmes, suffit-il à oublier tout à fait d'envisager la caractérisation de l'infraction de violences ?

121. Pour le comprendre, il faut sûrement rappeler la jurisprudence pénale sur la pratique de certains sports, qui exposent les pratiquants à des risques d'accidents ou de violences. Les juges du fond admettent que la pratique sportive implique l'acceptation de certains risques, à conditions que les règles du jeu soient respectées ou que *"la faute ne cause pas un dommage corporel anormal à l'un des joueurs et procède soit d'une imprudence ou d'une maladresse caractérisée, soit de la simple brutalité volontaire"*<sup>126</sup>. Ils condamnent aussi *"les joueurs qui, aux actes violents en eux-même mais imposés par les nécessités du jeu, surajoutent une violence inutile telle que la torsion, morsure, arrachement, coup"*<sup>127</sup>. Dans le sport, les pratiquants acceptent des risques, et sont donc parfois amenés à consentir à des actes qui, hors le contexte sportif, seraient constitutifs d'infractions. Toutefois, difficile d'imaginer un sport pratiqué par deux catégories de personnes, dont l'une est à 94.4% destinataire de violences, quand l'autre ne l'est qu'à 5.2%<sup>128</sup>. Par ailleurs, à partir de quel moment pourrait-on considérer

---

<sup>121</sup> D'ANGELO R., *op. cit.* V. p.167.

<sup>122</sup> Art. 222-11 et s. du Code pénal.

<sup>123</sup> Art. 222-1 à 222-6-4 du Code pénal.

<sup>124</sup> Cass., Ch. réun., 15 décembre 1837, arrêt Pesson, S. 1938, p. 5 et s. S = sirey

<sup>125</sup> Cass. Crim., 21 août 1851.

<sup>126</sup> Toulouse, 20 janvier 1977, JCP 1978, II, 18788.

<sup>127</sup> CA Agen, 12 avril 1962, D. 1962 jurispr. p. 590, Gaz. Pal. 1962, p.154.

<sup>128</sup> BRIDGES A. J., *et alii*, *op. cit.* Dans 0.4% des cas, le genre de la cible des violences n'est pas connu.

qu'un acteur surajoute une violence inutile à la scène tournée, alors que les réalisateurs considèrent de plus en plus qu'aucune violence n'est trop extrême pour figurer dans un film pornographique ? L'analogie sportive montre vite ses limites.

122. Il faut alors envisager la liberté sexuelle comme raison de ce désintérêt total de la justice pour l'industrie pornographique, lorsqu'elle met en scène des personnes majeures et consentantes. La liberté sexuelle est protégée en droit interne par l'article 9 du Code civil, en tant que l'une des composantes de la vie privée. Mais c'est surtout la jurisprudence européenne qui peut éclairer l'impunité des violences filmées dans la pornographie. En 1997 la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considérait à propos du sadomasochisme que *“le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'Etat concerné”*<sup>129</sup>. En 2005, sur le fondement de l'article 8 de la CESDH qui protège la vie privée et familiale et en invoquant la notion d'autonomie personnelle<sup>130</sup>, la CEDH décidait que *“le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus”*<sup>131</sup>, à moins bien sûr de justifier de raisons particulièrement graves, en l'espèce l'expression du non consentement de la victime, pour que l'ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité soit justifié. La CEDH consacre donc un droit à la pratique du sadomasochisme, du moment que le consentement des parties est respecté. Cette fois, l'analogie avec la pornographie semble pertinente. Dans l'hypothèse où le consentement des actrices est respecté, pourquoi le droit interviendrait-il plus dans leurs pratiques que dans celles des personnes pratiquant le sadomasochisme ?

123. La justification semble parfaite, avant qu'il ne soit rappelé la différence entre le sadomasochisme et la pornographie violente : alors que la satisfaction recherchée par les “victimes” du sadomasochisme est sexuelle, celle recherchée par les actrices est financière. Ce détail, qui n'a jamais semblé poser problème au législateur, n'est pourtant pas sans rappeler la distinction entre les relations sexuelles gratuites et celles pratiquées par les personnes prostituées. La caméra semble décidément être le rempart ultime contre l'illégalité, peu importe le niveau de violence en jeu.

124. Les précédents développements ont tenté de souligner les similitudes des expériences vécues par les personnes prostituées et les actrices pornographiques, tout en exposant les

---

<sup>129</sup>CEDH, 19 février 1997, *Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*, req. n°2167/93, 21628/93, 21974/93.

<sup>130</sup> CEDH, 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, req. N°2346/02 : "La faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne; en d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps."

<sup>131</sup> CEDH, 17 février 2005, *K.A. et A.D. c/ Belgique*, req. n°42758/98 et 45558/99.

éléments susceptibles de justifier les différents statuts qui leur sont attribués. Mais ils ont surtout été l'occasion de souligner les incohérences dans le traitement pénal des relations sexuelles vénales. Pourquoi attribuer le statut de victime uniquement aux personnes prostituées, quand les actrices pornographiques sont rémunérées pour des pratiques analogues, qui s'avèrent même encore plus violentes et humiliantes ? D'autant plus que les statuts prédéfinis des exécutantes de relations sexuelles vénales, qu'ils soient fixés par la loi ou par l'opinion publique, entravent leur protection lorsqu'elles sont victimes.

## **Partie II : La reconnaissance des victimes entravée par des statuts prédéfinis**

125. Selon la loi, les personnes prostituées sont des victimes de la prostitution, et les actrices pornographiques sont des professionnelles. Ces statuts, bien que incohérents, sont solidement établis et renforcés par les stéréotypes attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales. Paradoxalement, les personnes prostituées et les actrices pornographiques sont autant stigmatisées que prises en pitié. Ainsi, s'il est extrêmement difficile pour elles d'obtenir le statut de victime de droit commun lorsqu'elles sont victimes d'infractions (Titre 1), elles sont presque forcées de correspondre à la figure de la victime idéale, pourtant inatteignable (Titre 2).

### **Titre 1 : La difficile obtention du statut de victime de droit commun**

126. Les exécutantes de relations sexuelles vénales sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'infractions, notamment à l'occasion de la réalisation d'une relation sexuelle vénale (Chapitre 1). Tout se passe pourtant comme si elles ne pouvaient être victimes que de leur activité, victime "dans l'absolu" en somme, et non pas d'infractions particulières. Les statuts prédéfinis, victimes de la prostitution (et uniquement de la prostitution) pour les unes et professionnelles pour les autres, semblent être immuables (Chapitre 2).

#### **Chapitre 1 : La mutation d'une relation sexuelle vénale en infraction**

127. Les développements précédents portaient sur les relations sexuelles vénales lorsqu'elles sont consenties au sens du droit pénal. Mais il arrive également que le consentement des personnes prostituées et des actrices pornographiques ne soit pas respecté, si bien qu'elles

deviennent victimes d'infractions. C'est le cas lorsqu'elles ne sont pas rémunérées (Section 1) ou lorsqu'elles réalisent une pratique à laquelle elles n'ont pas consenti (Section 2).

### Section 1 : L'absence de paiement de la relation sexuelle vénale

128. L'absence de paiement peut être envisagée comme constitutive de la surprise au sens de l'article 222-22 du Code pénal, la relation sexuelle vénale étant alors transformée en agression sexuelle (§1). Toutefois, d'autres infractions sont envisageables pour des faits similaires (§2).

#### *§ 1 : L'absence de paiement constitutive de la surprise au sens de l'article 222-22 du Code pénal*

129. Avec l'expérience, les personnes prostituées et les actrices pornographiques prennent l'habitude d'exiger leur rémunération avant de réaliser la relation sexuelle vénale. Il arrive pourtant une fois la relation réalisée qu'un client ou un producteur refuse de les payer après avoir promis de le faire, ou bien reprenne l'argent donné. Il arrive également que le payeur décide de ne pas donner la somme convenue, lorsqu'il considère que la prestation n'a pas été à la hauteur de ce qu'il espérait. Dans toutes ces hypothèses, comment appréhender le consentement de la personne rémunérée à la relation sexuelle réalisée ? Doit-elle être considérée comme victime d'une agression sexuelle au sens de l'article 222-22 du Code pénal ? Il convient de raisonner sur la commission d'une agression sexuelle par surprise, et de distinguer le cas où la relation sexuelle n'est pas payée du cas où elle l'est en partie.

130. Selon les termes de l'article 222-22 du Code pénal, "constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise". La notion "atteinte sexuelle" est acceptée largement par la jurisprudence, qui considère que si elle "suppose bien un contact physique entre l'auteur et la victime, le caractère sexuel de la caresse peut être déduit de la manière dont elle est effectuée et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés"<sup>132</sup>. Dans le cadre d'un rendez-vous avec une personne prostituée ou du tournage d'une scène pornographique, la notion d'atteinte sexuelle ne posera pas de difficulté. La notion de surprise, qui semble l'admicule le plus adéquat pour analyser les situations envisagées ici, doit au contraire être précisée. Issue de la jurisprudence, elle n'a pas été définie par le législateur. La Cour de cassation a néanmoins précisé qu'elle "consiste à surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière".<sup>133</sup> Traditionnellement, l'agression sexuelle par surprise était caractérisée lorsqu'une personne s'introduisait dans le lit

---

<sup>132</sup> Cass. Crim., 3 mars 2021, n°20-82.399, Publié au bulletin.

<sup>133</sup> Cass. Crim., 25 avr. 2001, n°00-85.467, Bull. crim. 2001, n°99, p 310.

d'une autre et profitait de l'erreur sur son identité pour avoir des relations sexuelles avec la personne trompée<sup>134</sup>. Ou encore lorsque la victime avait été droguée ou alcoolisée<sup>135</sup> ou bien lorsqu'elle était particulièrement jeune, trop pour comprendre l'acte réalisé<sup>136</sup>. Il s'agissait de punir les situations où sans avoir recours à la violence, la menace ou la contrainte, l'auteur avait élaboré un stratagème pour tromper sa victime ou bien avait profité de l'erreur de cette dernière afin d'avoir des relations sexuelles avec elle. La victime, piégée ou confirmée dans son erreur, participait à une relation sexuelle sans y avoir consenti.

131. Par une décision du 23 janvier 2019<sup>137</sup>, la Cour de cassation a étendu la notion de viol par surprise à la relation sexuelle obtenu par un "vieillard ventru à la peau fripé" qui avait entretenu des relations par téléphone et sur les réseaux sociaux avec des femmes sous une fausse identité et de fausses photos, avant de les rencontrer pour un moment "magique" au cours duquel ils se livraient à une relation sexuelle, durant laquelle tout était fait pour que la femme invitée ne se rende compte de la véritable apparence et du véritable âge de l'hôte qu'une fois la relation sexuelle achevée. Une partie de la doctrine a considéré que cette décision dénaturait l'infraction de viol<sup>138</sup>, dès lors que les femmes avaient pleinement consenti à l'acte sexuel et accepté les risques inhérents à un rapport sexuel à l'aveugle avec un inconnu rencontré sur internet. Pour Emmanuel Dreyer au contraire, la Cour de cassation, par cette décision, "*se contente de faire produire son plein effet à l'incrimination*"<sup>139</sup>. Il considère en effet que la *ratio legis* de l'incrimination de viol est de protéger non pas seulement l'intégrité sexuelle de la victime, mais également sa liberté dans le domaine sexuel. En conséquence, Emmanuel Dreyer écrit qu'il était logique, et même souhaitable, que la Cour "*juge que le consentement de la victime s'apprécie non seulement au regard de la nature de l'acte accompli mais aussi au regard des circonstances dans lesquelles il intervient*".

132. Que penser alors de la situation précédemment évoquée dans le cas des relations sexuelles vénales ? Le paiement étant l'une des circonstances, si ce n'est la principale, au regard desquelles la personne prostituée ou l'actrice consent à la relation sexuelle, quid si cette condition n'est plus remplie ? Il ne semble pas exister de jurisprudence sur la question, ce qui n'est pas étonnant au regard du faible nombre de plaintes déposées par les personnes qui pratiquent les relations vénales lorsqu'elles estiment être victimes dans le cadre de leur activité. De telles situations se

---

<sup>134</sup> Cass. Crim., 25 juin 1857, Bull. crim. n°240, et plus récemment Cass. Crim., 11 janvier 2017, n°15-86.680, Publié au bulletin.

<sup>135</sup> Cass. Crim., 9 août 2006, n°06-84.115.

<sup>136</sup> Cass. Crim., 22 janv. 1997, n°96-80.353, Bull. crim 1997, n°22, p. 53.

<sup>137</sup> Cass. Crim., 23 janvier 2019, n°18-82.833, Bull. crim. 2019, n°25.

<sup>138</sup> Voir par exemple COHEN D., "Le viol par plis et surpoids", D. 2019, p. 1929. Ou encore DAURY-FAUVEAU M., "Le viol par mensonge (ou Casanova, pointure 36 fillette)", D. 2019, p. 945.

<sup>139</sup> DREYER E., "Viol par tromperie sur l'apparence", D. 2019, p. 361.

produisent pourtant, dans lesquelles un client a élaboré un véritable stratagème pour amener la personne rémunérée à avoir une relation sexuelle avec lui, entretenant l'illusion qu'elle serait payée. Il ne s'agit toutefois pas d'une tromperie sur l'identité ou l'apparence du partenaire, mais simplement sur le caractère vénal de la relation. Si cette situation se produit lors du tournage d'une scène pornographique, l'analogie est encore un peu plus délicate. La personne qui met en place le stratagème est alors le pornographe, tandis que le partenaire de l'actrice est l'acteur. Mais si à première vue il est malaisé d'imaginer que l'auteur de la tromperie ne soit pas l'auteur de l'agression sexuelle, l'article 222-22-2 du Code pénal dispose que "constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte".

133. En outre, l'intention du mauvais payeur de la relation sexuelle n'a jusqu'ici pas été envisagée. En d'autres termes, l'élément moral de l'infraction est-il caractérisé ? Dès lors que l'homme obtient une réalisation sexuelle dont il sait qu'elle n'aurait pas été acceptée sans paiement, il faut certainement conclure qu'il avait bien conscience d'imposer un acte sexuel par surprise.

134. Mais la tâche se complique encore lorsqu'il s'agit d'envisager les situations où le payeur ne paye pas la somme convenue. La condition du paiement est-elle alors remplie ? Le client qui paye 140 euros au lieu des 200 euros convenus est-il coupable de viol à 70% ? Et s'il justifie cette baisse de prix par la moindre qualité de la prestation, impression subjective s'il en est, pourrait-il lui-même faire valoir que ses propres conditions n'ont pas été remplies ? Non, à l'évidence. Le caractère déceptif de la relation sexuelle, dès lors qu'il n'y a pas eu de tromperie sur l'identité du partenaire, n'est pas constitutif de viol, et ce n'est pas là l'esprit de la jurisprudence du 23 janvier 2019. Toutefois, pousser le raisonnement par l'absurde permet de souligner la complexité de la question.

135. Devrait-elle y répondre, il est impossible de présager de la solution que pourrait donner la Cour de cassation. D'autant plus qu'il existe d'autres qualifications envisageables en cas d'absence de paiement.

#### *§ 2 : Les autres qualifications envisageables en cas d'absence de paiement*

136. Si, eu égard à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, l'agression sexuelle pourrait être envisagée en cas d'absence de paiement de la relation sexuelle vénale, il faut également analyser les incriminations qui protègent les atteintes portées aux intérêts patrimoniaux de la personne.

137. L'article 311-1 définit le vol comme étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La caractérisation de cette infraction suppose donc de pouvoir identifier la chose objet du vol. Dans le cas d'une relation sexuelle vénale non payée, ou payée en partie, cette chose existe-t-elle ? Le mauvais payeur peut-il voler la sexualité de la personne prostituée ou de l'actrice pornographique ? Bien que la Cour de cassation ait entrepris une extension de la portée de l'article 311-1 du Code pénal aux biens incorporels, consacrant le vol d'information<sup>140</sup>, elle se refuse toujours à accepter le vol de services<sup>141</sup>. Considérer la sexualité d'autrui comme la chose d'autrui paraît alors extrêmement hasardeux. Certes, elle fait l'objet d'une transaction ; la personne rémunérée accepte de se servir de sa sexualité pour satisfaire aux besoins sexuels du payeur. Mais de là à considérer la sexualité comme un bien, il y a un pas qui ne saurait, du moins faut-il l'espérer, être franchi par les juges. D'autant plus que la question de la soustraction interroge également dans cette situation, qui se prête davantage sur cet aspect à la qualification d'escroquerie ainsi qu'il sera exposé. Toutefois, une autre hypothèse factuelle doit être envisagée, celle dans laquelle le payeur a remis la somme convenue à la personne rémunérée, mais la reprend par la suite. Faut-il considérer que la relation sexuelle a bien été payée, puis que la personne rémunérée a subi un vol, ou au contraire faut-il considérer la situation dans son ensemble et comprendre que la personne rémunérée n'est en réalité jamais entrée en possession de la somme convenue ? La simple énonciation de ces deux interprétations semble désigner celle qu'il faut retenir : on voit mal comment ne pas dissocier la scène en deux événements, une relation sexuelle vénale dûment rémunérée puis un vol, qui peut porter précisément sur la somme donnée mais également sur d'autres effets personnels de la victime. Dans cette situation, la propriété de la somme d'argent a été transférée à la personne rémunérée. Elle devient sa chose, et c'est sur cette chose que la soustraction frauduleuse porte. Dans cette situation précise, la qualification de vol semble parfaitement convenir, à un détail près. La vocation de l'incrimination de vol est de protéger les intérêts patrimoniaux d'une personne. Mais l'atteinte ne va-t-elle pas au-delà des intérêts patrimoniaux lorsque la victime a engagé sa sexualité ? La question sera examinée dans les développements suivants.

138. Il faut toutefois dès à présent étudier l'incrimination d'escroquerie, définie à l'article 313-1 du Code pénal comme "le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer", notamment, à fournir un service à son préjudice. Lors d'une relation sexuelle vénale, la personne rémunérée est déterminée à avoir une relation sexuelle

---

<sup>140</sup> Cass. Crim., 20 mai 2015, n°14-81.336, Bull. crim. 2015, n°119 - Cass. Crim., 28 juin 2017, n°16-81.113, Bull. crim. 2017, n°191.

<sup>141</sup> Cass. Crim., 12 déc. 1990, Bull. crim.1990, n°430.

car elle sait qu'elle va être rémunérée. Si ce paiement n'est pas effectué, ou pas en totalité, elle subit un préjudice, non seulement financier mais également moral, puisqu'elle s'est fait tromper. Mais l'escroquerie peut-elle être caractérisée pour autant ? Encore une fois, il faut d'abord préciser ce qui peut faire l'objet de l'escroquerie, c'est-à-dire sur quoi doit porter la remise exigée par l'article 313-1 du Code pénal. La somme d'argent étant remise par le payeur à la victime et non l'inverse, c'est uniquement la relation sexuelle qui peut être envisagée comme objet de la remise. Il faut alors que le juge pénal accepte de considérer qu'une relation sexuelle puisse être assimilée à une "fourniture de service". Cela est envisageable, en s'inscrivant dans la logique du droit fiscal selon lequel les revenus de la prostitution sont imposables<sup>142</sup>, ou dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), qui considère que "*la prostitution constitue une prestation de service rémunérée*"<sup>143</sup>. Toutefois, il faut encore que la fourniture de service soit obtenue selon les moyens prévus à l'article 313-1 du Code pénal. Il est exclu que l'escroquerie soit caractérisée si la remise procède d'un simple mensonge, par exemple l'assurance du payeur qu'il donnera bien la somme convenue après la réalisation de la relation sexuelle. À moins que ce mensonge ne porte sur son nom ou sa qualité, et que le faux nom ou la fausse qualité données soient de nature à déterminer la remise de la relation sexuelle. On pourrait considérer que c'est le cas lorsqu'une personne accepte de réaliser la relation sexuelle, entretenue dans l'illusion qu'elle sera bien payée par le client qui s'est présenté comme un homme avec une situation financière confortable par exemple, ou qui a utilisé un nom qui laisse penser qu'il bénéficie d'une telle situation. Peu probable cependant qu'une personne habituée à la pratique des relations sexuelles vénales soit trompée par un nom ou une profession prestigieuse. En revanche, un homme qui présenterait une enveloppe de billets en assurant à la personne rémunérée qu'elle le serait après la réalisation de la relation sexuelle pourrait se rendre coupable d'escroquerie s'il partait finalement sans payer. Il s'agirait alors d'un mensonge assorti d'une mise en scène équivalant à une manœuvre frauduleuse.

139. Ces réflexions sur les qualifications envisageables en cas d'absence de paiement d'une relation sexuelle vénale ne permettent pas d'aboutir avec certitude à la découverte de la seule infraction qui conviendrait. On peut toutefois éclaircir la situation en rappelant que si les infractions sexuelles ont vocation à réprimer les atteintes à la liberté sexuelle de la personne, le vol et l'escroquerie protègent leurs intérêts patrimoniaux. Quelle est donc l'intérêt auquel il est porté atteinte lorsqu'une relation sexuelle vénale n'est pas payée ? Est-ce la liberté sexuelle de la personne qui est atteinte ? Elle a pourtant décidé de se livrer à la relation sexuelle en question, et en aurait été satisfaite si elle avait bien été payée. En même temps, c'est bien la rémunération qui

---

<sup>142</sup> QUESNE A., "Le contrat de prostitution : entre ombre et lumière", *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 15/2017, Caen : Presses Universitaires de Caen, p. 65-75.

<sup>143</sup> CJUE, n° C-268/99, arrêt de la Cour, *Aldona Małgorzata Jany e.a. c/ Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001.

l'a convaincu d'avoir une relation sexuelle avec le partenaire considéré, tout comme elle aurait pu être décidée par sa beauté physique ou sa réussite sociale. Or on a vu que dans ce second cas, c'est bien la liberté sexuelle de la personne qui est compromise. Cela dit, la qualification d'agression sexuelle serait certainement oubliée si le payeur donnait la somme convenue pour la reprendre quelques jours plus tard. Sous cet angle, il semble que ce sont bien les intérêts patrimoniaux qui sont atteints, et pas réellement la liberté sexuelle. À moins d'admettre que l'infraction d'agression sexuelle puisse être consommée au moment de la soustraction de la somme précédemment donnée par le payeur, ce qui est absurde. Il serait d'ailleurs tout aussi hasardeux d'admettre que les mêmes faits matériels constituent une infraction totalement différente (agression sexuelle ou bien vol ou escroquerie) selon la temporalité de l'absence de paiement.

140. Au risque de décevoir, la question ne sera pas tranchée au sein des prochaines lignes, qui seront dédiées à l'étude d'une autre situation dans laquelle les pratiquantes de relations sexuelles vénales sont victimes d'une infraction, cette fois indubitablement sexuelle.

### *Section 2 : La réalisation d'une pratique non consentie*

141. Bien que les personnes prostituées et les actrices pornographiques consentent à pratiquer des relations sexuelles vénales, il arrive qu'il leur soit imposé des pratiques pour lesquelles elles n'ont pas donné leur accord. Qu'elles l'acceptent sous la contrainte (§1) ou que la pratique soit imposée par surprise (§2), ces faits sont constitutifs d'agressions sexuelles.

#### *§ 1 : L'acceptation d'une pratique sous la violence, la menace ou la contrainte*

142. Il faut d'abord rappeler que majoritairement, les relations sexuelles vénales sont réalisées exactement comme convenu préalablement entre la personne rémunérée et le payeur. Il ne s'agit pas ici de remettre systématiquement en cause le consentement des personnes qui pratiquent les relations sexuelles vénales, notamment parce qu'elles seraient en situation de détresse psychologique ou financière. Bien que nécessairement influencé par leur vécu, le consentement des personnes prostituées et des actrices pornographiques est envisagé dans ce travail comme tout à fait valide. C'est pourquoi il faut souligner les situations dans lesquelles il n'est réellement pas respecté.

143. Il faut différencier les situations dans lesquelles l'acte sexuel est imposé par violence et celles dans lesquelles il est imposé par menace ou contrainte, qui se rejoignent. Dans le cadre d'une relation sexuelle vénale, l'acte sexuel imposé par la violence est celui auquel la personne

rémunérée s’oppose, et continue de s’opposer jusqu’à ce que le partenaire la force, en utilisant la violence, à le réaliser. Ces situations sont possibles mais elles ne semblent pas être les plus fréquentes parmi celles que les personnes prostituées et les actrices pornographiques appellent “*les mauvaises expériences*”. Elles ne posent pas non plus particulièrement de problème juridique, puisque la violence sera classiquement retenue en cas de coups ou d’emploi de la force pour contraindre la victime à réaliser ou subir l’acte sexuel non consenti. Le seul véritable obstacle à la répression, et de taille, demeure le problème de preuve.

144. Mais le plus souvent, c’est suite à une contrainte morale ou à des menaces que les personnes concernées se résolvent à pratiquer certains actes. La contrainte morale peut être envisagée dans deux situations, qu’il faudra illustrer à l’aide d’exemples concrets. Dans l’enquête de Robin D’Angelo, une scène à propos de laquelle il converse avec une actrice est représentative de beaucoup d’autres dans le milieu pornographique : “— *Tu as dit plusieurs fois « non » quand il t’a demandé une sodomie. Au final, tu as cédé. Je me suis posé des questions sur ton consentement.— Si je dis « non », c’est pour les refroidir un peu, pour pas qu’ils abusent. Au final, je sais que je vais le faire. Si tu ne fais pas de sodomie, tu ne tournes pas.*” Que penser du consentement de l’actrice ? Durant cette scène, elle est nue en présence de plusieurs hommes, qui attendent tous d’elle qu’elle réalise un acte de pénétration anale. La pression morale est à son comble, mais certainement pas suffisante pour qu’elle ne puisse absolument pas refuser la pratique. En revanche, un autre élément est à prendre en compte, la crainte de “ne plus tourner”. Une crainte exprimée très souvent dans le milieu pornographique, dont les producteurs n’hésitent pas à jouer, jusqu’à la transformer en menace. Des menaces d’autant plus efficaces que dans le milieu pornographique français, les professionnels se connaissent et peuvent sans mal construire ou déconstruire la réputation d’une actrice. Néanmoins, il est encore difficile d’envisager que de telles situations suffisent à caractériser la contrainte morale, d’autant que les décisions judiciaires qui retiennent une contrainte morale économique demeurent rares. Lors d’un colloque “*Viols et agressions sexuelles : mieux reconnaître la contrainte*”, Catherine Le Magueresse<sup>144</sup> en a cité cinq<sup>145</sup>, rendues par les juges du fond dans des affaires suivies par l’AVFT<sup>146</sup>. Elle cite notamment un jugement dans lequel le viol par contrainte économique a été retenu : “*Attendu qu’il apparaît en conséquence que tout le temps de son contrat de travail, la jeune partie civile a été soumise à la contrainte que lui imposait son employeur, qui usant de sa position hiérarchique, voulait lui imposer des contacts physiques et des relations sexuelles vu le lien de subordination et la dépendance économique qu’elle subissait (...)*” . La situation de supériorité hiérarchique

---

<sup>144</sup> LE MAGUERESSE C., intervention dans le colloque “*Viols et agressions sexuelles : mieux reconnaître la contrainte*”, 22 novembre 2007, Université Paris I Panthéon Sorbonne.

<sup>145</sup> TGI Paris, ch. corr., 30 mars 1995 - TGI Paris, ch. corr. 17 février 1998 - TGI Paris, ch. corr. 24 novembre 1998 - TGI Paris, ch. corr. 16 mars 1999 - CA Paris, 6 octobre 1995.

<sup>146</sup> Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail.

et de dépendance économique décrite n'est pas sans rappeler celle des actrices pornographiques par rapport au producteur ou au réalisateur du film pornographique.

145. En outre, la contrainte économique est parfois encore plus clairement exprimée. Elle consiste pour le réalisateur, le producteur ou le client d'une personne prostituée, à menacer de ne pas payer la somme convenue si une certaine pratique n'est pas réalisée. Mais est-il possible de considérer que la personne rémunérée est contrainte pour une pratique en particulier et pas pour l'ensemble de la relation sexuelle vénale, alors même que si elle accepte d'avoir cette relation sexuelle, c'est précisément pour gagner de l'argent ? Si l'observation est légitime, il faut tout de même différencier les deux situations. D'abord, parce que la personne rémunérée est dans des conditions différentes lorsqu'elle accepte la relation sexuelle vénale dans son principe et lorsqu'on lui demande une pratique non convenue alors même qu'elle est en train de réaliser celle prévue. Alors que son consentement est libre et éclairé dans le premier cas, il est brusqué et contraint dans le second. Surtout, alors qu'elle accepte normalement une relation sexuelle vénale pour gagner de l'argent, elle peut se voir contrainte d'en accepter d'autres pour ne pas en perdre, alors qu'elle a déjà engagé son temps et sa personne dans la réalisation d'une relation sexuelle vénale, et qu'elle craint en plus en cas de refus d'avoir moins de travail et donc une diminution de ses revenus. C'est précisément ce que montre l'expérience de Sonia avec le producteur Pascal Ollitrault, dont le témoignage recueilli par Robin D'Angelo a déjà été cité<sup>147</sup>. Alors qu'elle s'attendait à réaliser une scène, déjà extrême, avec 15 hommes, ce sont en fait 34 avec qui elle devra avoir des relations sexuelles. Elle n'a pas été prévenue de ce changement de programme avant d'être nue dans l'entrepôt où était tournée la scène, d'ailleurs fermé à clé. Pascal Ollitrault, qui avait l'habitude de ce genre de pratiques, est justement mis en examen - notamment pour viol - aux côtés de 7 autres hommes liés à son site pornographique "*French Bukkake*". Le procès à venir sera l'occasion pour les juges d'apporter certaines réponses quant à l'applicabilité de la notion de contrainte au sens de l'article 222-22 du Code pénal à des faits similaires à ceux envisagés précédemment.<sup>148</sup>

146. Il faut encore préciser que dans ces situations, l'élément moral de l'infraction d'agression sexuelle semble caractérisé, dès lors que l'on accepte que l'acte sexuel est obtenu par la contrainte. En effet, ce postulat posé, la personne qui a exercé la contrainte ou les menaces est consciente qu'elle a obtenu un acte sexuel par la contrainte.

---

<sup>147</sup> D'ANGELO R., *op. cit.* V. p.167.

<sup>148</sup> DE FOUCHER L., CHAPUIS N., SAMUEL L., *L'enquête tentaculaire qui fait trembler le porno français*, Le Monde, 2021, [https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais\\_6106153\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais_6106153_3224.html).

147. Dans les situations décrites ci-avant, qui semblent survenir principalement dans l'industrie pornographique, les personnes concernées ont pu exprimer une opposition, qui n'a pas été prise en compte. Mais il arrive également qu'une pratique non prévue ne soit même pas annoncée, elle est alors imposée par surprise.

### § 2 : La survenance d'une pratique par surprise

148. L'infraction d'agression sexuelle par surprise a déjà été envisagée dans le cadre d'une relation sexuelle vénale, lorsqu'elle n'est pas payée<sup>149</sup>. Mais il faut également l'étudier dans les situations où une pratique survient par surprise dans la relation sexuelle, alors qu'elle n'était pas prévue. Les propos d'un producteur acteur recueillis par Robin D'Angelo<sup>150</sup> sont encore une fois éloquentes, et la pratique certainement pas isolée au regard des témoignages des actrices pornographiques : “ *Bon un dernier truc. Surtout tu ne coupes jamais la caméra quoi qu'il se passe. Il faut qu'on voie sa réaction. C'est ça qui est important. OK ?* ” *Je me souviens qu'il n'avertit pas les filles de ses crachats, gifles et gorges profondes. Pour plus de spontanéité et de réalisme, assure-t-il. "C'est quitte ou double. Certaines se prêtent au jeu, d'autres non. Je ne sais pas comment elle va réagir".* ” En l'espèce, l'actrice réagit mal. Elle interrompt la scène au bout de plusieurs actes de violence sexuelle non prévus (pénétration orale anormalement profonde, gifles sur la poitrine, “écrasement”), et lui explique qu'elle n'a pas été suffisamment payée pour ce genre de pratiques, dont elle n'était pas prévenue.

149. Dans ces situations, qui peuvent parfaitement arriver dans le cadre de la prostitution, la personne rémunérée est surprise au sens propre du terme. Non pas qu'elle soit seulement étonnée, elle n'a simplement pas le temps d'analyser la situation et de donner - ou non - son consentement. La fréquence de ces situations résulte en partie de l'informalité avec laquelle sont prévues les relations sexuelles vénales. Si en principe, une série de pratiques est annoncée et acceptée ou non, il arrive qu'une pénétration orale “classique” se transforme pendant la scène en pénétration orale anormalement profonde. Si la différence de douleur est bien réelle pour les personnes qui la réalisent, la caractérisation de l'infraction est alors complexe : à partir de quelle profondeur la pénétration orale devient-elle condamnable ? En outre, ces situations posent encore un problème de preuve. Non seulement au regard de la caractérisation de l'élément matériel, mais encore pour celle de l'élément moral. Le réalisateur qui a dirigé la scène, l'acteur qui l'a pratiqué ou le client pourrait aisément nier leur volonté de pratiquer l'acte par surprise, invoquant un acte qui a dérapé ou une force non maîtrisée.

---

<sup>149</sup> V. Part. II, Titre 1, Chap. 1, Sect. 1 : L'absence de paiement de la relation sexuelle vénale.

<sup>150</sup> D'ANGELO R., *op. cit.* V. p.144.

150. Par ailleurs, d'autres pratiques, bien moins extrêmes *a priori*, peuvent être imposées par surprise. On pense notamment aux baisers, refusés par une partie des personnes prostituées, qui les réservent à leur sexualité intime<sup>151</sup>. Difficile d'envisager une condamnation pour agression sexuelle d'un client qui aurait embrassé une personne prostituée sans son accord, après l'avoir pénétrée analement. Et pourtant, de tels faits constituent sans aucun doute une agression sexuelle, d'autant plus que le refus d'embrasser est systématiquement clairement exprimé par les personnes prostituées.

151. Cette situation met en lumière le statut particulier que semble avoir le consentement dans les relations sexuelles vénales. Comme s'il avait moins de valeur lorsqu'il est donné en échange d'une rémunération. Comme si une personne qui consent à des relations sexuelles vénales ne pouvait pas être victime d'une infraction, ou en tout cas pas d'une agression sexuelle. Comme si les statuts des exécutantes de relations sexuelles vénales étaient parfaitement immuables : les personnes prostituées ne peuvent être victimes que de la prostitution, et les actrices pornographiques sont seulement des professionnelles, qui ne sauraient être victimes dans le cadre de leur activité.

## **Chapitre 2 : L'immutabilité des statuts prédéfinis**

152. Les agressions sexuelles subies par personnes prostituées et les actrices pornographiques, selon les modalités précédemment exposées, semblent être disqualifiées par l'accord conclu sur une relation sexuelle vénale (Section 1), tandis que la sur-vulnérabilité des personnes concernées est largement ignorée (Section 2).

### *Section 1 : L'agression sexuelle disqualifiée par l'accord sur une relation sexuelle vénale*

153. L'accord sur une relation sexuelle vénale semble être à l'origine d'une présomption de consentement des exécutantes de relations sexuelles vénales à toute pratique (§1), comme si elles avaient tout à fait renoncé à la capacité de consentir ou de ne pas consentir en concluant un tel accord (§2).

#### *§ 1 : La présomption de consentement née de l'accord sur une relation sexuelle vénale*

---

<sup>151</sup> MATHIEU L., *Sociologie de la prostitution*, Paris : Éd. La Découverte, 2015, 128 p., coll. "Repères".

154. Le Code pénal ne définit pas le consentement, pas plus qu'il n'utilise ce terme dans l'incrimination des infractions sexuelles. Il faut pourtant bien comprendre de la section dédiée que c'est l'absence de consentement de la victime qui différencie une relation sexuelle d'une agression sexuelle. Catherine Le Magueresse explique cette absence de la notion de consentement dans la définition des infractions sexuelles par l'existence d'une présomption de consentement. Selon elle, les infractions sont ainsi rédigées parce que "*nous serions a priori d'accord pour nous engager dans une activité sexuelle [...]. La présomption s'efface lorsqu'il est établi que l'agresseur a eu recours à l'un des quatre procédés énumérés par le Code pénal.*" L'auteurice poursuit en affirmant que selon cette définition, "*l'activité sexuelle peut être non désirée, non réciproque ou imposée sans nécessairement relever d'un interdit pénal*", dans les cas où la victime n'aura pas réagi à cette relation.<sup>152</sup>

155. Sans aller jusqu'à remettre en question le bien-fondé de l'exigence de consentement à un acte sexuel,<sup>153</sup> il faut questionner la place du consentement dans les relations sexuelles vénales. S'il est déjà implicitement présumé dans les relations sexuelles gratuites, il l'est quasi irréfragablement dans les relations sexuelles vénales. Et ceci notamment parce que le don du consentement change de temporalité dans une relation sexuelle vénale. Il est désormais entendu qu'une personne qui en invite une autre chez elle et s'engage avec elle dans un moment d'intimité peut y mettre un terme lorsqu'elle le désire. Elle peut désirer une relation sexuelle à 19 heures, adopter un comportement qui signifie ce désir au partenaire envisagé et finalement décider de ne pas avoir de relation sexuelle avec lui à 23 heures. Le partenaire en question, s'il ne respecte pas ce non consentement et use de violence, menace, contrainte ou surprise pour tout de même obtenir ce rapport sexuel, se rend coupable d'agression sexuelle. La loi ne fait aucune différence entre les personnes qui s'adonnent à des relations sexuelles vénales et les autres. Pourtant, il semble que leur consentement ne soit pas envisagé de la même manière. Si une personne prostituée ou une actrice pornographique consent à un rapport sexuel vénal à 19 heures pour 23 heures, il est attendu d'elle qu'elle le réalise à l'heure dite. Bien sûr, elle peut annuler le rendez-vous ou ne pas se rendre sur le lieu du tournage. Elle commettra alors ce qui sera considéré comme une faute professionnelle, et non pas comme la décision d'une personne qui décide de respecter son propre consentement. En revanche, au cours d'une relation sexuelle vénale comportant plusieurs pratiques sexuelles, il n'est pas réellement envisageable que la personne prostituée ou l'actrice interrompe la relation avant d'avoir réalisé tous les actes prévus. Le consentement est présumé pour l'intégralité de la relation acceptée.

---

<sup>152</sup> LE MAGUERESSE C., *Les pièges du consentement : pour une redéfinition pénale du consentement sexuel*, Éditions iXe, 2021, 228 p. V. pp. 47-92.

<sup>153</sup> Ce que n'hésite pas à faire Catherine Le Magueresse lorsqu'elle reprend les travaux de Carole Pateman, qui affirme en substance que les rapports sexuels ne sauraient être considérés comme égaux, et donc souhaitables, s'ils résultent systématiquement d'une proposition des hommes et d'un consentement des femmes.

156. Cette manière d'envisager le consentement soulève une question de preuve. Il sera particulièrement compliqué pour la personne rémunérée dans une relation sexuelle d'invoquer son absence de consentement à une pratique, alors même qu'elle a accepté la relation sexuelle vénale dans son principe.

157. Il faut en outre poser la question de l'élément moral de l'infraction. La caractérisation de cet élément suppose l'intention de l'auteur de commettre l'infraction. Il doit avoir la connaissance de ce qu'il est en train de faire, en l'espèce un acte sexuel par violence, menace, contrainte ou surprise qu'il impose à sa partenaire, ainsi que la volonté de procéder à l'acte malgré tout. Dans le cadre des relations sexuelles vénales, l'auteur de l'acte sexuel non consenti par la personne rémunérée fera systématiquement valoir la présomption de consentement qui a été développée ci-avant. Il pourra arguer qu'il n'avait pas conscience de pouvoir commettre une violence sexuelle, puisque la relation sexuelle était consentie. Cette défense sombre néanmoins dès lors que l'acte réalisé n'avait pas été prévu ou que la personne rémunérée a signifié son refus à un certain acte. Elle est également inopérante selon Catherine A. MacKinnon, qui demande : *“Dans des sociétés d'inégalité des sexes, pourquoi est-ce que les croyances du prévenu, socialisé dans une culture du viol qui glorifie et normalise la force masculine dans les relations sexuelles, devrait déterminer sa culpabilité plus que ses actions ?”*<sup>154</sup><sup>155</sup>.

158. Si, au contraire de Catherine MacKinnon, on considère que l'élément moral de l'infraction est essentiel - et c'est notre cas - la preuve de l'intention de l'auteur est très complexe dans les situations envisagées ci-avant. Sur la notion d'intention, Emmanuelle Dreyer soutient que *“lorsque l'imputabilité d'un fait à son auteur n'est pas contestée, [les magistrats] se désintéressent de la personne pour n'envisager que l'acte et apprécier, à partir d'éléments objectifs, s'il révèle, ou non, une intention. Ils procèdent ainsi essentiellement par voie d'indices et de présomptions”*<sup>156</sup>. Et en effet, les juges n'ayant pas accès au for intérieur des prévenus ou des accusés, l'intention devient pour eux une question de preuve. Or dans le cas spécifique des relations sexuelles vénales, la preuve de l'intention de l'auteur sera particulièrement ardue, notamment en raison de cette présomption de consentement de la personne rémunérée.

---

<sup>154</sup> MACKINNON C., “Rape redefined”, *Harvard law & policy review*, 2016, Vol. 10, pp. 431-477. V. p. 450

<sup>155</sup> Si cette vision suppose un bouleversement des principes de notre droit pénal, voir la suppression totale de l'élément moral de l'infraction, elle n'en demeure pas moins une piste de réflexion intéressante du moins dans une perspective criminologique.

<sup>156</sup> DREYER E., *Droit pénal général*, 6e, Paris : Lexisnexis, 2021, 1 596 p., coll. “Manuels”.

159. Ce que l'on nomme ici présomption de consentement est en réalité l'un des aspects du stigmate porté par les personnes prostituées et les actrices pornographiques<sup>157</sup>. Parce qu'elles consentent à utiliser leur sexualité contre de l'argent, elles perdent parfois aux yeux de ceux qui l'achètent le contrôle sur celle-ci. En réalité, il faut même envisager que l'accord donné à une relation sexuelle vénale entraîne pour les personnes rémunérées un renoncement à leur propre consentement.

§ 2 : *Le renoncement au consentement né de l'accord sur une relation sexuelle vénale*

160. Avant toute chose, il convient de préciser que les lignes qui vont suivre n'ont pas pour objet d'affirmer que les personnes prostituées et les actrices pornographiques renoncent à leur consentement lorsqu'elles acceptent de pratiquer des relations sexuelles vénales. Les hypothèses émises ne sont pas non plus juridiques, mais criminologiques. L'objectif est de comprendre pourquoi ces personnes n'accèdent que très rarement au statut de victime de droit commun. Pourquoi, alors qu'elles font face à des situations dans lesquelles leur consentement n'est pas respecté, ont-elles l'impression qu'il est parfaitement inutile pour elle de porter plainte ? Pourquoi, les rares fois où elles se décident à le faire, ne sont-elles pas écoutées ? On a déjà expliqué la présomption de consentement qui s'attache aux exécutantes de relations sexuelles vénales. Mais on a dit aussi qu'elles expriment parfois nettement leur absence de consentement, ce qui ne change pas nécessairement le traitement judiciaire de leurs affaires. Par exemple, dans l'affaire "Julien D.", des jeunes femmes ont expliqué avoir été amenées, via les réseaux sociaux, à accepter un rendez-vous dans une chambre d'hôtel pour se prostituer. Lorsque le client arrivait, certaines femmes se seraient désistées, d'autres auraient refusé la pénétration anale que l'homme souhaitait pratiquer. Il aurait imposé ces actes sexuels et refusé de payer le rendez-vous comme convenu. Si Julien D. est aujourd'hui mis en examen pour viol dans l'affaire "French Bukkake" déjà évoquée<sup>158</sup>, au moins trois femmes avaient déjà porté plainte pour des pratiques similaires. Pour l'une des plaintes, déposée en 2019, les journalistes du Monde qui ont enquêté sur l'affaire écrivent : *"Julien D. est auditionné au commissariat pour « viol », « proxénétisme » et « recours à la prostitution . Le 2 juillet, il est placé en garde à vue et « reconnaît avoir utilisé le pseudonyme d'Axelle Vercontre et avoir trompé au moins une dizaine de femmes en les faisant venir à Reims dans un hôtel pour avoir des relations sexuelles avec elles. Il ne pensait pas commettre d'infractions », écrivent les policiers. Jennifer est appelée par un agent qui lui indique que l'homme a été interpellé et qu'il ne recommencera pas. [...] le parquet décide d'une simple convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal de police, qui le condamne à une amende de 1 000 euros pour recours à la prostitution."* La fréquence de tels actes n'est pas quantifiable, et aucune

---

<sup>157</sup> COMTE J., « Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe », *Déviance et Société*, 2010, Vol. 34, n° 3, pp. 425-446.

<sup>158</sup> Il recrutait des jeunes femmes sur les réseaux sociaux avec un faux profil féminin pour qu'elles acceptent de tourner pour le producteur Pascal Ollitrault.

règle générale, ni sur les institutions judiciaires ni sur l'expérience des prostituées, ne peut être établie. Toutefois, l'absence de statistiques fiables ne doit pas empêcher la réflexion. Il faut tenter d'expliquer pourquoi des agressions sexuelles sur des personnes prostituées ou des actrices pornographiques ne sont pas poursuivies comme telles.

161. Cédric Lagandré écrit de la sexualité que *“c’est à la fois la bagatelle la plus triviale et le bien le plus sacré : on feint d’y voir la trace de l’animal, mais on le préserve comme l’intimité la plus précieuse.”* Justement, la stigmatisation des personnes prostituées et des actrices pornographiques semble procéder de leur renoncement allégué au caractère sacré de la sexualité. En choisissant de ne pas préserver leur sexualité pour leur vie intime, les personnes prostituées et les actrices pornographiques n'en garderaient que l'aspect trivial, susceptible de faire l'objet d'un échange économique. Or, on peut émettre l'hypothèse que le consentement dans le cadre des relations sexuelles, et l'importance protubérante qui lui est donnée, repose en partie sur le caractère sacré de la sexualité. Cela expliquerait au moins pourquoi tout se passe comme si en acceptant de pratiquer des relations sexuelles vénales, les personnes concernées renonçaient à leur droit de consentir ou de ne pas consentir.

162. Sous cet angle, monnayer son consentement à des relations sexuelles reviendrait à le vendre tout à fait, et à en laisser l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* au payeur, au moins pour le temps convenu. Dans l'enquête du Monde déjà citée, une ancienne actrice pornographique, qui a donné l'alerte sur les pratiques du producteur Pascal Ollitrault confie : *“Tout le monde m'a renvoyée à l'idée qu'on ne violait pas une actrice porno”*<sup>159</sup>. Une idée qui ne peut s'expliquer que par ce renoncement au consentement, ou plutôt à la faculté de consentir ou non. Comme si pratiquer des relations sexuelles vénales impliquait de renoncer à la protection de la liberté sexuelle que confère le droit pénal. La sexualité serait alors le seul domaine où l'on peut s'affranchir de la loi pénal par un contrat. Une possibilité qui fait écho à la crainte de Muriel Fabre-Magnan lorsqu'elle affirme : *“La liberté n'est plus un espace infranchissable protégé de l'empiètement d'autrui, mais le droit de consentir à cet empiètement”*<sup>160</sup>.

163. Dans cette optique, le contrat passé entre la personne rémunérée et le payeur implique le renoncement à la protection pénale du consentement, la pratique d'une relation sexuelle et la rémunération. Si le payeur ne respecte pas la rémunération ou la nature des pratiques prévues, il engage alors sa responsabilité contractuelle, mais pas pénale, puisque le consentement de la personne n'est plus protégé. Or l'absence de consentement de la victime est un élément constitutif de l'infraction d'agression sexuelle. Juridiquement, ce raisonnement est absurde et

---

<sup>159</sup> DE FOUCHER L., CHAPUIS N., SAMUEL L., *L'enquête tentaculaire qui fait trembler le porno français*, op. cit.

<sup>160</sup> FABRE-MAGNAN M., *L'institution de la liberté*, Paris : PUF, 2018, 352 p.

l'agression sexuelle d'une personne prostituée ou d'une actrice pornographique est bien sûr possible.

164. Pourtant, force est de constater que les faits que dénoncent les personnes concernées, lorsqu'ils sont constitutifs d'agressions sexuelles, sont trop souvent disqualifiés en raison de l'accord donné à une relation sexuelle vénale, qui semble leur barrer l'accès au statut de victime de droit commun. Un statut qu'elles obtiennent aussi rarement pour d'autres infractions, alors qu'elles présentent pourtant une sur-vulnérabilité certaine.

### Section 2 : La sur-vulnérabilité ignorée des personnes prostituée et des actrices pornographiques

165. La sur-vulnérabilité des personnes prostituées et des actrices pornographiques tient d'une part aux facteurs victimogènes inhérents à la pratique des relations sexuelles vénales (§1), et d'autre part au cadre légal qui les exacerbe (§2).

#### *§ 1 : Les facteurs victimogènes des relations sexuelles vénales*

166. Les facteurs victimogènes sont ceux qui font d'une personne une cible privilégiée des auteurs d'infractions, au sens de la *Routine Activity Approach* développée par Marcus Felson Lawrence E. Cohen<sup>161</sup>. Selon ces auteurs, la survenance d'une infraction est favorisée lorsqu'un auteur d'infraction potentiel se trouve en même temps au même endroit qu'une victime attractive et faiblement gardée, c'est-à-dire une cible qui n'est pas défendue efficacement contre l'infraction potentielle. Il s'agit donc d'étudier les facteurs qui font des personnes prostituées et des actrices pornographiques des cibles privilégiées.

167. Il faut d'abord rappeler que toutes les exécutantes de relations sexuelles ne sont pas identiquement affectées par ces facteurs victimogènes. L'étude de Teela Sanders a montré que parmi les personnes prostituées, celles qui pratiquent leur activité dans la rue sont particulièrement sujettes à être victimes de violences, tandis que celles qui la pratiquent en appartement semblent être plus en sécurité et moins vulnérables<sup>162</sup>. De même, les actrices pornographiques, qui pratiquent leur activité dans des appartements ou studio en présence d'une équipe de tournage, ne subissent pas les mêmes infractions que les personnes qui se prostituent dans la rue.

---

<sup>161</sup> COHEN L., FELSON M., "Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach", *American Sociological Review*, 1979, n°44.

<sup>162</sup> SANDERS T., *Sex Work: A Risky Business*, Cullompton : Willan Publishing, 2005, 256 p.

168. Roger Matthews a réuni les résultats de plusieurs études dans un article analysant la victimisation des femmes en situation de prostitution<sup>163</sup>. Il cite l'étude de Hilary Kinnell qui estime que ces femmes sont 15 à 20 fois plus à risque d'être tuées que les femmes du même âge qui ne sont pas en situation de prostitution<sup>164</sup>. Il cite aussi l'étude de Melissa Farley et Howard Barkan, selon laquelle l'écrasante majorité des personnes prostituées ont connu au moins une expérience durant laquelle leur vie était en danger<sup>165</sup>. Des études qui confirment les témoignages des personnes prostituées, dont aucun ne dénonce pas au moins un acte de violence au cours de leur activité. Concernant la pornographie, aucune étude ne semble avoir été conduite sur la prévalence des actes de violence. Si les actrices en témoignent également, ils semblent être majoritairement concentrés au moment des tournages des films, ainsi qu'il a déjà été expliqué<sup>166</sup>.

169. Toutefois, les similitudes biographiques des personnes prostituées et des actrices pornographiques ont une influence non négligeable sur les facteurs victimogènes qui les touchent. Principalement en raison de la surreprésentation de victimes d'abus sexuels parmi elles. Une étude dirigée par Catherine C. Classen a montré que deux tiers des individus qui sont victimes d'abus sexuels seront de nouveau victimes<sup>167</sup>. Ces résultats sont à mettre en lien avec le phénomène de dissociation traumatique, qui peut inciter les victimes à adopter des pratiques à risques ou violentes. La pratique de relations sexuelles vénales peut être une conséquence de ce mécanisme, tout comme le fait d'entretenir des relations amoureuses avec des conjoints violents ou de consommer de la drogue. La dépendance aux substances est justement également un facteur victimogène. L'étude de Murielle Salmona sur la dissociation traumatique a par ailleurs montré des conséquences à la fois sur la santé mentale et physique des victimes, qui se trouvent détériorées suite au traumatisme<sup>168</sup>. Or les maladies mentales et les maladies chroniques sont aussi un facteur victimogène.

170. Roger Mathews rappelle par ailleurs les résultats de l'étude de Jody Raphael et Deborah L. Shapiro, qui a déterminé que parmi les actes de violence contre les prostituées, 60% étaient du fait de leurs clients et 25% du fait de leur conjoint, les proxénètes étant également souvent à

---

<sup>163</sup> MATTHEWS R., "Female prostitution and victimization : A realist analysis", *International Review of Victimology*, vol. 21(1), 2015, pp. 85-100.

<sup>164</sup> KINNEL H., "Murder made easy : The final solution to prostitution", in CAMPBELL R., O'NEILL M (eds), *Sex Work Now*, Collompton : Willan Publishing, 2006, pp. 212-234.

<sup>165</sup> FARLEY M., BARKAN H., "Prostitution, violence and stress disorder", *Women and Health*, Vol. 27(3), 1998, pp. 37-49.

<sup>166</sup> V. Part. I, Titre 2, Chap. 2, Sect. 2, §2 : Le consentement à des pratiques constitutives d'infractions.

<sup>167</sup> CLASSEN C., PALESH O., AGGARWAL R., "Sexual revictimisation: A review of the literature", *Trauma, Violence and Abuse*, Vol. 6(2), 2005, pp. 103-129.

<sup>168</sup> SALMONA M., *op. cit.*

l'origine de la violence. Le pourcentage d'actes émanant du conjoint est parfaitement cohérent avec les témoignages des personnes prostituées et des actrices pornographiques, qui sont nombreux à faire état d'un conjoint violent au moment de la pratique des relations sexuelles vénales. Il arrive d'ailleurs fréquemment que des conjoints soient à l'origine de l'entrée en prostitution d'une femme, ou bien du début de sa carrière en temps qu'actrice pornographique<sup>169</sup>.

171. De manière évidente, le milieu fréquenté est aussi un facteur de risque. Gérard Lopez intègre dans la catégorie des facteurs de "*risque sociaux et styles de vie*" la fréquentation de boîtes de nuit, de quartiers dangereux ou les relations avec des délinquants. Des éléments présents à la fois dans les milieux de la prostitution et de la pornographie. La proximité avec des proxénètes est à souligner en particulier. Une personne qui entre en prostitution de façon indépendante peut par la suite tomber sous la coupe d'un proxénète, notamment pour bénéficier d'une "protection" si elle exerce dans la rue.

172. Il faut également rappeler les éléments qui font des personnes prostituées et des actrices pornographiques des cibles non protégées. Les rémunérations informelles notamment, en liquide et majoritairement non déclarées, les exposent particulièrement à des vols. De plus, même lorsqu'un contrat existe, ce qui est normalement le cas dans la pornographie, les actrices n'en possèdent en général aucun exemplaire. Elles ne peuvent donc pas produire la preuve de la rémunération à laquelle elles avaient le droit si un producteur décide de les voler. Enfin, les personnes étrangères sont surreprésentées dans ces milieux, or la qualité d'étrangère est un facteur victimogène : les victimes qui demeurent clandestinement sur le territoire sont moins susceptibles de déposer plainte ou de rechercher l'aide des autorités, et sont donc des cibles privilégiées.

173. Les facteurs victimogènes qui touchent les personnes prostituées et les actrices pornographiques sont multiples, et résultent aussi bien de leur expérience des relations sexuelles vénales que de leurs parcours antérieurs. Il faut toutefois souligner que les personnes prostituées, en raison de leurs conditions d'exercice, sont plus à risque d'être victimes, et notamment de violences. Paradoxalement, celles à qui la loi attribue le statut de victime voient leurs conditions de vie encore détériorées par le cadre légal qui pénalise leur activité à travers leurs clients.

## § 2 : *Les facteurs victimogènes exacerbés par le cadre légal*

---

<sup>169</sup> Il s'agit pour les uns, de gagner de l'argent via l'exploitation de leur compagne, pour les autres d'être embauchés plus facilement pour tourner dans des films pornographiques.

174. Si l'abolition de la prostitution peut être considérée comme une volonté louable, en tout cas portée par des militantes de bonne foi, elle semble s'avérer néfaste lorsqu'elle est traduite dans des dispositions légales. C'est en tout cas le constat que posent les opposants à la loi du 13 avril 2016, qui regrettent principalement la pénalisation des clients de la prostitution.

175. Malgré la mise en œuvre très inégale de cette mesure sur le territoire, qui s'est traduite par 586 procédures pour recours à la prostitution en 2016, 1422 en 2017 et 1185 en 2018<sup>170</sup>, l'objectif de dissuasion des clients semble avoir été rempli, selon l'enquête d'Hélène Le Bail et de Calogero Giametta sur l'impact de la loi<sup>171</sup>. Ils sont en tout cas moins nombreux à risquer d'avoir recours à la prostitution à la vue de tous, et ce sont les personnes prostituées dans la rue qui ont le plus subi les effets de la loi. Subi, car la raréfaction des clients a entraîné un mécanisme bien connu des économistes, la diminution des prix due à une baisse de la demande pour une offre constante. Les personnes prostituées ont dû baisser leurs tarifs, ou bien accepter des pratiques qu'elles refusaient auparavant (et en particulier les rapports non protégés). L'enquête constate : *“La quasi-totalité des travailleur.se.s du sexe et toutes les associations interrogées décrivent une perte de pouvoir dans la relation avec le client : ce dernier impose plus souvent ses conditions (rapports non protégés, baisse des prix, tentative de ne pas payer, etc.) parce qu'il est celui qui prend des risques.”* Les clients se savent en position de force, non seulement parce qu'ils prennent un risque, mais aussi parce qu'ils se savent moins nombreux à le prendre. L'enquête indique que 62,9 % des 583 répondantes ont constaté une détérioration de leurs conditions de vie entre avril 2016 et février 2018, et que 78,2 % ont constaté une baisse de leurs revenus. La prostitution de rue était pourtant déjà le secteur le plus précaire du milieu.

176. Il faut également préciser que les clients qui continuent à avoir recours à la prostitution sont ceux qui ne sont pas dissuadés par l'interdiction de la loi, et qui ne craignent pas la peine d'amende de la contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Pour le dire simplement, si les clients les plus inoffensifs ne prennent plus le risque d'avoir recours à la prostitution de rue, les plus téméraires demeurent et se savent en position de force. Les personnes prostituées, qui savent pourtant reconnaître les clients potentiellement dangereux, n'ont plus le luxe de les refuser. Elles ont également moins de temps pour les identifier, puisque le temps de négociation est réduit par la peur que la police interpelle le client durant cette phase de discussion avec la personne prostituée.

---

<sup>170</sup> WILLAERT P., PUCCINELLI A., GAY C., STEINMETZ P., GERVAIS V., LOULERGUE P., *Evaluation par une mission interministérielle de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, 22 juin 2020.

<sup>171</sup> GIAMETTA C., LE BAIL H., *Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution ? Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel »*, Rapport de l'association Médecins du Monde, Paris, Avril 2018, 100 p.

177. En outre, la prostitution de rue s'est déplacée du coeur des villes à des endroits plus isolés, où la police est moins susceptible de contrôler les clients, et les associations de terrain moins à même de venir en aide aux personnes prostituées. Lorsqu'ils sont en voiture, les clients emmènent également les personnes prostituées dans des endroits toujours plus lointains et isolés, pour minimiser les risques d'arrestation.

178. En réalité, des facteurs victimogènes déjà présents dans la population des personnes prostituées sont amplifiés par les conséquences de la loi, qui a davantage précarisé des personnes déjà vulnérables. Les associations interrogées dans l'enquête ajoutent que même que *“le stress engendré par la précarisation entraîne divers problèmes psychosomatiques, pour certain.e.s des problèmes de consommation d'alcool, de tabac ou autres substances, voire suscite des pensées suicidaires.”* Les problèmes de santé qui touchaient déjà cette population sont également exacerbés par la loi censée la protéger.

179. Ainsi, alors que la loi du 13 avril 2016 souhaitait renforcer la protection des personnes prostituées, par l'abrogation du délit de racolage et la pénalisation des clients, elle a encore davantage précarisé leurs conditions de vie. Les associations interrogées dans l'enquête d'Hélène Le Bail et de Calogero Giametta notent même une augmentation notable des insultes, cambriolages et violences graves à l'égard des personnes prostituées (violences physiques et sexuelles). La loi souhaitait pourtant lutter contre ces violences, par la création de circonstances aggravantes lorsque la victime est *“une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité”* pour les infractions de violences<sup>172</sup>, torture et acte de barbarie<sup>173</sup>, viol<sup>174</sup> et agression sexuelle autre que le viol<sup>175</sup>. Mais si elles sont désormais plus sévèrement punies, ils semblent que ces infractions soient également plus fréquentes, en raison de l'amplification des facteurs de risque exposée ci-avant. C'est pourquoi, majoritairement, les personnes prostituées interrogées dans l'enquête ont déclaré préférer le délit de racolage, lorsqu'il était peu appliqué, à la pénalisation des clients.

180. Ces constatations sont certes décevantes, mais pas particulièrement étonnantes. Les mêmes conséquences avaient déjà été dénoncées en Suède, pays dans lequel la pénalisation des clients est en vigueur depuis 1999<sup>176</sup>. Elles sont assez logiques, puisque le système abolitionniste priorise l'abolition de la prostitution en tant que phénomène, et pas l'amélioration des conditions de vie de celles qui la pratiquent. Les abolitionnistes considèrent systématiquement les personnes

---

<sup>172</sup> Art. 222-8, 5° - Art. 222-10, 5° quater - Art. 222-12, 5° quater - Art. 222-13, 5° quater du Code pénal.

<sup>173</sup> Art. 222-3, 5° du Code pénal.

<sup>174</sup> Art. 222-24, 13° du Code pénal.

<sup>175</sup> Art. 222-28, 9° du Code pénal.

<sup>176</sup> MATHIEU L., *Prostitution, quel est le problème ?*, Paris : Textuel, 2016, 144 p.

prostituées comme des victimes. Mais elles sont avant tout victimes de la prostitution en tant que système, et pas victimes d'infractions de droit commun, qu'elles endurent pourtant disproportionnellement.

181. Les personnes prostituées et les actrices pornographiques, particulièrement vulnérables à tout type d'infractions pénales, se voient injustement, illégalement même, refuser l'accès au statut de victime de droit commun et la protection qu'il implique. Mais paradoxalement, elles sont également considérées par les militants abolitionnistes et une partie de l'opinion publique comme des victimes "dans l'absolu", à qui l'on tente d'imposer de correspondre à la figure de la victime idéale.

## Titre 2 : La vaine poursuite du statut de victime idéale

Le statut de victime n'est pas réservé aux personnes qui subissent des infractions de droit commun. Il est également attribué à des personnes en souffrance, sans qu'un fondement juridique soit même nécessaire. C'est en ce sens que les personnes prostituées et les actrices pornographiques sont considérées par certains comme victimes de leur activité. Si la loi attribue ce statut de victime "dans l'absolu" aux personnes prostituées, les actrices pornographiques n'en sont titulaires qu'aux yeux d'une certaine partie de l'opinion publique. Mais dans les deux cas, ce statut de victime attribué sans infraction correspondante<sup>177</sup> suppose une assimilation à la figure de la victime idéale. Or, si y accéder suppose de répondre à de nombreuses exigences (Chapitre 1), le statut de la victime idéale se révèle insuffisant, en plus d'être largement instrumentalisé (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Les exigences du statut de la victime idéale**

La victime idéale doit présenter tant de qualités personnelles (Section 1), que seul le statut de victime acceptable est en réalité accessible aux exécutantes de relations sexuelles vénales, sous conditions (Section 2).

#### Section 1 : Les qualités personnelles de la victime idéale

182. Nils Christie définit la victime idéale comme une personne ou une catégorie de personnes qui, lorsqu'elles subissent une infraction, bénéficient immédiatement du statut de victime le plus

---

<sup>177</sup> La "prostitution" n'étant pas une infraction, ni la pratique de relations sexuelles vénales.

complet et le plus légitime. La figure de la victime idéale est pour lui un statut public comparable à celui de héros ou de traître. Les victimes idéales ne peuvent pas être comptées, mais elles peuvent être incarnées par des victimes qui en présentent un certain nombre de traits caractéristiques. La victime idéale présente selon lui 6 attributs :

- Elle est faible ;
- Elle poursuit un but respectable ;
- Elle n'est pas blâmable ;
- Elle a été victime d'un "*grand et méchant*" criminel ;
- Ce criminel est un inconnu ;
- Elle est suffisamment forte pour témoigner et se faire entendre, mais sans menacer des intérêts contraires<sup>178</sup> ;

183. L'auteur précise que ces attributs peuvent différer selon les cultures, et propose la figure de la "petite vieille dame" comme la victime idéale des sociétés occidentales. Cette "petite vieille dame" serait celle qui se fait dérober son sac main en plein jour par un imposant trafiquant de drogue dont le visage est dissimulé par une capuche, alors qu'elle sortait de chez sa sœur malade dont elle prend soin. Dans cet exemple, il faudra encore que la victime ait le courage de témoigner de son expérience, mais sans trop contrarier des intérêts contraires. Par exemple, dans certains états des Etats-Unis, il serait de bon ton que la "petite vieille dame" n'insiste pas trop sur la nécessité d'interdire le port d'armes, dans l'hypothèse où son agresseur était armé.

184. Dans le sillage de Nils Christie, de nombreuses autrices ont proposé des attributs traditionnels de la victime idéale. Rosemary Ricciardelli, Dale C. Spencer et Alexa Dodge insistent notamment sur la figure paroxystique de la victime idéale : l'enfant<sup>179</sup>. L'innocence est effectivement un attribut essentiel de la victime idéale, alors que la société serait prône à blâmer les victimes, selon la théorie de la croyance en un monde juste (*Just World Theory*) initialement développée par Melvin Lerner<sup>180</sup>. Amy Grubb et Emily Turner appliquent cette théorie aux victimes de viol. Elles expliquent qu'une personne a tout intérêt à considérer qu'elle vit dans un monde juste et que chacun obtient ce qu'il mérite en fonction de son comportement. La croyance que des événements malheureux peuvent arriver sans aucune raison valable serait dangereuse et menaçante pour des personnes qui préfèrent conserver l'illusion qu'elles contrôlent leur vie. Ainsi, percevoir la victime de viol comme méritant son agression "*aide à restaurer une vision plus*

---

<sup>178</sup> CHRISTIE N., "An ideal victim", in FATTAH E. A. (ed.), *From crime policy to victim policy : Reinventing the justice system*, 1986, 345 p.

<sup>179</sup> RICCIARDELLI R., SPENCER D. C., DODGE A., "Society Wants to See a True Victim : Police Interpretations of Victims of Sexual Violence", *Feminist Criminology*, 2021, Vol. 16(2), pp. 216-235.

<sup>180</sup> LERNER M., *The Belief in a Just World : A Fundamental Delusion*, New York : Plenum Press, 1980, 209p.

*confortable d'un monde ordonné et juste*"<sup>181</sup>. Pour lutter contre la propension de la société à blâmer les victimes, elles doivent donc se présenter comme parfaitement innocentes. Notamment, elles ne sauraient être "au mauvais endroit au mauvais moment". Diane Richardson et Hazel May notent que certaines personnes sont considérées comme plus méritantes des violences qu'elles subissent, et subséquemment comme moins méritantes du statut de victime, et ce en fonction de leur adoption d'un comportement plus ou moins responsable. Spécifiquement, elles indiquent qu'il est attendu des femmes qu'elles adoptent un comportement plus responsable et évitent des situations considérées risquées, sous peine d'être plus sévèrement blâmée que les hommes en cas de victimation. Elles expliquent cette différence par la croyance commune que les femmes sont moins à même de se défendre en cas de danger, qu'elles en sont conscientes et qu'elles devraient donc éviter le danger<sup>182</sup>.

185. Tant qu'elles respectent ce devoir de prudence, les femmes, qui sont considérées comme plus vulnérables, sont à priori plus proches de la figure de la victime idéale. L'âge est également un facteur, en ce qu'il participe de la vulnérabilité d'une personne. Une femme est d'autant plus vulnérable qu'elle est très jeune, ou au contraire très âgée<sup>183</sup>, en fonction de l'infraction dont elle est victime.

186. Les travaux cités indiquent que les victimes qui présentent des similitudes avec la figure de la victime idéale seront davantage crues, écoutées, et aidées. Au contraire, Stephanie Fohring démontre que la déviation de l'idéal peut donner lieu à "*des reproches, de la honte, de la cruauté et de l'injustice*."<sup>184</sup> Elle distingue deux catégories de victimes non-idéales ; celles qui ne présentent pas assez de similitudes avec la figure de la victime idéale et celles qui refusent d'accéder au statut de victime. La première catégorie, déjà identifiée par Nils Christie, est celle qu'intègrent *a priori* les personnes prostituées et les actrices pornographiques. Elles peuvent cependant rejoindre la seconde, ainsi qu'il sera expliqué dans le prochain chapitre<sup>185</sup>. Nils Christie a donné deux exemples de victimes non-idéales, les sorcières et les ouvriers. Pour les premières, ce sont tout autant leurs méfaits que leur puissance supposés qui les éloignent radicalement de la figure de la victime idéale. Pour les seconds, c'est leur soumission à un système qui les amènent à se

---

<sup>181</sup> GRUBB A., TURNER E., "Attribution of blame in rape cases : A review of the impact of rape myth acceptance, gender role conformity and substance use on victim blaming", *Aggression and Violent Behavior*, Vol. 17(5), 2012, pp. 443-452.

<sup>182</sup> RICHARDSON D., MAY H., "Deserving victims ? : sexual status and the social construction of violence", *The Sociological Review*, Vol. 47(2), 1999, pp. 308-331.

<sup>183</sup> Une femme âgée n'est pas la victime idéale d'un viol par exemple. V. BOWS H., "The 'ideal' rape victim and the elderly woman : A contradiction in terms ?", in DUGGAN M., *Revisiting the "Idéal Victim" : Developments in Critical Victimology*, Bristol : Bristol University Press, 2018, 340 p.

<sup>184</sup> FOHRING S., "Revisiting the non-ideal victim", in DUGGAN M., *Revisiting the "Idéal Victim" : Developments in Critical Victimology*, Bristol : Bristol University Press, 2018, 340 p.

<sup>185</sup> V. Part. II, Titre 2, Chap. 2, Sect. 2, §2 : Un statut rejeté.

considérer eux même davantage comme des “perdants” que comme des victimes. Revendiquer leur statut de victime les amèneraient d’ailleurs à s’opposer à des intérêts contraires et puissants que sont ceux des “gagnants” du système capitaliste. Surtout, les ouvriers ne sont pas victimes d’un “*grand et méchant criminel*”, mais d’un système économique au sein duquel ils évoluent au bas de l’échelle. Or en l’absence de coupable idéal, Nils Christie soutient qu’il ne peut y avoir de victime idéale<sup>186</sup>.

187. L’étude des attributs de la victime idéale et de la victime non-idéale conduit à identifier les personnes prostituées et les actrices pornographiques comme des victimes non-idéales. D’abord, parce qu’elles pratiquent une activité qui n’est pas considérée comme respectable par la société, mais qui est au contraire l’une des plus stigmatisées. Ensuite, parce qu’elles évoluent dans un milieu réputé dangereux, et adoptent ce qui a déjà été décrit comme des conduites à risque. En outre, parce qu’elles sont rarement mises en avant comme victimes d’agressions de droit commun commises par un coupable identifiable, mais plutôt comme victimes du système patriarcal qui les piège dans la prostitution ou la pornographie, voir comme victimes de leur propre psychisme. Enfin, parce que si elles revendiquent leur statut de victime, c’est justement contre le système patriarcal dominant qu’elles se soulèvent, s’opposant ainsi à des intérêts puissants.

188. L’assimilation des personnes prostituées et des actrices pornographiques à la figure d’une victime acceptable, si ce n’est idéale, n’est pourtant pas impossible. Elle demande simplement une redéfinition stricte de leur parcours.

### Section 2 : L’attribution conditionnée du statut de victime acceptable

189. Le statut de victime idéale est parfaitement inaccessible, en ce qu’il est précisément un idéal au sens wébérien du terme<sup>187</sup>. Néanmoins, moyennant une renonciation à la sexualité vénale (§1) et la revendication d’une passivité totale (§2), les personnes prostituées, et dans une moindre mesure les actrices pornographiques, peuvent accéder à un statut de victime acceptable.

#### *§ 1 : La renonciation à la sexualité vénale*

190. Pour qu’une personne prostituée ou une actrice pornographique puisse accéder au statut de victime, il faut qu’elle renonce à la sexualité vénale. Naturellement, une telle renonciation est

---

<sup>186</sup> CHRISTIE N., *op. cit.*

<sup>187</sup> WEBER M., *Essais sur la théorie de la science*, trad. par Julien Freund, Paris : Pocket, 1992, 478 p., coll. “Agora”. (date de publication originale : 1922).

nécessaire pour accéder au statut de victime *aux yeux de la société*, et non pas au statut de victime au sens juridique du terme, ainsi qu'il sera développé dans un prochain paragraphe<sup>188</sup>. Ceci étant précisé, il faut distinguer entre les personnes qui sont forcées par un ou des tiers à pratiquer des relations sexuelles vénales, et les personnes qui choisissent de s'y adonner.

191. Les personnes prostituées ou les actrices pornographiques qui sont contraintes par un proxénète ou un réseau sont automatiquement considérées comme condamnant la sexualité vénale. Elles sont d'ailleurs plus proches de la figure de la victime idéale, puisque la violence exercée par les proxénètes renforce leur vulnérabilité, ainsi qu'il sera développé au prochain paragraphe. Il n'est pas exigé d'elles qu'elles quittent cette activité pour accéder au statut de victime. En revanche, les personnes qui ne sont pas soumises à l'autorité d'un proxénète ne peuvent accéder au statut de victime que si elles cessent de pratiquer des relations sexuelles vénales, et plus encore si elles regrettent et dénoncent leur activité passée.

192. Plusieurs observations doivent être faites sur cette exigence de renonciation totale à leurs ancienne activité. D'abord, elle est parfaitement condamnable lorsqu'elle est exigée de ces femmes pour leur permettre d'accéder au statut de victime de droit commun. Une victime idéale aux yeux de la loi devrait être la victime d'une infraction établie avec suffisamment de preuves<sup>189</sup>. En revanche, elle est plus compréhensible si la personne concernée se pose elle-même en victime de sa condition de personne prostituée ou d'actrice pornographique, ce qui ne va pas de soi<sup>190</sup>. Dans ce cas, la crédibilité de la personne concernée est largement renforcée si elle ne vit plus grâce à l'activité qu'elle dénonce. Dans le cas contraire, elle pourrait être accusée de vouloir profiter à la fois de l'argent tiré de cette activité et de la compassion témoignée aux victimes. Surtout, une actrice pornographique qui ne tourne plus ou une prostituée qui n'a plus besoin de clients pour vivre peut critiquer ces milieux librement, tandis qu'une personne qui en dépend encore financièrement ne se le permettrait pas, ou alors par un témoignage anonyme.

193. De manière très concrète, la loi du 13 avril 2016 qui considère toutes les personnes prostituées comme des "victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains", impose pourtant à celles qui veulent bénéficier du parcours de sortie de cesser toute activité prostitutionnelle. Ou plutôt, cette exigence existe dans l'application de la loi. L'article 121-9 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, ne pose en effet pas explicitement une telle exigence. Il y est simplement écrit que la commission départementale dédiée "s'assure du respect

---

<sup>188</sup> V. Part. II, Titre 2, Chap. 2, Sect. 2, §1 : Un statut obstacle.

<sup>189</sup> RICCIARDELLI R., SPENCER D. C., DODGE A., *op. cit.*

<sup>190</sup> V. Part. II, Titre 2, Chap. 2, Sect. 2, §2 : Un statut rejeté.

de ses engagements par la personne accompagnée”. Il faut se reporter à la circulaire qui prévoit les conditions de mise en œuvre du parcours de sortie<sup>191</sup> pour comprendre que les candidates doivent s’engager à cesser toute activité prostitutionnelle, même durant le laps de temps qui s’écoule entre la demande d’accompagnement et la décision de la commission, qui peut durer plus de six mois. Précisément, elles doivent produire une attestation sur l’honneur de la cessation de l’activité de prostitution. On comprend que pour la loi, les personnes prostituées sont systématiquement des victimes, mais elles ne deviennent dignes d’un accompagnement et d’aides sociales qu’à condition de renoncer à l’activité prostitutionnelle. Cette condition a été un frein majeur au bénéfice du parcours de sortie, puisque les personnes éligibles ne pouvaient tout simplement pas se permettre une absence de revenus. En outre, la somme allouée aux bénéficiaires, de 330 euros par mois, qui n’est cumulable avec aucun des autres minima sociaux, ne saurait suffire à une personne pour subvenir à ses besoins, à fortiori lorsque l’aide au logement également prévue dans le parcours de sortie a connu une mise en œuvre très laborieuse<sup>192</sup>. Dans ces conditions, la cessation totale de l’activité prostitutionnelle est une exigence qui s’inscrit dans la logique de la position française abolitionniste, mais se heurte à la réalité précaire des personnes concernées.

194. La renonciation à la pratique de relations sexuelles vénales est essentielle pour rapprocher les personnes prostituées et les actrices pornographiques de la figure de la victime idéale. Mais pour qu’elles accèdent au statut de victimes acceptables, elles doivent également pouvoir justifier leur pratique passée, ce qui n’est possible que par la revendication d’une passivité totale.

### § 2 : *La revendication de la passivité*

195. Pour se rapprocher de la figure de la victime idéale, les personnes prostituées et les actrices pornographiques doivent s’éloigner au maximum de celle de la coupable. La coupable est celle qui a commis des fautes, celles dont les actions sont condamnables. L’enjeu est alors de présenter leur parcours de vie comme une succession de non-choix, afin de les déresponsabiliser tout à fait de l’activité jugée peu respectable qu’elles pratiquaient. Elles doivent se départir de l’image d’une femme qui aurait choisi de “faire de l’argent facile” pour mieux correspondre à l’idée de la victime. Le témoignage d’un policier recueilli par Rosemary Ricciardelli, Dale C. Spencer et Alexa Dodge illustre parfaitement cette idée. Il présente les enfants comme étant des “vraies” victimes, par opposition à celles qui “ont pris une décision ou une série de décisions qui ont résulté

---

<sup>191</sup> MINISTRE DES FAMILLES, DE L’ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES, Circulaire n °DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle.

<sup>192</sup> GIAMETTA C., LE BAIL H., *op. cit.*

en une situation où ils ont été victimes. Au contraire, les enfants sont sujets aux décisions des autres, qui les victimisent. Et même lorsqu'ils prennent des décisions, ce sont des décisions non informées en raison de leur âge et de leur immaturité, donc ce sont eux les vraies victimes." La revendication de la passivité des exécutantes de relations sexuelles vénales devient alors une condition pour faire d'elles de "vraies" victimes.

196. Ainsi la victime idéale dans le cadre des relations sexuelles vénale, c'est d'abord celle étudiée par Milena Jakšić : la parfaite victime de la traite des êtres humains<sup>193</sup>. Elle soutient justement que cette victime idéale a été utilisée pour "légitimer un tout autre combat, mené contre le système prostitutionnel dans son ensemble". C'est cette victime idéale qui est au centre des débats parlementaires lorsque se constitue en mars 2001 une Mission d'information à l'Assemblée nationale, sur la nature et l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains. L'autrice constate que la victime de la traite est alors "présentée comme une jeune, voire très jeune femme "poussée par la misère et la pauvreté vers un eldorado qui n'ouvrirait que les portes de l'enfer"". Milena Jakšić précise encore que "La victime apparaît, dans une grande ressemblance avec l'image prônée par les associations, comme un sujet passif, vulnérable, innocent et naïf, figure presque angélique auquel l'Etat se doit d'octroyer son assistance et sa protection inconditionnelles"<sup>194</sup>. Nulle mention n'est faite de la force et du courage qu'il a fallu à ces femmes pour entreprendre un parcours de migration, effectivement semé de difficultés. Au contraire, l'idée est entretenue que leur migration n'est pas le résultat de leur propre choix, qu'elles ont été forcées à l'exil et exploitées sexuellement par des réseaux de traite<sup>195</sup>. Un autre profil envisagé est celui d'une femme à qui des trafiquants ont promis un emploi de serveuse ou de nourrice pour la convaincre de migrer, pour finalement la contraindre à se prostituer pour rembourser la dette faramineuse contractée pour effectuer le voyage. Nasima Moujoud et Dolorès Pourette ont au contraire montré les nuances qui caractérisent les parcours de migration de ces prostituées, qui en sont majoritairement actrices<sup>196</sup>. Certaines se prostituent déjà dans leur pays d'origine, d'autres savent ou s'attendent à devoir se prostituer et choisissent toutefois de migrer. Celles qui sont trompées le sont surtout sur le montant de la dette contractée et sur la durée de l'activité prostitutionnelle qui les attend. Certaines s'accommodent alors de la prostitution comme un moyen jugé plus rapide de rembourser leur dette, tandis que d'autres s'y refusent et y sont violemment contraintes. Ainsi, au sein même du groupe de femmes considérées comme victimes

---

<sup>193</sup> JAKSIC M., "Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable", *Cahiers internationaux de sociologie*, 2008/1, n°124, pp. 127-146.

<sup>194</sup> Précisons que les débats parlementaires sur le sujet aboutissent à la conclusion que la conduite humanitaire à tenir est d'expulser les victimes de la traite et de les renvoyer dans leur pays, puisqu'ainsi que l'affirme un député : "Qui peut prétendre préférer vivre à l'étranger plutôt que dans le pays où sont ses racines ? Personne." V. JAKSIC M., *op. cit.*

<sup>195</sup> GUILLEMAUT F., "Traffics et migrations de femmes, une hypocrisie au service des pays riches", *Hommes et migrations*, n°1248, mars-avril 2004, pp. 75-89.

<sup>196</sup> MOUJOURD N., POURETTE D., "'Traite' de femmes migrantes, domesticité et prostitution. À propos de migrations interne et externe", *Cahiers d'études africaines*, vol. 179-180, mars 2005, pp. 1093-1121.

de la traite des êtres humains, la diversité des parcours fait échec à l'incarnation de la victime idéale.

197. Mais il faut retenir de la figure idéale de la victime de la traite cette notion de passivité, que les militantes abolitionnistes tentent d'attribuer à l'ensemble des exécutantes de relations sexuelles vénales. Soit qu'elles aient été victimes d'un proxénète, contraintes par la misère ou par des traumatismes divers qui ont cassé leur psychisme et leur volonté, elles sont présentées comme ayant subi leur parcours. Le slogan "la prostitution n'est pas un choix" est utilisé à l'envie dans le discours abolitionniste<sup>197</sup>. Cette affirmation sert non seulement à "innocenter" les personnes qui se revendiquent victimes de leur pratique des relations sexuelles vénales, mais également à infirmer le discours des personnes qui revendiquent la liberté d'exercer cette activité. Ces dernières sont considérées comme n'ayant pas encore compris qu'elles étaient contraintes, par leurs traumatismes passés, à vivre cette vie qu'elles croient à tort avoir choisi. Ce type de discours est renforcé par des témoignages d'anciennes prostituées ou actrices pornographiques, qui racontent qu'elles-même affirmaient avoir choisi librement leur activité et en être satisfaites avant d'en sortir. Daria Khovanka explique avoir été, pendant un an, l'une de ces "concernées" qui affirmait avoir choisi la prostitution librement et aimer cette activité. Elle considère qu'elle était alors dans le déni et témoigne désormais en ce sens : *"Je n'aurais jamais pu appeler un viol un viol, ni prendre la mesure de la violence que cela représentait, à l'époque où j'étais contrainte de subir [la prostitution] régulièrement. Au contraire, j'aurais attaqué avec beaucoup d'agressivité quiconque aurait tenté de me faire prendre conscience de ce que je vivais réellement. C'est pourquoi je ne reprocherai jamais à une personne en situation de prostitution de nier la violence subie."*<sup>198</sup>

198. Finalement, l'accès à un statut de victime acceptable, sinon idéale, est conditionné pour les personnes prostituées et les actrices pornographiques à une série de renonciations. Renonciation totale à leur source de revenu d'abord, renonciation à leur faculté décisionnaire ensuite. Un coût important pour l'acquisition d'un statut qui, s'il se révèle être un instrument politique très efficace, n'en est pas moins insuffisant.

## Chapitre 2 : L'instrumentalisation d'un statut insuffisant

---

<sup>197</sup> V. DUCHÉ G., DE RUGY H., "La prostitution, ce n'est pas un choix", *Violences sexuelles*, 2021, pp. 87-101 — Article de presse dans L'Express : *La prostitution n'est "pas un choix" et les clients "pas des Brad Pitt", racontent des "survivantes"*, 12 novembre 2014 — Article de presse dans Le Journal de Montréal : *La prostitution n'est pas un choix*, 21 septembre 2014.

<sup>198</sup> KHOVANKA D., *Écoutez les concernées !*, 9 novembre 2020, <https://www.partage-le.com/2020/11/09/ecoutez-les-concernees-par-daria-khovanka/>.

199. Le statut de la victime idéale trouve son utilité dans les luttes militantes bien davantage que dans la protection qu'il apporte aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques. La figure de la victime idéale revêt une utilité sociale (Section 1), mais elle est insuffisante pour servir concrètement aux victimes de chair et d'os (Section 2).

### Section 1 : L'utilité sociale de la victime idéale

200. Support de la mise en œuvre d'une politique de la pitié, les témoignages des exécutantes de relations sexuelles vénales et leur utilisation militante (§1) sont un exemple de l'utilité sociale que peut revêtir la figure de la victime idéale, au même titre que le rôle dissuasif qu'elle peut jouer (§2).

#### § 1 : Le témoignage militant

201. Les témoignages des personnes prostituées et des actrices pornographiques ont une place centrale dans ce travail, comme dans le reste de la littérature sur le sujet. Ils sont aussi au cœur du combat militant, dont les courants s'opposent au travers de témoignages de personnes concernées et d'experts, appelés au soutien de leur idéologie, qu'elle soit abolitionniste ou pro travail du sexe. Souvent, ces témoignages ne sont pas livrés brut mais insérés dans des enquêtes sociologiques ou journalistiques, ou bien dans des livres, articles ou podcasts plus ou moins militants. On peut identifier dans ces derniers "l'effet d'oracle" décrit par Pierre Bourdieu lorsque des personnes parlent pour d'autres au nom du groupe, "*parlant ainsi avec toute l'autorité de cet absent insaisissable*"<sup>199</sup>. Cet effet donne une légitimité au propos, qui permet d'en déduire des généralités, des vérités qui vont s'appliquer à l'ensemble du groupe. Le témoignage, auréolé de cet effet d'oracle, devient un outil puissant pour porter un combat politique.

202. Le témoignage permet également aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques de lutter contre la déshumanisation dont elles sont l'objet, qui les éloigne de la figure de la victime idéale. Diane Richardson et Hazel May explorent le concept de "personne" et ses évolutions récentes en sociologie. Elles rendent notamment compte des travaux de Shotter, pour qui les individus "*deviennent des personnes, deviennent humains, via le processus d'interactions sociales qui leur attribue ces catégorisation de "personne" et "humain"*"<sup>200</sup>. Diane Richardson et Hazel May poursuivent le raisonnement et affirment que si être une "personne" est le résultat d'une construction sociale,

---

<sup>199</sup> BOURDIEU P., "La délégation et le fétichisme politique", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, 1984, pp. 49-55.

<sup>200</sup> SHOTTER J., "Psychology and Citizenship : Identity and Belonging", in TURNER, B. S. (ed.), *Citizenship and Social Theory*, Londres : Sage, 1993, 208 p.

alors “certains individus ou groupes peuvent se trouver à la marge de ces catégories, et occuper ce que David Sibley désigne comme les rangs les plus bas d’une “hiérarchie d’êtres” socialement construite<sup>201</sup>”. Les autrices appliquent cette théorie aux personnes homosexuelles, considérées par certains comme “moins qu’humaines”, puisqu’elles ne correspondent pas aux normes sexuelles, alors même que la sexualité, et en particulier l’hétérosexualité, est comprise comme étant la base même de l’identité humaine. Or, l’analogie peut ici être faite entre sexualité vénale et homosexualité, en ce sens que ces deux formes de sexualité s’inscrivent en opposition à la sexualité “traditionnelle”, “normale”, “humaine” en somme, qui doit être hétérosexuelle et gratuite. Les personnes qui pratiquent des relations sexuelles vénales seraient alors, de la même façon que les personnes homosexuelles, exclues de la société et considérées comme “moins qu’humaines”. Il est intéressant de noter que Gail Dines dénonce également un phénomène de déshumanisation des actrices pornographiques. Elles soutient que “la destruction de l’humanité des femmes exhibées est particulièrement importante pour les pornographes, étant donné que de nombreux pornophiles connaissent des relations intimes et prolongées avec des femmes dans le monde réel.” L’objectif des pornographes est alors de différencier très nettement les actrices pornographiques des femmes “normales”, celles que les consommateurs de pornographie connaissent et aiment. Pour ce faire, Gail Dines explique que les films pornographiques “ségréguent verbalement ce groupe de femmes en les traitant de “salopes”, de “putes”, de “pétasses”, de “sacs-à-foutre”, de “putains”, etc.” Elles sont également considérées comme “sales, méchantes ou dégoûtantes”, et adeptes de pratiques que toute autre femme, une femme “normale”, refuserait. Les consommateurs de pornographie doivent également se convaincre que les femmes filmées aiment les pratiques réalisées, sans quoi ils “devraient admettre qu’ils sont excités par des images de femmes maltraitées sexuellement”, ce qui pourrait s’avérer “intolérable psychologiquement” pour ceux qui ne sont pas “sexuellement sadiques ou cruels”<sup>202</sup>.

203. Le témoignage est alors l’arme la plus redoutable pour redonner leur humanité aux personnes qui pratiquent les relations sexuelles vénales. Elles peuvent y expliquer leur parcours de vie, livrer leurs sentiments et leur ressenti sur leur activité. Elles redeviennent des êtres doués d’une parole libre, qui possèdent une individualité et qui s’inscrivent dans un univers socialisé, avec une famille, des amies. Ainsi humanisées, elles retrouvent leur place en tant que personne et redeviennent dignes d’être victimes, du moins au sens de la victime idéale. Elles méritent, en somme, l’aide dont elles ont besoin.

204. L’utilisation de ces témoignages par les militantes, notamment par l’association *Amicale du Nid* qui est particulièrement active auprès du législateur, est aussi une illustration de l’utilisation de la pitié en politique. Ces témoignages sont toujours particulièrement touchants, et souvent

---

<sup>201</sup> SIBLEY D., *Geographies of Exclusion : Society and Difference in the West*, Londres : Routledge, 1995, 224 p.

<sup>202</sup> DINES G., *op. cit.*, V. pp. 161-191.

dramatiques et poignants même lorsqu'ils se contentent de décrire factuellement des parcours de vie. Ils suscitent alors la pitié, sentiment utilisé pour rallier les parlementaires - et plus largement la société - à la cause abolitionniste. Cette utilisation de la pitié n'est pas sans rappeler la politique de la pitié décrite par Hannah Arendt<sup>203</sup> et expliquée par Luc Boltanski, qui identifie ses caractéristiques comme étant : "1) [...] *la distinction entre des hommes qui souffrent et des hommes qui ne souffrent pas* [...] 2) *l'insistance mise sur la vue, sur le regard, sur le **spectacle de la souffrance***." Il poursuit en expliquant que la politique de la pitié, menée dans une société composée de gens heureux et de gens malheureux, s'oppose à la politique de la justice, menée dans une société composée de "petits" et de "grands" qui diffèrent non par leur bonheur mais par leur mérite. Il ajoute en outre que la classe des gens heureux et celles des gens malheureux doivent "*être suffisamment en contact pour que les gens heureux puissent observer, directement ou indirectement, la misère des malheureux, mais pourtant suffisamment distantes ou détachées pour que leurs expériences et leurs actions puissent demeurer nettement séparées.*"<sup>204</sup> Dans cette perspective, les témoignages des exécutantes de relations sexuelles vénales les font apparaître comme malheureuses, tandis que le reste de la société, constituée de gens heureux, se donne pour mission de les aider. Il ne s'agit alors pas de vérifier si ces femmes méritent d'être malheureuses, mais simplement d'observer le spectacle de leur malheur et de les aider en réaction, en urgence, comme on tendrait la main à une personne qui se noie sans se demander si elle n'a pas sauté dans l'eau pour fuir la police. L'action des militantes abolitionnistes s'inscrit dans ces mécanismes de politique de la pitié, et reposent sur les témoignages des "malheureuses". Un exemple de résultat politique obtenu est la loi du 13 avril 2016. L'hypothèse peut toutefois être émise que ce type d'action politique, qui repose avant tout sur l'aide d'urgence, en l'espèce sur l'aide à la sortie de la prostitution et le tarissement de la demande de prostitution, risque de négliger l'injustice systémique à l'œuvre. Lorsqu'elles sont écoutées à travers leur souffrance, les personnes prostituées sont considérées à un moment T. Les raisons de leur souffrance (famille dysfonctionnelle, abus sexuels ou physiques, dépendance, pauvreté...) ne sont prises en compte que pour amplifier cette souffrance, pas pour l'expliquer. La réaction suscitée va alors tenter d'alléger cette souffrance, sans nécessairement s'intéresser au système qui en est à l'origine. Si l'on reprend la métaphore de la personne qui se noie, elle sera secourue et séchée avant que quiconque ne pense à installer des rambardes sur le pont d'où elle est tombée.

205. Les témoignages des personnes prostituées et des actrices pornographiques, à travers lesquels elle s'humanisent et montrent leur souffrance, font aussi d'elles des victimes dissuasives.

---

<sup>203</sup> ARENDT H., *Essai sur la révolution*, Paris : Gallimard, 1967, pp. 82-165.

<sup>204</sup> BOLTANSKI L., *La souffrance à distance*, Paris : Éditions A.M. Métailié, 1993, 288p., coll. "Leçons de choses". V. pp. 15-37.

## § 2 : Une victime dissuasive

206. Il est un conseil que l'on retrouve très fréquemment dans les témoignages d'anciennes personnes prostituées et d'anciennes actrices pornographiques, qui peut être résumé en trois mots : *Ne commencez pas !* La description de la souffrance vécue a à elle seule un effet dissuasif, mais il est encore renforcé par ce conseil donné à de potentielles futures victimes.

207. Surtout, certaines personnes qui partagent leur témoignage participent également à des actions de préventions menées par des associations de terrain. Le Mouvement du Nid annonce par exemple sur son site internet aller à la rencontre de plus de 20 000 jeunes chaque année, dans 16 académies scolaires. Ils adoptent une méthode de prévention par l'éducation à la vie affective et sexuelle, et abordent la prostitution *“en pointant les logiques sociales (sexisme, racisme...) et les drames individuels (violences subies, ruptures familiales) qui se conjuguent pour amener les jeunes vers la prostitution.”*<sup>205</sup> Ces actions de prévention sont prévues par la loi du 13 avril 2016, qui a créé l'article 312-17-1-1 du Code de l'éducation qui dispose : *“Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène.”* Elles visent principalement les mineurs, pour qui les associations et les experts, toute idéologie confondue, s'inquiètent de plus en plus. Le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles évalue entre 7000 et 10000 le nombre d'enfants victimes de prostitution en France, tout en précisant que cette estimation est certainement en dessous de la réalité. Différentes campagnes ont été réalisées par le gouvernement et les associations, qui mettent quasi systématiquement en avant l'absence de choix des personnes prostituées ou la souffrance vécue. En revanche, mis à part les témoignages d'actrices pornographiques et les prises de position de certaines chercheuses ou associations féministes, il existe très peu d'initiatives de prévention contre la pornographie. Ou alors, elles ont tendance à être axées sur la protection des consommateurs de pornographie, s'ils sont mineurs.

208. Justement, le statut de victime des personnes prostituées et des actrices pornographique comporte également un aspect dissuasif pour les clients de la prostitution et les consommateurs de pornographie. La démonstration de Gail Dines sur le danger que représente l'humanisation des actrices pour l'industrie pornographique illustre que ce mécanisme, possible par les témoignages notamment, pourrait dissuader certains hommes d'avoir recours à la prostitution ou à la pornographie<sup>206</sup>. Une espoir qui doit néanmoins être largement nuancé, notamment au regard de l'expérience de Robin D'Angelo, qui après avoir enquêté sur les pires facette de l'industrie

---

<sup>205</sup> V. Onglet La prévention, site internet *Mouvement du nid*, <https://mouvementdunid.org/mouvement-du-nid/nos-actions/prevention/>.

<sup>206</sup> DINES G., *op. cit.*, V. pp. 161-191.

pornographique française et avoir tissé des relations amicales avec des actrices en souffrance, admet : *“Ma consommation de porno n’a pas vraiment évolué depuis la fin de mon immersion. J’en regarde toujours de temps en temps, qu’importe que je connaisse les rouages de la machine ou les tranches de vie les plus dures de ses protagonistes. Mon excitation semble déterminée par quelque chose de beaucoup plus fort que moi.”*<sup>207</sup>

209. Si la reconnaissance du statut de victime est parfois recherchée et accueillie avec soulagement par les personnes qui pratiquent ou ont pratiqué les relations sexuelles vénales, leurs témoignages ou leur rôle de victimes dissuasives ne suffisent certainement pas à améliorer leurs conditions de vie.

### Section 2 : L’insuffisance de la figure de la victime idéale

210. Le statut inaccessible de la victime idéale peut se révéler être un obstacle à la reconnaissance du statut de victime de droit commun des personnes prostituées et des actrices pornographiques (§1). En outre, il est tout à fait insupportable à certaines personnes concernées qui refusent d’être des victimes “dans l’absolu” et rejettent ce statut (§2).

#### *§ 1 : Un statut obstacle*

211. Il a déjà été expliqué que le statut de victime idéale est parfaitement inaccessible. Le problème, c’est que son utilisation dans les médias et dans les débats parlementaires est un frein à l’accès des personnes prostituées et des actrices pornographiques au statut de victime. En effet leur propre parcours, nuancé parce que réel, ne correspond jamais à celui prétendument vécu par la victime idéale. Elles apparaissent alors nécessairement comme de “moins bonnes victimes”, moins traumatisées, moins isolées, moins pauvres, moins étrangères, moins violentées, etc. Les campagnes associatives qui parlent de leur expérience ne parlent finalement pas d’elles. Car si les acteurs associatifs connaissent la réalité du terrain, l’objectif de leur communication est de mobiliser l’opinion publique, ce qui implique de livrer un portrait rapide et marquant de la victime sur laquelle ils souhaitent attirer l’attention, qui en devient mathématiquement caricaturale. L’enjeu est alors double, non seulement les exécutantes de relations sexuelles vénales peinent à faire reconnaître leur statut de victime, mais elles mêmes peuvent avoir des difficultés à s’identifier comme victimes. En effet, elles ne se reconnaîtront jamais entièrement dans le schéma proposé, et auront même surement plus intérêt à rester dans le déni de leur victimisation plutôt que de s’identifier à la figure de la victime idéale et à ses traits les plus dramatiques. C’est notamment ce qui ressort du témoignage de Daria Khovanka lorsqu’elle explique : *“je n’ai jamais*

---

<sup>207</sup> D’ANGELO R., *op. cit.* V. p. 169.

*rien fait de plus difficile dans ma vie que de retirer les couches et les couches de déni dans lesquelles j'avais emballé la réalité de cette période pour tenter de la rendre moins monstrueuse.”*<sup>208</sup>

212. La figure de la victime idéale, référentiel commun de la victime “type”, peut surtout s’avérer être un frein à la reconnaissance des victimes de droit commun. Si toute personne peut être victime d’une infraction selon la loi, l’étude de Rosemary Ricciardelli, Dale C. Spencer et Alexa Dodge a montré que les policiers tendent à classer plus facilement une plainte lorsqu’elle émane d’une personne trop éloignée de la figure de la victime idéale<sup>209</sup>. En ce sens, les préjugés des policiers, et plus généralement de l’institution judiciaire, peuvent compromettre l’accès d’une personne au statut de victime d’une infraction de droit commun si elle est trop en opposition avec la figure de la victime idéale. C’est justement le mécanisme qui est à l’œuvre dans la difficile obtention du statut de victime de droit commun des exécutantes de relations sexuelles vénales, exposée précédemment<sup>210</sup>. Le refus de l’institution judiciaire de reconnaître le statut de victime aux personnes concernées participe à leur victimisation secondaire, un mécanisme décrit initialement par Martin Symonds en 1960<sup>211</sup>. Il la définissait comme une perception erronée de la victime qui avait l’impression d’être rejetée et de ne pas recevoir le soutien attendu de la part de sa communauté, des institutions judiciaires, du personnel auquel elle avait à faire, de la société en général et de ses proches, alors même qu’elle n’était pas capable d’expliquer clairement ses attentes. D’autres auteurs ont considéré que la victimisation secondaire pouvait effectivement résulter d’une perception subjective de la victime, mais aussi de réelles réactions insensibles de ses proches ou des institutions, judiciaires notamment<sup>212</sup>. C’est ce second type de victimisation secondaire, bien réelle, que les personnes prostituées ou les actrices pornographiques sont susceptibles de rencontrer à l’occasion de leur revendication du statut de victime.

213. Si la figure de la victime idéale peut s’avérer un obstacle pour les personnes qui n’y correspondent pas suffisamment, d’autre aux contraire revendiquent un rejet total du statut de victime idéale.

## § 2 : Un statut rejeté

---

<sup>208</sup> KHOVANKA D., *op. cit.*

<sup>209</sup> RICCIARDELLI R., SPENCER D. C., DODGE A., *op. cit.*

<sup>210</sup> V. Partie I, Titre 1 : la difficile obtention du statut de victime de droit commun.

<sup>211</sup> WEMMERS J.-A., *Introduction à la victimologie*, Montréal : Presses de l’Université de Montréal, 2003, 234 p. V. pp. 79-89.

<sup>212</sup> TAVARES S. M., PIMENTEL C. E., PAIVA T. T., PEREIRA C. R., “Development and Validation of the Secondary Victimization Scale” *Psychological Reports*, 2022.

214. Certaines exécutantes de relations sexuelles vénales rejettent avec force la figure de la victime idéale, et dénoncent les discours paternalistes et méprisants qui l'emploient. C'est notamment le propos de la tribune "*Ni coupables, ni victimes !*"<sup>213</sup>, écrite par Marcela Iacob, Catherine Millet et Catherine Robbe-Grillet. C'est également ce qui est soutenu par Rokhaya Diallo et Morgane Merteuil, deux militantes féministes respectivement journaliste et travailleuse du sexe, lorsqu'elles comparent la rhétorique employée par les personnes opposées au port du voile islamique et celles qui souhaitent l'abolition de la prostitution. Elles écrivent dans leur tribune : "*A la fois éternelles victimes et résolument coupables, ces femmes ne peuvent porter un discours sur elles-mêmes, lutter pour faire reconnaître la légitimité de leur choix, de leur stratégie sans être immédiatement accusées de n'être que des agentes de l'intégrisme ou du proxénétisme. Renvoyant les prostituées comme les femmes voilées à une altérité indépassable, ce féminisme condescendant refuse de considérer ces femmes comme les égales des femmes blanches, non musulmanes, non prostituées. [...] Aux prostituées et aux femmes voilées traitées comme des mineures, incapables de comprendre les enjeux de leur propre libération, on ne laisse aucune option : leur choix ne peut en être un, seules les femmes privilégiées qui ne partagent pas leur condition seraient à même de décider pour elles.*"<sup>214</sup> La condition de victime est rejetée en ce qu'elle supprime toute possibilité de choix, si ce n'est celui de sortir de la prostitution.

215. Elle est aussi rejetée en raison des caractéristiques associées aux victimes, ainsi que le montre l'étude de Stephanie Fohring. Par sa propre enquête qualitative, elle aboutit à la même conclusion que Jan Van Dijk lorsqu'il soutient que certaines personnes qui ont subi des infractions préfèrent éviter la qualification de victime en raison de l'opposition entre ses caractéristiques (faiblesse, impuissance) et celles valorisées par la société occidentale : l'individualisme, la force, le pouvoir<sup>215</sup>. Elle propose également d'intégrer les personnes qui rejettent le statut de victime à la catégorie des victimes non-idéales, aux côtés des victimes qui ne remplissent pas les conditions pour intégrer la catégorie des victimes idéales au sens de Nils Christie. Si les exécutantes de relations sexuelles vénales qui rejettent le statut de victime peuvent alors être classées dans les deux catégories de la victime non-idéale, il faut encore rappeler qu'elles rejettent ce statut de victime lorsqu'il leur est attribué dans l'absolu, et non pas parce qu'elles ont subi une infraction de droit commun.

216. Le statut de victime "dans l'absolu", fondé sur la figure de la victime idéale, est rejeté par celles et ceux qui veulent voir reconnaître le travail du sexe comme un travail non stigmatisé, socialement (dans le cas de la pornographie et de la prostitution) et juridiquement (uniquement pour la prostitution). Il ne s'agit pas, pour les défenseurs du travail du sexe, à commencer par le

---

<sup>213</sup> IACUB M., MILLET C., ROBBE-GRILLET C., *Ni coupables ni victimes : libres de se prostituer*, Le Monde (tribune), 9 janvier 2003.

<sup>214</sup> DIALLO R., MERTEUIL M., *Un tournant réactionnaire et nationaliste*, Le Monde (tribune), 28 novembre 2013.

<sup>215</sup> FOHRING S., "Revisiting the non-ideal victim", in DUGGAN M., *Revisiting the "Idéal Victim" : Developments in Critical Victimology*, Bristol : Bristol University Press, 2018, 340 p.

STRASS<sup>216</sup>, de nier les violences subies dans ces professions, ni d'en minimiser les difficultés. Mais en distinguant nettement la prostitution libre de la prostitution forcée, ils revendiquent une amélioration des conditions d'exercice pour les personnes qui ont choisi de se prostituer, et plus généralement pour toutes les personnes pratiquant le travail du sexe. S'ils refusent le statut de victime de leur activité, ils militent en revanche pour un accès égalitaire au statut de victime de droit commun, en cas d'infraction commise à l'encontre des travailleuses du sexe<sup>217</sup>. Pour les défenseurs du travail du sexe, les exécutantes de relations sexuelles vénales ne sont pas victimes de leur activité mais seulement des conditions dans lesquelles elles sont forcées de l'exercer du fait de la loi et de la stigmatisation sociale.

217. Ce rejet du statut de victime va de pair avec une revendication de celui de travailleuse, qui participe au retournement du stigmaté tel que défini par Louis Gruel<sup>218</sup>. Ce concept s'appuie largement sur l'étude du stigmaté de Goffman<sup>219</sup>. Les personnes stigmatisées sont celles qui ne correspondent pas à la norme, soit en raison d'un handicap, d'une orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle, d'un physique particulier, etc. En somme, toute personne qui n'est pas "normale" est susceptible d'être stigmatisée. Le stigmaté n'est pas un attribut en soi, il existe par la perception qu'on les autres de la personne stigmatisée. Les exécutantes de relations sexuelles vénales, en ce qu'elles n'ont pas une sexualité et une profession "normales" sont stigmatisées. Elles retournent le stigmaté lorsqu'elles revendiquent et valorisent la particularité à l'origine de leur stigmatisation, notamment en militant pour la reconnaissance de leur profession et en se réappropriant les termes utilisés traditionnellement pour les insulter et les diminuer, comme celui de "pute". Un mouvement identifiable au premier coup d'œil grâce aux slogans employés par les militantes pro travail du sexe, par exemple : "*Nous sommes des putains de travailleuses !*" Ou "*Travailler c'est faire la pute, faire la pute c'est du travail !*". Rejeter avec force le statut de victime pour revendiquer celui de travailleuse permet de retourner le stigmaté.

218. La figure de la victime idéale, qu'elle soit inaccessible ou rejetée par les exécutantes des relations sexuelles vénales, apparaît comme définitivement insuffisante. Elle est utilisée pour nourrir les combats abolitionnistes, notamment via l'utilisation de témoignages, et mise au service de l'abolition des relations sexuelles vénales plutôt que de l'aide à leurs exécutantes. La figure de

---

<sup>216</sup> Syndicat du Travail Sexuel, association pro travail du sexe.

<sup>217</sup> Lettre d'une travailleuse du sexe aux candidats à la présidentielle et aux législatives, <https://strass-syndicat.org/lettre-dune-travailleuse-du-sexe-aux-candidats-a-la-presidentielle-et-aux-legislatives/>.

<sup>218</sup> GRUEL L., "Conjurer l'exclusion : rhétorique et identité revendiquée dans des habitats socialement disqualifiés", *Revue française de sociologie*, 26-3, 1985, pp. 431-453.

<sup>219</sup> GOFFMAN E., *Stigmaté : Les usages sociaux du handicap*, trad. par KIHM A., Englewood Cliff : Prentice-Hall ; Paris : Les Éditions de Minuit, 1975, 180 p., coll. "Le sens commun". (Date de publication originale : 1963).

la victime idéale se révèle même parfois être un obstacle à l'obtention du statut le plus protecteur, celui de victime de droit commun.

## Conclusion

219. Il serait agréable de conclure ce travail par des propositions, des préconisations, ou soyons ambitieux, des solutions aux problèmes rencontrés par les exécutantes de relations sexuelles vénales. Différentes associations en formulent, qui vont du bannissement de la pornographie à la normalisation totale du travail du sexe. Mais l'une et l'autre positions se heurtent à des réalités mises en évidence dans ce mémoire. Le bannissement total des relations sexuelles vénales implique d'entraver la liberté des personnes prostituées et des actrices pornographiques, et de les condamner à des conditions de vie encore plus précaires par la pratique clandestine de leur activité. La normalisation atteint aussi vite ses limites, d'une part parce que le stigmate est tenace, d'autre part parce que les rapports de forces à l'oeuvre dans ces pratiques semblent être antinomiques avec l'égalité entre les femmes et les hommes. Surement, dans un monde vierge de pauvreté, de traumatismes et de sexisme, la pratique des relations sexuelles vénales serait un choix comme un autre. Les femmes et les hommes qui le feraient ne seraient alors pas considérés comme des victimes par principe, mais ils pourraient sans peine accéder à ce statut s'ils subissaient une infraction. Dans ce monde là, ils ne seraient d'ailleurs pas particulièrement vulnérables, et leur consentement serait toujours respecté. Le présent travail a montré que ce monde utopique n'est pas celui dans lequel nous vivons. Mais qui sait. Peut-être le paradis est-il peuplé de personnes prostituées et d'actrices pornographiques.



# Bibliographie

## I. Ouvrages

- **ARENDETT H.**, *Essai sur la révolution*, Paris : Gallimard, 1967, 475 p.
- **BECKER H.S.**, *Outsiders*, trad. par BRIAND J.-P. et CHAPOULIE J.-M., Paris : Éditions A.M. Métailié, 1985, 250 p., coll. “Leçons de choses”.
- **BOLTANSKI L.**, *La souffrance à distance*, Paris : Éditions A.M. Métailié, 1993, 288p., coll. “Leçons de choses”.
- **CONTE P.**, *Droit pénal spécial, 6e*, Paris : Lexisnexis, 2019, 560 p., coll. “Manuels”.
- **CORBIN A.**, *Les filles de noce*, Paris : Flammarion, 1982, 640 p.
- **D'ANGELO R.**, *Judy, Lola, Sofia et moi*, Paris : Éd. Goutte d'Or, 2018, 229 p., coll. “Non-fiction”.
- **DE BEAUVOIR S.**, *Le deuxième sexe (II)*, Paris : Gallimard, 1949, 1071p.
- **DESCARTES R.**, *Méditations métaphysiques*, Presses universitaires de France, 2012, 320 p., coll. “Quadrige”. (Date de publication originale : 1641).
- **DINES G.**, *Pornland : Comment le porno a envahi nos vies*, trad. par CASAUX N., avant-propos de LÉPINE C., préface de JENSEN R., Boston : Beacon Press ; Herblay : Éditions libres, 2020, 355 p. (Date de publication originale : 2010).
- **DREYER E.**, *Droit pénal général, 6e*, Paris : Lexisnexis, 2021, 1 596 p., coll. “Manuels”.
- **DUBOIS F.-R.**, *Introduction aux porn studies*, Bruxelles : Les impressions nouvelles, 2014, 128 p.
- **FABRE-MAGNAN M.**, *L'institution de la liberté*, Paris : PUF, 2018, 352 p.
- **GOFFMAN E.**, *Stigmaté : Les usages sociaux du handicap*, trad. par KIHM A., Englewood Cliff : Prentice-Hall ; Paris : Les Éditions de Minuit, coll. “Le sens commun”, 1975, 180 p. (Date de publication originale : 1963).
- **KANT E.**, *Critique de la raison pratique*, trad. par Fussier J.-P., Paris : Flammarion, 2003, 480p., coll. “GF”. (Date de publication originale : 1788)
- **LE MAGUERESSE C.**, *Les pièges du consentement : pour une redéfinition pénale du consentement sexuel*, Éditions iXe, 2021, 228 p.
- **LEGARDINIER C., BOUAMAMA S.**, *Les clients de la prostitution, l'enquête*, Paris : Presses de la renaissance, 2006, 272 p. V. p.205.
- **LERNER M.**, *The Belief in a Just World : A Fundamental Delusion*, New York : Plenum Press, 1980, 209p.
- **MATHIEU L.**, *Prostitution, quel est le problème ?*, Paris : Textuel, 2016, 144 p.
- **MATHIEU L.**, *Sociologie de la prostitution*, Paris : Éd. La Découverte, 2015, 128 p., coll. “Repères”.

- **PARENT-DUCHÂTELET A.**, *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris : Hachette Bnf, 2015, 608 p., coll. "Sciences Sociales". (Date de publication originale : 1836).
- **SANDERS T.**, *Sex Work: A Risky Business*, Cullompton : Willan Publishing, 2005, 256 p.
- **SIBLEY D.**, *Geographies of Exclusion : Society and Difference in the West*, Londres : Routledge, 1995, 224 p.
- **TRACHMAN M.**, *Le travail pornographique : Enquête sur la production de fantasmes*, Paris : Éd. La Découverte, 2013, 292 p., coll. "TAP / Genre & sexualité".
- **WEBER M.**, *Essais sur la théorie de la science*, trad. par Julien Freund, Paris : Pocket, 1992, 478 p., coll. "Agora". (Date de publication originale : 1922).
- **WEMMERS J.-A.**, *Introduction à la victimologie*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003, 234 p.

## II. *Articles, contributions, actes de colloque*

- **BOURDIEU P.**, "La délégation et le fétichisme politique", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, 1984, pp. 49-55.
- **BRIDGES A. J.**, *et alii*, Aggression and sexual behaviour in best-selling pornography videos : a content analysis update, *Violence Against Women*, Vol. 16, 2010, pp. 1065-1085.
- **BURT, M.**, Cultural Myths and Supports for Rape, *Journal of Personality and Social Psychology*, n°38, 1980, pp. 217-230.
- **CHRISTIE N.**, "An ideal victim", in FATTAH E. A. (ed.), *From crime policy to victim policy : Reinventing the justice system*, 1986, 345 p.
- **CLASSEN C., PALESH O., AGGARWAL R.**, "Sexual revictimisation: A review of the literature", *Trauma, Violence and Abuse*, Vol. 6(2), 2005, pp. 103-129.
- **COHEN D.**, *Le viol par plis et surpoids*, D. 2019, p. 1929.
- **COHEN L., FELSON M.**, "Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach", *American Sociological Review*, 1979, n°44.
- **COMTE J.**, "Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe", *Déviance et Société*, 2010/3, vol. n°34, pp. 425-446.
- **DAURY-FAUVEAU M.**, *Le viol par mensonge (ou Casanova, peinture 36 fillette)*, D. 2019, p. 945.
- **DELORY-MOMBERGER C.**, "La prostitution est un métier." Paroles croisées, *Société : Prostitution et socialités*, 2008/1, n°99, Paris : De Boeck Supérieur, revue trimestrielle, pp. 61-72.
- **DREYER E.**, "Viol par tromperie sur l'apparence", D. 2019, p. 361.
- **DUCHÉ G., DE RUGY H.**, "La prostitution, ce n'est pas un choix", *Violences sexuelles*, 2021, pp. 87-101

- **FARLEY M.**, “Bad for the Body, Bad for the Heart : Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized”, *Violences against women*, vol. 10 n°10, 2004.
- **FARLEY M., BARKAN H.**, “Prostitution, violence and stress disorder”, *Women and Health*, Vol. 27(3), 1998, pp. 37-49.
- **FARLEY M., et alii.**, “Prostitution and trafficking in nine countries : an update on violence and post traumatic stress disorder”, *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, n° 2, 2003, p. 33-74.
- **FIERENS J.**, “Critique de l’idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l’infâme belle-mère de Blancheneige”, *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2000/1 vol. 44, pp. 157-177.
- **FOHRING S.**, “Revisiting the non-ideal victim”, in DUGGAN M., *Revisiting the “Idéal Victim” : Developments in Critical Victimology*, Bristol : Bristol University Press, 2018, 340 p.
- **GRUBB A., TURNER E.**, “Attribution of blame in rape cases : A review of the impact of rape myth acceptance, gender role conformity and substance use on victim blaming”, *Aggression and Violent Behavior*, Vol. 17(5), 2012, pp. 443-452.
- **GRUEL L.**, “Conjurer l’exclusion : rhétorique et identité revendiquée dans des habitats socialement disqualifiés”, *Revue française de sociologie*, 26-3, 1985, pp. 431-453.
- **GUILLEMAUT F.**, “Trafics et migrations de femmes, une hypocrisie au service des pays riches”, *Hommes et migrations*, n°1248, mars-avril 2004, pp. 75-89.
- **JAKSIC M.**, “Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable”, *Cahiers internationaux de sociologie*, 2008/1, n°124, pp. 127-146.
- **KINNEL H.**, “Murder made easy : The final solution to prostitution”, in CAMPBELL R., O’NEILL M (eds), *Sex Work Now*, Collompton : Willan Publishing, 2006, pp. 212–234.
- **LE MAGUERESSE C.**, intervention dans le colloque “*Viols et agressions sexuelles : mieux reconnaître la contrainte*”, 22 novembre 2007, Université Paris I Panthéon Sorbonne.
- **MACKINNON C.**, “Rape redefined”, *Harvard law & policy review*, 2016, Vol. 10, pp. 431-477.
- **MAES R.**, L’impalpable sugar baby, *La Revue Nouvelle*, 2017/8, n°8, Paris : Association la Revue Nouvelle, pp. 2-6.
- **MARTIN L.**, “Jalons pour une histoire culturelle de la pornographie en Occident”, *Le Temps des médias*, 2003/1, n°1, pp. 10-30.
- **MATHIEU L.**, La prostitution, zone de vulnérabilité sociale, *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, Vol. 21, Lausanne : Éd. Antipodes, pp. 55-75.
- **MATTHEWS R.**, “Female prostitution and victimization : A realist analysis”, *International Review of Victimology*, vol. 21(1), 2015, pp. 85-100.
- **MORGAN R.**, *Theory and Practice: Pornography and Rape*, 1974.
- **MOUJOURD N., POURETTE D.**, “”Traite” de femmes migrantes, domesticité et prostitution. À propos de migrations interne et externe”, *Cahiers d’études africaines*, vol. 179-180, mars 2005, pp. 1093-1121.

- *Prostitution et Société*, sous la dir. de GOLDSCHMIDT S., Paris, revue trimestrielle.
- **QUESNE A.**, “Le contrat de prostitution : entre ombre et lumière”, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 15/2017, Caen : Presses Universitaires de Caen, p. 65-75.
- **REBOUL O.**, “La dignité humaine chez Kant”, *Revue des Métaphysiques et de Morale*, avril-juin 1970, 75e année, n°2, pp. 189-217.
- **RICCIARDELLI R., SPENCER D. C., DODGE A.**, “Society Wants to See a True Victim : Police Interpretations of Victims of Sexual Violence”, *Feminist Criminology*, 2021, Vol. 16(2), pp. 216-235.
- **RICHARDSON D., MAY H.**, “Deserving victims ? : sexual status and the social construction of violence”, *The Sociological Review*, Vol. 47(2), 1999, pp. 308-331.
- **SALMONA M.**, "La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : Ou comment devient-on étranger à soi-même", in COUTANCEAU J., SMITH J, *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, Paris : Dunod, 2013, pp. 383-398.
- **SALMONA M.**, "La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : Ou comment devient-on étranger à soi-même", in COUTANCEAU J., SMITH J, *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, Paris : Dunod, 2013, pp. 383-398.
- **SCOTT, J.W.**, L'ouvrière, mot impie, sordide, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°83, p. 2-15.
- **SHOTTER J.**, “Psychology and Citizenship : Identity and Belonging”, in TURNER, B. S. (ed.), *Citizenship and Social Theory*, Londres : Sage, 1993, 208 p.
- **TABET P.**, “La grande arnaque de l'expropriation de la sexualité des femmes”, trad. par CONTRERAS J., in BIDEY-MORDREL A., *Les rapports sociaux de sexe*, Paris : Presses Universitaires de France, 2010, 192 p., coll. “Actuel Marx Confrontations”.
- **TAVARES S. M., PIMENTEL C. E., PAIVA T. T., PEREIRA C. R.**, “Development and Validation of the Secondary Victimization Scale” *Psychological Reports*, 2022.
- **V. BOWS H.**, “The 'ideal' rape victim and the elderly woman : A contradiction in terms ?”, in DUGGAN M., *Revisiting the “Idéal Victim” : Developments in Critical Victimology*, Bristol : Bristol University Press, 2018, 340 p.
- **WAHNOUN C.**, “Brève histoire de la prostitution”, *Fiches thématiques du CRIDES*, 2004, [http://www.fondationscelles.org/pdf/FT1\\_breve\\_histoire.pdf](http://www.fondationscelles.org/pdf/FT1_breve_histoire.pdf).
- **WHISNANT R.**, “But what about feminist Porn ?” : Examining the work of Tristan Taormino, *Sexualization Media and Society*, avril 2016, n°1-12, Sage publication.

### III. Rapports, études

- **CAGLIERO S., LAGRANGE H.**, *La consommation de drogues dans le milieu de la prostitution féminine*, Saint-Denis : OFDT, 2004, 91 p.

- **GIAMETTA C., LE BAIL H.**, *Que pensent les travailleur•se•s du sexe de la loi prostitution ? Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel »*, Rapport de l'association Médecins du Monde, Paris, Avril 2018, 100 p.
- **WILLAERT P., PUCCINELLI A., GAY C., STEINMETZ P., GERVAIS V., LOULERGUE P.**, *Evaluation par une mission interministérielle de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, 22 juin 2020.
- Rapport (n° 1558, XIVe législature) de **Mme Maud Olivier**, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, novembre 2013.
- Rapport (n°3334, XIIIe législature), de **M Guy Geoffroy**, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France, avril 2011.
- Rapport n° 36 (2002-2003) de **M Jean-Patrick COURTOIS**, fait au nom de la Commission des lois, octobre 2002.

#### **IV. Articles de presse, sites Internet**

- **DE FOUCHER L., CHAPUIS N., SAMUEL L.**, *L'enquête tentaculaire qui fait trembler le porno français*, Le Monde, 2021, [https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais\\_6106153\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais_6106153_3224.html).
- **DIALLO R., MERTEUIL M.**, *Un tournant réactionnaire et nationaliste*, Le Monde (tribune), 28 novembre 2013.
- **IACUB M., MILLET C., ROBBE-GRILLET C.**, *Ni coupables ni victimes : libres de se prostituer*, Le Monde (tribune), 9 janvier 2003.
- **KHOVANKA D.**, *Écoutez les concernées !*, 9 novembre 2020, <https://www.partage-le.com/2020/11/09/ecoutez-les-concernees-par-daria-khovanka/>.
- 2019 Year in review, statistiques compilées par Pornhub, <https://www.pornhub.com/insights/2019-year-in-review>.
- 2021 Year in Review, statistiques compilées par Pornhub, <https://www.pornhub.com/insights/yr-2021>.
- <https://forum.adultdvdtalk.com/the-porn-pool>
- [https://forum2.escortfr.net/search.php?search\\_id=active\\_topics](https://forum2.escortfr.net/search.php?search_id=active_topics)
- <https://prostitueurs.tumblr.com>.
- *La prostitution n'est "pas un choix" et les clients "pas des Brad Pitt", racontent des " survivantes"*, 12 novembre 2014, L'Expresse.
- *La prostitution n'est pas un choix*, 21 septembre 2014, Le Journal de Montréal

- Lettre d'une travailleuse du sexe aux candidats à la présidentielle et aux législatives, <https://strass-syndicat.org/lettre-dune-travailleuse-du-sexe-aux-candidats-a-la-presidentielle-et-aux-legislatives/>
- Site internet *Mouvement du nid*, <https://mouvementdunid.org/mouvement-du-nid/nos-actions/prevention/>.

## **V. Podcasts**

- OCÉAN, Podcast « *La politique des putes* », épisodes 1 à 10, Paris, Nouvelles écoutes, 2020.
- COURCY C., Podcast « *Escortes et féministes* », Paris, Défense de filmer, 2021.
- STERN M., Podcast « *Écoutez les servantes* », épisodes 1 à 8, Paris, Marguerite Stern, 2020.



# Table des matières

Remerciements .....VI

Introduction.....1

## **Partie I : L'artificialité des statuts attribués aux exécutantes de relations sexuelles vénales 14**

Titre 1 : L'assignation de statuts différents aux personnes prostituées et aux actrices pornographiques 14

### **Chapitre 1 : Des statuts légalement prédéfinis 14**

Section 1 : Le statut de personne victime de la prostitution dans la loi du 13 avril 2016 14

§ 1 : *La dépénalisation de l'acte de se prostituer* 14

§ 2 : *L'accompagnement social des victimes de la prostitution* 17

Section 2 : Le statut de professionnelles des actrices pornographiques 20

§ 1 : *Le film pornographique comme genre cinématographique* 20

§ 2 : *Une relation sexuelle vénale réalisée entre professionnels* 22

### **Chapitre 2 : Les similitudes biographiques des personnes prostituées et des actrices pornographiques 24**

Section 1 : La présence de traumatismes 25

§ 1 : *La surreprésentation des victimes d'abus physiques et sexuels* 25

§ 2 : *Les mécanismes psychologiques observés* 28

Section 2 : La contrainte économique 31

§ 1 : *La surreprésentation des personnes en situation d'extrême précarité* 31

§ 2 : *Un rapport particulier à l'argent* 33

|   |           |
|---|-----------|
| Titre 2 : L'incrimination inégale de pratiques analogues  | 35        |
| <b>Chapitre 1 : Les spécificités d'une relation sexuelle vénale</b>                               | <b>35</b> |
| Section 1 : La monétarisation de la sexualité   | 35        |
| § 1 : Définition d'une relation sexuelle  | 35        |
| § 2 : Une rémunération similaire  | 37        |
| Section 2 : L'asymétrie de la relation sexuelle   | 39        |
| § 1 : La diversité des objectifs des protagonistes  | 40        |
| § 2 : Une revendication féministe contestée   | 42        |
| <b>Chapitre 2 : La caméra obstacle à toute qualification pénale</b>                               | <b>45</b> |
| Section 1 : Le rejet des qualifications liées à la prostitution                                   | 45        |
| § 1 : La responsabilité pénale du commanditaire de la relation sexuelle vénale                    | 45        |
| § 2 : La responsabilité pénale du destinataire de la relation sexuelle vénale                     | 48        |
| Section 2 : La prise en compte du consentement à la commission d'infractions                      | 49        |
| § 1 : Les dynamiques du marché pornographique subies par les actrices                             | 50        |
| § 2 : Le consentement à des pratiques constitutives d'infractions                                 | 51        |
| <b>Partie II : La reconnaissance des victimes entravée par des statuts prédéfinis</b>             | <b>55</b> |
| Titre 1 : La difficile obtention du statut de victime de droit commun                             | 55        |
| <b>Chapitre 1 : La mutation d'une relation sexuelle vénale en infraction</b>                      | <b>55</b> |
| Section 1 : L'absence de paiement de la relation sexuelle vénale                                  | 56        |
| § 1 : L'absence de paiement constitutive de la surprise au sens de l'article 222-22 du Code pénal | 56        |
| § 2 : Les autres qualifications envisageables en cas d'absence de paiement                        | 58        |
| Section 2 : La réalisation d'une pratique non consentie   | 61        |
| § 1 : L'acceptation d'une pratique sous la violence, la menace ou la contrainte                   | 61        |
| § 2 : La survenance d'une pratique par surprise   | 64        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>Chapitre 2 : L'immutabilité des statuts prédéfinis</b>   | <b>65</b>  |
| Section 1 : L'agression sexuelle disqualifiée par l'accord sur une relation sexuelle vénale       | 65         |
| § 1 : <i>La présomption de consentement née de l'accord sur une relation sexuelle vénale</i>      | 65         |
| § 2 : <i>Le renoncement au consentement né de l'accord sur une relation sexuelle vénale</i>       | 68         |
| Section 2 : La sur-vulnérabilité ignorée des personnes prostituée et des actrices pornographiques | 70         |
| § 1 : <i>Les facteurs victimogènes des relations sexuelles vénales</i>                            | 70         |
| § 2 : <i>Les facteurs victimogènes exacerbés par le cadre légal</i>                               | 72         |
| <b>Titre 2 : La vaine poursuite du statut de victime idéale</b>                                   | <b>75</b>  |
| <b>Chapitre 1 : Les exigences du statut de la victime idéale</b>                                  | <b>75</b>  |
| Section 1 : Les qualités personnelles de la victime idéale  | 75         |
| Section 2 : L'attribution conditionnée du statut de victime acceptable                            | 78         |
| § 1 : <i>La renonciation à la sexualité vénale</i>  | 78         |
| § 2 : <i>La revendication de la passivité</i>   | 80         |
| <b>Chapitre 2 : L'instrumentalisation d'un statut insuffisant</b>                                 | <b>82</b>  |
| Section 1 : L'utilité sociale de la victime idéale  | 83         |
| § 1 : <i>Le témoignage militant</i>   | 83         |
| § 2 : <i>Une victime dissuasive</i>   | 86         |
| Section 2 : L'insuffisance de la figure de la victime idéale                                      | 87         |
| § 1 : <i>Un statut obstacle</i>   | 87         |
| § 2 : <i>Un statut rejeté</i>   | 88         |
| <b>Conclusion.....</b>  | <b>92</b>  |
| <b>Bibliographie .....</b>  | <b>94</b>  |
| <b>Table des matières.....</b>  | <b>101</b> |

